

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION	379
STAGE	379
RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE ...	380

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

28 fév. Arrêté n° 113 portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, située dans l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho, dans le département de la Bouenza	380
28 fév. Arrêté n° 114 portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour	

la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 Sibiti et Madingou, dans les départements de la Lékoumou et de la Bouenza 386

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

26 fév. Décret n° 2008-32 portant approbation de la stratégie nationale d'adaptation du secteur sucre congolais aux modifications de l'organisation commune du marché du sucre européen	393
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION	418
---------------	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

NOMINATION	425
------------------	-----

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

AUTORISATION	425
STAGE	425

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

ASSOCIATIONS	425
--------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**- DECRET ET ARRETES -****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION**

Arrêté n° 104 du 26 février 2008. Mme **NGOUNGA** née **OYIEYI (Marie)**, prote de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (imprimerie), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 105 du 26 février 2008. M. **DZIO (Timothée)**, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 septembre 2004, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2006, et nommé inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 106 du 26 février 2008. M. **MOUSSOUNDA (Gilbert)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 juin 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007, et nommé administrateur adjoint de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 107 du 26 février 2008. Mlle **PEINDZI (Yvette Andrée Nicole)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 novembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services fiscaux de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 108 du 26 février 2008. Mme **AGNIELE** née **NIANGUI (Thérèse Audrey)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 109 du 26 février 2008. M. **OLANDZOBO (Gervais)**, attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007, et nommé administrateur adjoint de 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

STAGE

Arrêté n° 102 du 26 février 2008. M. **PAPI-YONGO (Jean-Pierre)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

RECONSTITUTION
DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 103 du 26 février 2008. La situation administrative de M. **MBONGO-OKANDZE**, inspecteur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'inspecteur adjoint du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 février 2003 (arrêté n° 8474 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'inspecteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 février 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 février 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : trésor, obtenu à l'institut de formation des cadres pour le développement, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 3 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 113 du 28 février 2008 portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Boko-Songho, dans le département de la Bouenza.

Le ministère de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant le taux de déboisement des forêts ;

Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et des produits dérivés de bois à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6337 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B. pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B. pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 4273 du 14 juillet 2005 définissant l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Boko-Songho du Secteur Forestier Sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation ;

Vu l'arrêté n° 5440 du 6 septembre 2005 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, zone III (Bouenza) du Secteur Forestier Centre ;

Vu l'arrêté n° 8519 du 23 décembre 2005 portant définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 5 juillet 2006.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et la Société Forestière Twins Sarl, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Boko-Songho, dans le département de la Bouenza.

Est également approuvé le cahier de charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2008

Henri DJOMBO

**CONVENTION DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE
POUR LA MISE EN VALEUR DE L'UNITÉ FORESTIÈRE
D'EXPLOITATION LOAMBA, SITUÉE DANS L'UNITÉ
FORESTIÈRE D'AMÉNAGEMENT BOKO- SONGHO DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA BOUENZA**

Entre les soussignés

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Économie Forestière, ci-dessous désigné « le Gouvernement ».

D'une part,

Et

La Société Forestière TWINS SARL, en sigle SFT SARL, représentée par son Gérant, ci-dessous désigné "la Société".

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'utilisation durable des ressources forestières, l'Administration Forestière a réalisé en 2004 un inventaire de planification dans l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, avec le concours financier de la Société Twins Sarl.

Un appel d'offres portant sur la mise en valeur de cette superficie forestière a été lancé par arrêté n° 5440 du 6 septembre 2005.

La commission forestière, tenue le 5 juillet 2006 sous la présidence du Ministre en charge des Forêts, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, introduit par la société Twins Sarl.

Le Gouvernement et la société Twins Sarl ont convenu de conclure la présente convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Loamba, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du Secteur Forestier National définies par le Gouvernement

Les parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Boko Songho, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à dix ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 29 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais dénommée Société Forestière TWINS SARL, en sigle SFT SARL. Son siège social est installé à Brazzaville, immeuble ex - Central bar 1^{er} étage.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 5 : Le capital social de la Société est initialement fixé à FCFA 3.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 300 actions de 10.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'action	Valeur d'une Action (F CFA)	Valeur totale (FCFA)
ISSA Habib	165	30.000	1650.000
BABOKA-NGOI	67,5	30.000	675.000
NGUESSO Sylvie	22,5	30.000	225.000
MAMPINGA Gaston	45	30.000	450.000
TOTAL	300	-	3.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable notifié au Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION LOAMBA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 8519 du 23 décembre 2005, portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement du Secteur Forestier Centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et n° 4273 du 14 juillet 2005 définissant l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Boko-Songho, du Secteur Forestier Sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba d'une superficie de 149.542 hectares, dont 22.530 ha de superficie utile, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Boko-Songho, dans le département de la Bouenza.

L'Unité Forestière d'Exploitation Loamba est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point d'origine O, confondu au point A, est situé au pont de la rivière MPouma sur la route Kinguambo - Madingou - Gare, et a pour coordonnées géographiques 04°12'19,6" Sud et 013°31'32,2" Est.

Au Nord et à l'Est : Par la rivière MPouma en amont, jusqu'au pont de la route Madingou-Gare - Boko - Songho ; ensuite par cette route, jusqu'au carrefour des routes Madingou - Gare - Boko Songho et Madingou - Gare - Mfouati ; puis par la route Madingou - Gare-MFouati jusqu'au pont sur la rivière NKenké, ensuite par la rivière NKenké en aval, jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée : 04°15'16,3" Sud, 013°40'48,3" Est ; puis par cette rivière en amont, jusqu'au parallèle 4°18'19,60" ; ensuite par ce parallèle sur une distance d'environ 6.600 m , jusqu'au village NGouédi ; puis par la piste NGouédi -Kingouala - NSoundi, jusqu'à l'intersection avec le chemin de fer Congo océan ; ensuite par le chemin de fer Congo océan, en direction de Brazzaville jusqu'à l'intersection avec la route nationale n° 1 ; puis par cette route, jusqu'au carrefour des routes Loutété - Brazzaville et Loutété - MFouati, ensuite par la route, Loutété - MFouati - Madingou, jusqu'à son intersection avec la piste MFouati - Kingouala - MBoungou ;

Au Sud et à l'Ouest : Par la route MFouati - Kingouala - MBoungou - Kinanga - Londi - Kimbaoka jusqu'à Dzienguelé ; puis par la route Dzienguelé - Boko - Songho - Mankala jusqu'à Hidi ; ensuite par la route Hidi - NZangui - Kinzambi - Manzakala jusqu'au pont sur la rivière MPola ; puis par la rivière MPola en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loudima ; ensuite par la rivière Loudima en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loamba ; puis par la rivière Loamba en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mankolia ; ensuite par la rivière Mankolia en amont jusqu'à sa source 04°19'23,0" Sud et 013°21'10,30" Est ; puis par une droite plein Nord, d'environ 1.000 m, jusqu'à la rivière Livouba 04°18'47,90" Sud et 013°21'10,40" Est ; ensuite par la rivière Livouba en amont, jusqu'au pont sur la piste NKayi -

Kindamba - NGossi puis par une droite d'environ 8.300 m, orientée géographiquement de 314°30' jusqu'au pont sur la rivière Mankala ; ensuite par la piste - Bodissa - Kinsoumbou - Kinguembo, jusqu'au pont de la rivière MPouma sur la route Kinguembo - Madingou gare.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENT DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles dont les résultats devront parvenir à la Direction départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur ;
- en ne cédant l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, ni en ne sous-traitant sa mise en valeur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale et celui des grumes à exporter.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché des bois ou de force majeure.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à mettre en place une unité industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 13 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure prévu à l'article 25 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 14 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 15 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 131 en 2011, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 16 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts pour une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, à travers la mise en place de l'unité de surveillance et de lutte antibraconnage, en sigle USLAB, dont elle assure le financement de son fonctionnement. A cet effet, un protocole d'accord sera signé entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Article 17 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Bouenza, tels que prévus au cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 18 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba déterminés à la suite des travaux d'inventaire durant la validité de la convention, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement des dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 21 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 22 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à son co-contractant, deux mois avant l'examen des modifications par l'autre Partie.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est approuvée par les Parties contractantes, selon les formes d'usage.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 23 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 24 : Les dispositions de l'article 21 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 25 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 25 : Au sens de la présente convention, est qualifié de «cas de force majeure» tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 26 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 27 : les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Les cas d'inexécution des clauses contractuelles ne donnent pas le bénéfice des alinéas précédents.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier sont applicables de plein droit.

Article 29 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront ou non de l'opportunité de sa reconduction.

Article 30 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2008

Pour la Société

Le Directeur Général,

BABOKA NGOI

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Henri DJOMBO

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

RELATIF À LA CONVENTION DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE CONCLUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE TWINS SARL EN SIGLE SFT SARL, POUR LA MISE EN VALEUR DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'EXPLOITATION LOAMBA SITUÉE DANS L'UNITÉ FORESTIÈRE D'AMÉNAGEMENT BOKO - SONGHO DANS LE DÉPARTEMENT DE LA BOUENZA.

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- la direction générale qui comprend un directeur général :
 - un secrétariat ;
 - un service technique ;
 - un service commercial ;
 - un service comptabilité et finances ;
 - un service administratif et du personnel.
- le service technique comprend :
 - une section forêts ;
 - une section transformation ;
 - une section entretien mécanique.
- le service commercial comprend :
 - une section commerciale ;
 - une section transit et transport.
- le service comptabilité et finances :
 - Une section comptabilité ;
 - Une section finances.
- le service administratif et du personnel comprend une section personnel et solde, une section administrative et juridique

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage, en outre, à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable.

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La construction de la base-vie se fera sur la base d'un plan approuvé par la Préfecture.

La société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon le plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant total des investissements se chiffrent à FCFA 1.060.943.000, dont FCFA 829.600.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 231.343.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

DESIGNATION	ANNEES				
	2008	2009	2010	2011	2012
Production grumes	3.680	7.360	36.800	36.800	36.800
Volume fût	2 392	4.784	23.920	23.920	23.920
Volume commercialisable	2 392	4.784	3.588	3.588	3.588
Grumes export	-	-	20.332	20.332	20.332
Grumes entrées usine	-	-	6.100	7.117	7.797
Production sciages	-	-	6.100	7.117	6.453
Sciages verts	-	-	-	-	1.344
Sciages séchés	-	-	-	-	336
Produits de menuiserie	-	-	-	-	-

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable représente 65% du volume fût.

Le rendement matière est de 30% en 2010, 35% en 2011 et 38% en 2012.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Loamba ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Préfet du département de la Bouenza, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la Direction départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après désignés, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

A)- Contribution au développement socio-économique du département de la Bouenza

En permanence

- livraison, chaque année à la Préfecture, des produits pharmaceutiques à hauteur de F CFA 2.000.000 ;
- livraison, chaque année, de 2.000 litres de gasoil, à la Préfecture et au Conseil départemental soit 1 .000 litres par structure
- entretien des tronçons routiers :
 - NSoukou-Bouadi-Ranch de la Louamba-Kimbonga Louamba ;
 - Yidi-Kitiri-Tounga-Boko - Songho ;

NB : Les travaux seront réalisés en fonction de la zone d'exploitation.

Année 2009

1^{er} trimestre

- livraison à la Préfecture de 04 tensiomètres (coût estimé à F CFA 160.000) pour les centres de santé intégrés.

3^e trimestre

- livraison à la Préfecture de 02 microscopes binoculaires (coût estimé à F CFA 1.600.000) pour les centres de santé intégrés ;
- fourniture à la Préfecture de cinq (05) m3 pour la réfection de la salle de réunions du conseil départemental.

Année 2010

1^{er} trimestre

- fourniture à la Préfecture de :
 - 100 tables bancs ;
 - 50 lits de 0,90 m de large, avec matelas pour les centres de santé intégrés ;
 - 25 tables de travail et 25 chaises pour les enseignants.

3^e trimestre

- livraison à la Préfecture de 02 microscopes binoculaires (coût estimé à F CFA 1.600.000) pour les centres de santé intégrés ;

Année 2011

1^{er} trimestre

- fourniture à la Préfecture de :
 - 100 tables bancs ;
 - 50 lits de 0,90 m de large, avec matelas pour les centres de santé intégrés ;
 - 25 tables de travail et 25 chaises pour les enseignants.

3^e trimestre

- fourniture à la Préfecture de :
 - 100 tables bancs ;
 - 04 tensiomètres (coût estimé à F CFA 160.000) pour les centres de santé intégrés ;
 - fourniture à la Préfecture de 100 tables bancs.

B)- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- livraison, chaque année, de 1000 litres de gasoil à la Direction départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza.

Année 2009

4^e trimestre

- construction de la Brigade de l'Economie Forestière de NKayi, avec mobilier de bureau (bureaux, chaises et armoires) à hauteur de FCFA 15.000.000 ;

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2008

Pour la Société,

Le Directeur Général

BABOKA NGOI

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Henri DJOMBO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité : 1 000 FCFA

N°	Designation	Année d'acquisition	Quantité	Valeur	
				Unitaire	Valeur Totale
1	Terrain				
	Terrain nu à Nkayi	2001	2	800	1 200
2	Construction				
	Terrain bâti à Pointe-Noire	1987	1	30 000	30 000
3	Installation				
	Frais d'établissement	2004	-	16 243	16 243
4	Tracteur à chenilles D7 G	2002	1	50 000	50 000
	Tracteur à chenilles 1 130	1997	1	20 000	20 000
	Niveleuse 140 G	1997	1	35 000	35 000
	Scies stihl 0,70	2000	3	9 000	2 700
	Matériel de prospection	2004	-	1 200	1 200
	Véhicule Pick-up Toyota 4x4	2001	1	22 000	22 000
	Lucas-Mill	2005	2	14 000	28 000
	Groupe électrogène 5 à 6 KVA	2001	2	2 000	4 000
	Matériel informatique	2001	-	4 000	4 000
	Matériel et divers	2000	-	12 000	12 000
	Poste à souder automatique	1999	3	5 000	5 000
	Total Général				231.343

Annexe 2 : Investissements provisionnels

Unité : 1.000 FCFA

Designation	ANNEES									
	2007		2008		2009		2010		2011	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Frais de première installation		8.000								
Construction de routes										
Camion benne	1	22.000					1	25.000		
Tronçonneuse			1	900	1	900	1	900	1	900
Chargeur	1	40.000								
S/total 1		62.000		900		900		25.900		900
Exploitation forestière										
Tracteur à chenilles						1	50.000			
Tracteur à pneus	1	50.000								
Chargeur 966C	1	40.000								
Camion grumier	1	45.000			1	45.000				
Véhicule de liaison (Pick-up)	1	22.000								
Camion citerne	1	22.000								
Système de communication (phonie)	1	3.000								
Tronçonneuse	2	1 800	4	3 600	4	3 600	4	3 600	4	3 600
Construction hangar de l'atelier mécanique		6.000								
Construction base vie		20.000				10.000	4.000			
S/total 2		209.800		13.600		102.600	3.600			53.600
Transformation										
Terrassement terrain scié							10.000			
Sciérie complète					1	25.000				
Camion plateau					1	20.000				
Matériel d'affûtage							15.000			
Tour Titan	1	5.000								
Appareil de vulcanisation	1	4.000								
Pompe à graisse	1	1.300								
Groupe électrogène 100 KVA	1	30.000								
Palan (1 tonne)	1	2.500								
Elevateur Manitou					1	20.000				
Unité de récupération							15.000			
Séchoir							40.000			35.000
Unité de menuiserie	1									25.000
S/total 3		42.800				90.000	55.000			60.000
Fonds de roulement		12.000		12.000		28.000	28.000			28.000
TOTAL GENERAL		326.600		26.500		221.500	112.500			142.500

Annexe 4 : Détail des emplois

DESIGNATION	Emplois à créer				
	2007	2008	2009	2010	2011
1.- Direction Générale					
Directeur Général	1				
Secrétaire/Caissière	1				
- Chef de service commercial	1				
- Chef de section Commerciale	1				
- Chef de section transit	1				
- Chef de service administrative et du personnel	1				
- Chef de section administratif et juridique	1				
- Chef de section personnel et solde	1				
- Chef de service comptabilité et Finance	1				
- Chef de section comptabilité	1				
- Chef de section finances	1				
Sous Total 1	10				
2.- Service Technique					
2.1.-Section Forêts					
- Chef d'exploitation	1				
2.1.1.- Construction et entretien des routes					
- Chef d'équipe	1				
- Conducteur tracteur 966	1				
- Conducteur rader T 130	1				
- Aide conducteur chenillard T 130	1				
- Abatteur	1				
- Aide abatteur	1				
- Conducteur niveleuse 140 G	1				1
- Aide-conducteur	1				
2.1.2.- Prospection et Production					
- Chef de chantier	1				
- Boussolier	1				
- Matchetteur	2				
- Jalonneur	1				
- Chainour	1				
- Pointeur	1				
- Chef compteur	1				
- Compteur	8				
- Conducteur CAT D7G	1				
- Aide conducteur CAT D 7G	2				
- Conducteur CAT 528	1				
- Aide conducteur	1				
- Chef de parc	1				
- Conducteur chargeur CAT 966	1				
- Tronçonneur parc	1				
- Aide tronçonneur l'arc	1				
- Manœuvre parc	2				
- Chauffeur grumier	1				1
- Aide chauffeur grumier	1				
- Chauffeur camion benne	1				
- Chauffeur camion citerne	1				
- Chauffeur véhicule de liaison (Pick up)	1				
2.1.3.- Divers					
- Opérateur phonie	1				
- Pompiste	1				
- Infirmier	1				
-Garde meuble	1				
-Sentinelle	2				
2.1.4.- Section entretien mécanique (garage)					
- Chef de garage (mécanicien engins lourds)	1				
- Mécanicien véhicule léger	1				1
- Aide mécanicien	1				
- Soudeur	1				
- Electricien	1				
- Vulcanisateur	1				
Sous total 2	56		11		2
3.- section transformation					
- Chef de production					1
3.1.- Unité de sciage					
3.1.1.- Sciage avec les scies Mobiles					
- Scieur Lucas Mill	2				
- Aide Scieur	2				
3.1.2.- Ligno de sciage classique					
- chef d'équipe					2
-Scieur CD 10					2
- Aide scieur					4
- Deligneur					2
- Aide deligneur					2
- Scieur scie de reprise					2
- Aide scieur scie de reprise					2
- Ebouteur					2
- Aide ébouteur					2
- Cubeur parc débités					2
- Manœuvre					1
- Chauffeur camion plateau					1
3.2- Affûtage					
- Affûteur					1
- Aide affûteur					2
- Soudeur					1
- Mécanicien					1
- Electricien					1
3.3.- Menuiserie et huisserie					
- Chef d'équipe menuiserie					1
- Machiniste					2
- Menuisier					3
- Aide menuisier					3
3.4.- Unité de séchage					
- Chef d'unité					1
- Agent chargé du contrôle					1
- Electricien					1
- Manœuvre					2
Sous total 3	4		34		5
Total Général	70		45		7

Annexe 3 : Schéma industriel

Le schéma industriel est basé sur la première et la deuxième transformation. Il se présente comme suit :

1.- Première transformation

1.- Récupération des coursurs au chantier 2 scies marque : Lucas Mill

- date d'acquisition : 2003
- état d'acquisition : neuf
- état actuel : 1 en bon état et 1 en panne

1.2.- Unité de sciage a) Scie

- marque : CD 10
- état d'acquisition : occasion

b) Dédoublouse

marque: Brenta

- Ø de volant 140
- état d'acquisition : occasion

c) Déligneuse monolame

- marque : Socolest
- état d'acquisition : occasion

d) Ebouteuse

- marque : Socolest
- état d'acquisition : occasion

1.3.- Unité de récupération

a) une petite dédoublouse

- marque: Socolest
- Ø de volant 110
- état d'acquisition : occasion

b) petite déligneuse multilames

- marque: Socolest
- état d'acquisition : occasion

c) 2 ébouteuses dont une (01) ébouteuse pour la production et une (01) autre pour les déchets

1.4.- Unité de Séchage

1 chaudière

2 cellules de capacité 70 m³ chacune

- marque : Marogioni
- état d'acquisition : neuf

2.- Deuxième transformation

Elle est composée d'une unité de menuiserie :

a) 1 dégauchisseuse

- marque : SCM Invincible
- état d'acquisition : neuf

b) Raboteuse

- marque : SCM invincible
- état d'acquisition : neuf

c) combiné à 4 opérations

- marque : SCM invincible
- état d'acquisition : neuf

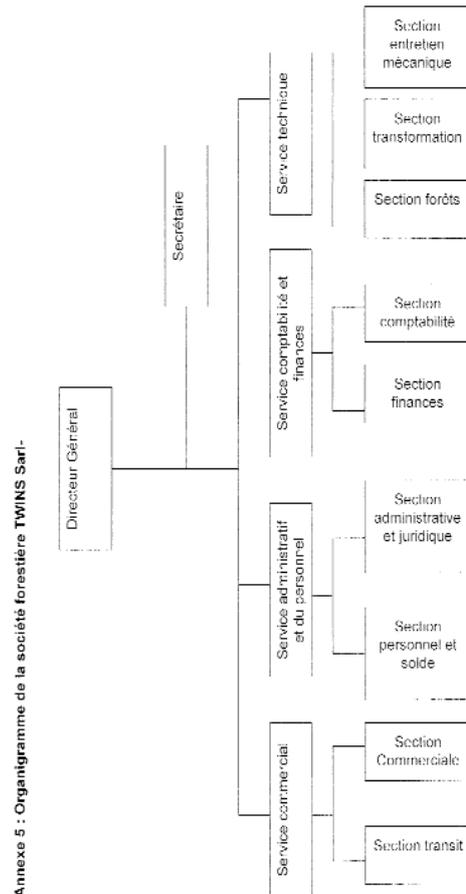
d) 1 scie circulaire à chariot

- marque : SCM invincible
- état d'acquisition : neuf

e) 1 scie à ruban

- marque : SCM invincible
- état d'acquisition : neuf

N.B : L'unité industrielle travaillera en 2 équipes de 8 heures chacune.



Arrete n° 114 du 28 février 2009 portant approbation de la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation Kimandou et Mabombo, située dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 8 Sibiti et Madingou, dans les départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant le taux de déboisement des forêts naturelles.

Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation;

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B. pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B. pour le calcul de la taxe et de la taxe à l'exportation des bois

Vu l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs F.O.B. pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation; Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Vu l'arrêté n° 8519 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 5709 du 8 août 2006 portant appel d'offres pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 Sibiti et Madingou ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 29 décembre 2006.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et la Société Bois Tropicaux du Congo Sarl, en sigle BTC Sarl, pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 8 Sibiti et Madingou, dans les départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Est également approuvé le cahier de charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 . Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2008

Henri DJOMBO

**CONVENTION DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE
POUR LA MISE EN VALEUR DES UNITES FORESTIERES
D'EXPLOITATION KIMANDOU ET MABOMBO, SITUEES
RESPECTIVEMENT DANS LES UNITES FORESTIERES
D'AMENAGEMENT SUD 8 (SIBITI) ET MADINGOU, DANS
LES DEPARTEMENTS DE LA LEKOUMOU
ET DE LA BOUENZA.**

Entre les soussignés

La République du Congo, représentée par M. le Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

D'une part, Et

La Société BOIS TROPICAUX DU CONGO SARL, en sigle BTC SARL, représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie d'aménagement durable des ressources forestières définie par le Gouvernement de la République du Congo, le Ministère de l'Economie Forestière a réalisé en 2003 un inventaire dans les unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo,

situées respectivement des les unités forestières d'aménagement Sud 8 Sibiti et Madingou, dans les départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Un appel d'offres portant sur la mise en valeur de ces unités forestières d'exploitation a été lancé par arrêté n° 5709 du 8 août 2006.

La commission forestière tenue le 29 décembre 2006, sous la présidence du Ministre en charge des forêts, a agréé le dossier de demande d'attribution des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo introduit par la Société "Bois Tropicaux du Congo SARL", en sigle BTC SARL.

Le Gouvernement et la Société Bois Tropicaux du Congo SARL ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national définies par le Gouvernement.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE PREMIER: DISPOSITION GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 (Sibiti) et Madingou, dans les départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 29 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée BOIS TROPICAUX DU CONGO SARL, en sigle BTC Sarl.

Son siège social est installé au 69 avenue Marien NGOUABI, BP 386 à Pointe-Noire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à FCFA 2.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 200 actions de 10.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
NCOMA MAKOSSO Pierre	68	10 000	680.000
TAPSOBA TANGA Michel	66	10.000	660.000
CANDAU Gillies	66	10.000	660.000
Total	200		2.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable notifiée au Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'EXPLOITATION KIMANDOU ET MABOMBO

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 8516 du 23 décembre 2005, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, n° 8519 du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et n° 8520 du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier sud, la société BOIS TROPICAUX DU CONGO SARL est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation Kimandou d'une superficie de 35.520 ha, dont 15.930 ha de superficie utile, et Mabombo d'une superficie de 53.000 ha dont 38.400 ha de superficie utiles, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 (Sibiti) et Madingou, dans les départements de la Lékoumou et de la Bouenza.

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

a) UFE Kimandou

Le point d'Origine O, est la confluence des rivières Bouenza et Louvakou aux coordonnées ci-après : 03°47'53,5" Sud et 013°35'00,9" Est.

Au Nord : Par la rivière Loukoulou en amont depuis sa confluence avec la rivière Bouenza jusqu'à sa source ; puis par une droite de 400 m orientée à l'Est, géographique jusqu'à la route Sibiti-Grand Bois-Kimandou.

A l'Ouest : Par la route Sibiti-Grand Bois-Kimandou jusqu'au point aux coordonnées suivantes : 03°49'06,6" Sud et 13°25'06,5" Est, situé dans le village Mosegé; ensuite, par une droite de 2.200 m environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Mombo ; puis, par la rivière Mombo en aval jusqu'à son intersection avec la route Misengé-Bihoua ; ensuite par la piste Bihoua-Misengé jusqu'à son intersection avec la rivière Loango.

Au Sud et à l'Est: Par la limite départementale Bouenza-Lékoumou, depuis l'intersection de la rivière Loango avec la route Bihoua-Misengé jusqu'à la, confluence des rivières Bouenza et Loukoulou.

b) UFE Mabombo

Le point d'origine O est la confluence des rivières Bouenza et Lékoulou aux coordonnées géographiques ci-après : 03°49'47" Sud et 13°36'45" Est.

Au Nord et à l'Est : Par la rivière Bouenza en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louati aux coordonnées ci-après : 04°01'46" Sud et 13°49'45" Est.

Au Sud : Par une droite de 35.600 m environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à son intersection avec la rivière Loango aux coordonnées géographiques ci-après : 04°01'46" Sud et

13°30'10" Est.

A l'Ouest : Par la rivière Loango en amont jusqu'au pont de la route Moukassa-Kimandou puis par la route Moukassa-Kimandou jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°53'39" Sud et 13°34'19" Est ; ensuite par une droite de 4.900 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 20° jusqu'à la rivière Lékoulou aux coordonnées géographiques ci-après : 03°51'13" Sud et 13°33'26" Est ; puis par la rivière Lékoulou en aval jusqu'au point d'origine O.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir aux Directions départementales de l'Economie Forestière de la Lékoumou et de la Bouenza dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur ;
- en transmettant les états de production aux Directions départementales de l'Economie Forestière de la Lékoumou et de la Bouenza, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur en ne cédant les Unités Forestières d'Exploitation Kimandou et Mabombo, ni en ne sous-traitant leur mise en valeur;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale et celui des grumes à exporter.

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 10 : La société s'engage à mettre en valeur les Unités Forestières d'Exploitation concédées, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier

Article 11 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel des Unités Forestières d'Exploitation Kimandou et Mabombo, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché des bois ou de force majeure.

Article 12 : La Société s'engage à mettre en place une unité industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 13 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure prévu à l'article 25 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 14 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier.

Article 15 : La Société s'engage à recruter 180 agents en année de croisière, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 16 : La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts pour une gestion rationnelle de la faune dans les Unités Forestières d'Exploitation Kimandou et Mabombo, à travers la mise en place d'une unité

de surveillance et de lutte antitraçonnage en sigle USLAB, dont elle assure le financement de son fonctionnement.

A cet effet, un protocole d'accord sera conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Article 17 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des départements de la Lékoumou et de la Bouenza tels que prévus au cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 18 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes maximums annuels des Unités Forestières d'Exploitation Kimandou et Mabombo déterminés à la suite des inventaires de planification durant la validité de la convention, sauf en cas de crise sur le marché de bois où de force majeure.

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement des dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait conclure avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION-RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 21 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 22 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à son co-contractant, deux mois avant l'examen des modifications par l'autre Partie.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est approuvée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 23 : En cas de non observation des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 24 : Les dispositions de l'article 23 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 25 ci-dessous, après

avoir tenu informé l'Administration des Eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 25 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 26 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 27 : Les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier sont applicables de plein droit.

Article 29 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 30 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2008

Pour la Société,
Le directeur général,

Pierre NGOMA MAKOSSO

Pour le Gouvernement,
Le Ministre de l'Economie Forestière,

Henri DJOMBO

**CAHIER DE CHARGES PARTICULIER RELATIF A LA
CONVENTION DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE
CONCLUE ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA
SOCIETE BOIS TROPICAUX DU CONGO SARL, EN SIGLE
BTC SARL, POUR LA MISE EN VALEUR DES UNITES
FORESTIERES D'EXPLOITATION KIMANDOU ET
MABOMBO SITUEES DANS LES UNITES FORESTIERES
D'AMENAGEMENT SUD 8 (SIBITI) ET MADINGOU
DANS LES DEPARTEMENTS DE LA LEKOUMOU
ET DE LA BOUENZA.**

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

La direction générale qui comprend :

- un secrétariat ;
- un service commercial ;
- un service administratif et du personnel,
- un service comptabilité et finances ;
- une direction administrative et du personnel ;
- un service technique.

Un service commercial comprend :

- une section marketing ;
- une section transit.

Un service administratif et du personnel comprend :

- une section finances ;
- une section comptabilité

la direction technique comprend :

- une section mécanique;
- une section exploitation forestière ;
- une section transformation.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage, en outre, à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable.

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La construction de la base-vie se fera sur la base d'un plan approuvé par la Préfecture.

La société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts en mission, selon le plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant total des investissements se chiffrent à FCFA 5.523.032.000, dont FCFA 4.918.032.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 335.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m3

Désignation	Années				
	2008	2009	2010	2011	2012
Kimandou	1.177	11.774	11.774	11.774	11.774
Mabombo	4.329	43.288	43.288	43.288	43.288
Total volume fût	5.506	55.062	55.062	55.062	55.062
Volume commercialisable	3.579	35.790	35.790	35.790	35.790
Volume grumes export	3.579	5.368	5.368	5.368	5.368
Grumes entrées usine		30.422	30.422	30.422	30.422
Production sciages	Sciages verts		9.126	7.948	6.769
	Sciages séchés			2.700	5.400
Production menuiserie			405	1.080	1.080

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable représente 65% du volume fût.

Le rendement matière sera de 30% en 2009, de 35% en 2010 et de 40% à partir de 2011.

Article 7 : La coupe annuelle sera, de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans les unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation des préfets du département de la Lékoumou et de la Bouenza, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la Direction départementale de l'Economie Forestière de la

Bouenza, qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 13 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

A)- Contribution au développement socio-économique des départements

1.- département de la Bouenza

En permanence

- livraison chaque année, à la Préfecture, des produits pharmaceutiques à hauteur de F CFA 2.000.000 ;
- livraison, chaque année, de 2000 litres de gasoil, à la Préfecture et au Conseil départemental soit 1000 litres par structure ;

Entretien permanent des axes routiers :

- Moussanda-Mayombo-Midimba : 40 Km
- Moussanda-Louboulou I et II : 18 Km
- Moussanda-Kimboukou-Kimvembé-Mbamba : 30 Km
- Louboulou I-Makala : 15 Km
- Seke-Pembe-Mbissi Mpati : 4 km

N.B : les travaux seront réalisés en fonction de la zone d'exploitation

Année 2009

2^e trimestre

- livraison de 02 microscopes binoculaires (coût estimé à F CFA 1.600.000) et de 02 tensiomètres (coût estimé à F CFA 80.000) pour les centres de santé intégrés de Mabombo et de Kimfikou ;

4^e trimestre

- livraison de 02 microscopes binoculaires (coût estimé à F CFA 1.600.000) et de 02 tensiomètres (coût estimé à F CFA 80.000) pour les centres de santé intégrés de Mabombo et de Kimfikou ;

Année 2010

2^e trimestre

Fourniture à la Préfecture de :

- 100 tables-bancs ;
- 25 lits en bois de 0,90 m de large avec matelas pour les centres de santé intégrés ;

25 tables de travail et 25 chaises pour les enseignants.

4^e trimestre

Fourniture à la Préfecture de :

- 100 tables-bancs ;
- 25 lits en bois de 0,90 m de large avec matelas pour les centres de santé intégrés ;
- 25 tables de travail et 25 chaises pour les enseignants.

Année 2011

2^e trimestre

Fourniture à la Préfecture de 200 tables-bancs ;

Fourniture à la Préfecture de cinq (05) m3 de bois pour la réfection d'un bâtiment du CEG de Mabombo et pour la fabrication des ouvertures du CEG de Moussanda ;

2.- département de la Lékoumou

En permanence

Fourniture, chaque année, des produits pharmaceutiques aux CSI de Kendi et de Kimandou, à hauteur de F CFA F 2.000.000

Livraison, chaque année, de 2.000 litres de gasoil, soit 1.000 litres au Conseil départemental et 1.000 litres à la Préfecture de la Lékoumou,

Année 2009

1^{er} trimestre

- Réhabilitation du bloc administratif du CEG de Kendi, à hauteur de F CFA 1.000.000.

3^e trimestre

- Construction d'un puit aménagé avec système de pompage mécanique au CEG de Kendi à hauteur de F CFA 2.000.000.

Année 2010

1^{er} trimestre

- Fourniture à la Préfecture de 100 tables bancs ;

3^e trimestre

Réhabilitation de l'école primaire de Kendi à hauteur de F CFA 1.000.000

Année 2011

4^e trimestre

- Fourniture à la Préfecture de 100 tables bancs ;

B)- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison, chaque année, de 2000 litres de gasoil pour les Directions départementales de l'Economie Forestière de la Bouenza et de la Lékoumou, soit 1000 litres par direction.

Année 2009

2^e trimestre

- Construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Mouyondzi, avec mobilier de bureau (bureaux, chaises et armoires) à hauteur de FCFA 15.000.000.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2008

Pour la Société,

Le Directeur Général

Pierre NGOMA MAKOSSO

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Henri DJOMBO

Annexe 1 : INVESTISSEMENTS DEJA REALISES

Unité : 1 000 F.CFA				
Designation	Quantité	Année d'acquisition	Etat actuel	Valeur (F.CFA)
Tracteur KOMATSU D70 LE n° moteur 6D/25 64245	01	Juillet 2006	Reconditionnée	105 000
Camion grumier Mercedes 2635 n°série 01188	01	Avril 2002	Reconditionné	45 000
Camion grumier Mercedes 2635 n°série 5700217	01	Septembre 1999	Reconditionné	40 000
Chargeur Cat 966	01	2006	Reconditionné	35 000
Tracteur à pneus 528	01	2005	Reconditionnée	50 000
Groupe électrogène Cat. 17,5 KVA	01	2002	Neuf	18 000
Pick up Toyota Land Cruiser 4x4 Type :HZJ9L IJMRS 02	01	Mai 2006	Neuf	27 000
Scie mobile : Marque FORESTOR PI OUS	01	Août 2005	Neuf (Immobilisée)	15 000
TOTAL				335 000

Annexe 2 : INVESTISSEMENTS PREVISIONNELS

Unité : 1 000 FCFA										
Designation	AN1		AN2		AN3		AN4		AN5	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Frais d'installation		20 000								
Sous total		20 000								
Construction routes										
Niveleuse 120 G	01	70 000							01	70 000
Chargeur 966 avec godet	01	80 000								
Camion Mercedes Benz	02	44 000							02	44 000
Tronçonneuse	02	1 400	02	1 400	02	1 400	02	1 400	02	1 400
Boussole chaîne et accessoires	01	1 000								
Sous total		195 400		1 400		1 400		1 400		115 400
Production grumes										
Tracteur à chenille	02	160 000	02	160 000						
Tracteur à pneus	01	80 000	01	80 000						
Chargeur 966 avec fourche à pneus	02	160 000								
Camion grumier			01	45 000			01	45 000		
Camion grumier	01	22 000								
Véhicule de liaison Pick-up 4x4	02	44 000								
Système Radiophonie	02	3 000								
Camion porte char (remorque)	01	45 000								
Tronçonneuse	04	2 800	04	2 800	04	2 800	04	2 800	04	2 800
Sous total		516 800		287 800		2 800		478 800		2 800
Transformation										
Scierie complète avec accessoires et chaîne de récupération			01	90 000						
Atelier complet d'affûtage avec accessoires			01	30 000						
Atelier de séchage			01	40 000		150 000				
Lévateur Manitou						30 000				
Atelier complet de menuiserie avec accessoires										
Chargeur à pneus			01	80 000						
Construction hangar garage		15 000								
Construction et montage hangar scierie		20 000								
Stirage électrogène (100 KVA)		25 000								
Groupe électrogène (600 KVA)				50 000						
Sous total		60 000		240 000		180 000				
Autres investissements										
Construction base vie		20 000		15 000		15 000				
Total		812 200		594 200		197 800		47 200		118 800
Fonds de roulement		445 534		627 778		690 840		690 840		690 840
Total Général		1 267 734		1 221 978		888 640		738 640		809 640

Annexe 3 : Détail des emplois existants et à créer

Designation	Emplois Existants	2007	2008	2009	2010	2011
1 - Direction Générale						
Directeur Général	1					
Secrétaire						
Chef de service Administratif et du Personnel	1					
Chef section Administratif et Juridique	1					
Chef section du Personnel et Solde	1					
Chef de Service Commercial	1					
Chef de section Marketing	1					
Chef de section Transit	1					
Chef de service Comptabilité et Finances	1					
Chef de section Comptabilité	1					
Chef de section Finance	1					
Sous Total -1	11					
2) Service Technique						
-Section Exploitation Forestière						
Chef d'exploitation		1				
a) Construction et Entretien Routes (UFE Kimandou et Mabombo)						
Chef d'équipe		1				
Conducteur cat. 966		1				
Conducteur Komatsu D 70		1				
Aide-conducteur Komatsu		1				
Abatteur		1				
Conducteur Nivelouse		1				
Aide conducteur niveleuse						
S/TOTAL		07				
b) Prospection et Production des Grumes						
2.1) UFE Kimandou						
Chef de chantier		1				
Boussolier		1				
Matcheteur		2				
Jalonneur		1				
Chaîneur		1				
Pointeur		1				
Chef d'équipe Compteur		1				
Compteurs		6				
Guide Abatteur		1				
Abatteur		1				
Aide Abatteur		1				
Tronçonneur Forêt		1				
Aide Tronçonneur Forêt		1				
Conducteur D 7 G		1				
Aide Conducteur D 7 G		2				
Conducteur 528		1				
Aide Conducteur 528		1				
Chef de Parc		1				
Conducteur cat. 966		1				
Tronçonneur Parc		1				
Aide Tronçonneur Parc		1				

Chauffeur grumier		1				1
Aide chauffeur grumier		1				1
Chauffeur pick-up 4x4		1				
Chauffeur camion benne		1				
S/TOTAL		32				02
Divers						
Opérateur Phonie		1				
Pompiste		1				
Garde-micuble		1				
Sentinelles		2				
S/TOTAL		6				
2-2) UFE Mabombo						
Chef de chantier		1				
Boussolier		1				
Matcheteur		2				
Jalonneur		1				
Chaîneur		1				
Pointeur		1				
Chef d'équipe compteur		1				
Compteurs		6				
Guide abatteur		1				
Abatteurs		1				2
Aide-abatteurs		1				2
Tronçonneur Forêt		1				2
Aide-tronçonneur forêt		1				2
Conducteur D 7 G		1				2
Aide - conducteur D 7 G		2				1
Conducteur 545 ou 578		1				1
Aide conducteur 545 ou 528		1				1
Tronçonneur Parc		1				
Aide-tronçonneur Parc		1				
Conducteur cat 966		1				
Aide-conducteur cat. 966		1				2
Chauffeur grumier		1				2
Aide-chauffeur grumier		1				
Chauffeur camion benne		1				
Chauffeur Pick-up 4x4		1				
Chauffeur camion citerne		1				
Chauffeur camion Porte char		1				
S/TOTAL		34				20
c) Entretien Mécanique						
Chef Atelier		1				
Mécanicien engins lourds		1				
Aide-mécanicien engins lourds		2				
Mécanicien véhicules légers		1				
Aide - mécanicien véhicules légers		1				
Electricien		1				
Aide - électricien		1				
Soudeur		1				
Aide - soudeur		1				
Tourneur		1				
Aide tourneur		1				
Vulcanisateur		1				
Aide - vulcanisateur		1				
Magasinier		1				
Aide magasinier		1				
S/TOTAL		16				
Divers						
Opérateur Phonie		1				
Pompiste		1				
Assistant sanitaire		1				
Infirmier		1				
Garde-meuble		1				
Sentinelles		2				
S/TOTAL		07				
3.- Section Transformation						
Chef de Production		1				
-Unité de Sciage						
Sciage avec la scie FORESTOR (Travaux ponts et Base vie)						
Sciours		2				
Aide - sciours		2				
1^{ère} Transformation						
Chef d'équipe		2				
Sciours BRENTA		2				
Aide - sciours BRENTA		2				
Déligneurs		2				
Aide déligneurs		2				
Sciours de Récupération		2				
Aide-sciours de récupération		2				
Ebouteurs		2				
Aide Ebouteurs		2				
Cubeur parc débités		2				
Manœuvres		6				
S/TOTAL		31				
Affûtage						
Affûteur		1				
Aide - affûteur		2				
Soudeur		1				
Mécanicien		1				
Electricien		1				
S/TOTAL		6				
2^{ème} Transformation						
Menuisier						
Chef d'équipe						1
Machiniste						1
Menuisier						1
Aide-menuisier						1
S/TOTAL						4
Unité de Séchage						
Chef d'équipe						1
Contrôleur						1
Electricien						1
Manœuvres						2
S/TOTAL						5
TOTAL GENERAL DIRECTION ET AGENTS DES 2 UFE		11	101	57	9	

SCHEMA INDUSTRIEL

Le schéma industriel est composé de deux (2) transformations, à savoir la première et la deuxième.

1 Première transformation

La première transformation est constituée d'une unité de sciage, d'une chaîne de récupération et d'une unité de séchage.

1-A Module ou ligne de sciage

a) Module de sciage

Deck à grumes diamètre 160 mm

Etat d'acquisition : neuf

b) 1 scie de tête

Marque : BRENTA

Diamètre volant : 1600 mm

Etat d'acquisition : neuf

c) 1 dédoubleuse

Marque : BRENTA

Diamètre volant : 130 mm

Etat d'acquisition : neuf

d) 3 déligneuses

1 déligneuse multi lames, marque Paul

2 déligneuses mono lame, marque SOCOLEST

Etat d'acquisition : neuf

e) 4 ébouteuses

Marque : SOCOLEST

Etat d'acquisition : neuf

1-B Chaîne de récupération

a) 2 scies verticales

1 scie verticale

Marque : DANKAERT

Diamètre volant : 130 mm

Etat d'acquisition : neuf

1 scie verticale

Marque : GUILLET

Diamètre volant : 110 mm

Etat d'acquisition : neuf

b) 2 déligneuses

Marque : SOCOLEST

Etat d'acquisition : neuf

c) 2 ébouteuses

Marque : DANKAERT

Etat d'acquisition : neuf

1-C - Unité de séchage

3 cellules

Marque : MAROJIONI

Capacité : 150 m³/cellules

Etat d'acquisition : neuf

2 Deuxième transformation

a) 1 combiné

Marque : CHAMBON

Etat d'acquisition : neuf

b) 1 raboteuse

Marque : SCM

Etat d'acquisition : neuf

c) 1 dégauchieuse

Marque : SCM

Etat d'acquisition : neuf

d) 1 toupie

Marque : GUILLET

Etat d'acquisition : neuf

e) 1 mortaiseuse à chaîne

Marque : CHAMBON

Etat d'acquisition : neuf

f) 1 scie à ruban

Marque : SCM

Etat d'acquisition : neuf

g) 1 scie circulaire

Marque : SCM

Etat d'acquisition : neuf

h) 1 scie radiale

Marque : BOSCH

Etat d'acquisition : neuf

i) 1 tenonneuse

Marque : GUILLET

Etat d'acquisition : neuf

j) 1 tour à bois

Marque : SOLO

Etat d'acquisition : neuf

k) 1 ponceuse

Marque : SCM

Etat d'acquisition : neuf

l) 1 presse hydraulique

Marque : GUILLET

Etat d'acquisition : neuf

m) 1 compresseur

Marque : SAKURA

Etat d'acquisition : neuf

n) 1 affûteuse de lame de ruban

Marque : SCM

Etat d'acquisition : neuf

o) 1 rabot électrique

Marque : BOSCH

Etat d'acquisition : neuf

p) 1 ébouteuse

Marque : SCM

Etat d'acquisition : neuf

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

Décret n° 2008-32 du 26 février 2008 portant approbation de la stratégie nationale d'adaptation du secteur sucre congolais aux modifications de l'organisation commune du marché du sucre européen.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est approuvée la stratégie nationale d'adaptation du secteur sucre congolais aux modifications de l'organisation commune du marché du sucre européen, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2008

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé

Emile MABONZO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre du plan
et de l'aménagement du territoire

Pierre MOUSSA

**STRATEGIE NATIONALE D'ADAPTATION
DU SECTEUR SUCRE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
AUX MODIFICATIONS DE L'ORGANISATION COMMUNE
DU MARCHE DU SUCRE EN EUROPE**

Document final

Nom de l'expert : Djahanchah ARDALAN

Avril 2007

*Ce document a été préparé avec l'assistance
de la Commission européenne.*

*Son contenu ne présente pas nécessairement
les points de vue de la Commission européenne*

Liste des sigles utilisés

ACP	Afrique Caraïbes Pacifique
APE	Accord de partenariat économique
BEAC	Banque des Etats d'Afrique Centrale
BRZ	Brazzaville
CAF	Coût, assurance et fret
CCI	Contribution communautaire à l'intégration
CE	Commission européenne
CEEAC	Communauté économique des Etats d'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique Centrale
CFCO	Chemin de fer Congo Océan
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EREC	European renewable energy council
FOB	Free On Board
GPS	Groupement des professionnels du sucre (de la CEMAC)
MA	Mesure d'accompagnement
MDPSP	Ministère de l'industrie et de la promotion de secteur privé
OCM	Organisation commune de marché
PAC	Politique agricole commune de l'Union européenne
PIB	Produit intérieur brut

PN	Pointe-Noire
PRSA	Programme régional de sécurité alimentaire
RCA	République Centrafricaine
RDC	République Démocratique du Congo
REDI	Redevance informatique
Saris	Société agricole et de Raffinage Industriel du Sucre du Congo
SIACONGO	Société Industrielle et Agricole du Congo
SIAN	Société Industrielle et Agricole du Niari
SOSUNIARI	Société Sucrière du Niari
SPS	Spécial Preferential Suga
STP	Sao Tomé et Principe
SUCO	Sucrerie de Congo
TCA	Taxe sur le chiffre d'affaire
TCI	Taxe communautaire d'intégration
TEC	Tarif extérieur commun
TST	Taxe statistique
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne

RESUME

La filière sucre au Congo est organisée, depuis plus de 50 ans, autour d'un seul complexe sucrier, implanté dans le département de la Bouenza qui avec une population de 270 000 habitants et une densité démographique de 20 habitants/km², est le département rural le plus peuplé et la zone agricole la plus active du Congo.

Depuis sa création en 1955, le complexe sucrier a changé plusieurs fois de propriétaire et de statut juridique. En 1991, la privatisation de l'industrie sucrière a donné naissance à l'entreprise actuelle, la Société Agricole et de Raffinage Industriel du Sucre du Congo (Saris Congo). Celle-ci est détenue à hauteur de 66% par une société privée, la SOMDIAA, filiale du groupe agro-industriel français, Jean Louis Vilgrain et 34% par l'Etat congolais.

La société produit quatre types de sucre, le roux granulé, le blanc granulé, le blanc de plantation pour le marché CEMAC et du sucre en morceaux. Les superficies cultivées en pluviale, sont de l'ordre de 11 000 hectares. La Saris emploie en moyenne 5 000 personnes, (850 permanents et 4 000 ouvriers temporaires). On estime à 20 000 (employés et leur famille), le nombre de personnes qui vit directement des salaires distribués par l'industrie sucrière. Plus globalement, on estime à 70 000, le nombre de congolais qui vit de l'industrie sucrière.

Depuis sa privatisation en 1991, le complexe sucrier a amélioré ses performances sur les plans agronomique, industriel et commercial. Au plan agronomique les rendements de canne ont augmenté de près de 8 tonnes à l'hectare pour se stabiliser autour de 60 t/ha. Il en est de même pour les rendements en sucre qui sont passés de 4,5 à 6,2 tonnes/ha (6,8 en 2006). Ces progrès sur le plan agronomique, combinés à l'augmentation des surfaces de 4 000 hectares depuis les années 90, ont provoqué le triplement de la production nationale de sucre qui est passée de 20 000 t/an en 1991 à 67 000 tonnes en 2006. Quant aux exportations, elles ont progressé de 25 000 tonnes/an, pour passer de 15 000 en 1991 à 40 000 tonnes actuellement.

La production moyenne annuelle du sucre au Congo est de 60 000 tonnes, commercialisées traditionnellement sur trois segments, 20 000 tonnes vendues sur le marché national, 20 000 tonnes à travers les quotas vers l'UE et les USA et 20 000 tonnes vers la CEMAC. A signaler que le Congo a vendu en 2006, 32 000 tonnes du sucre sur le marché CEMAC. **Le Congo est le seul véritable Etat Membre exportateur de sucre de la CEMAC**, avec 57% de sa production exportée (40 000 tonnes/an). L'autre pays exportateur est le Gabon qui exporte 20% de sa production, soit 5 000 tonnes/an. En 2006 environ 50% du déficit du marché de la CEMAC a été couvert par le Congo.

Les atouts de la filière

Les points forts du secteur sucre congolais sont :

- des systèmes de cultures pluviaux, sans surcoût d'irrigation ;
- un réel marché potentiel sous régional, qui est actuellement en déficit annuel de 60 000 tonnes/an et qui pourrait quintupler, pour passer à 300 000 tonnes, avec l'intégration de la RDC ;
- une dynamique positive depuis 15 ans, malgré les trois périodes de conflits connues par le Congo pendant la même période ;
- la présence d'un port en eau profonde, situé à près de 200 km de la zone de production sucrière.

Les contraintes de la filière

- **L'asphyxie de la zone de production**, à cause des problèmes d'enclavement, perturbe profondément l'écoulement du sucre vers l'extérieur et l'approvisionnement de la zone de production en intrants. Il n'est pas aisé de chiffrer l'impact financier de ce phénomène, mais les sucriers sont unanimes pour dire qu'il s'agit là de leur problème le plus crucial.
- Environ 6 000 tonnes de **sucre de contrebande**, d'origine brésilienne et sud africaine (subventionné à l'export) entrent illégalement au Congo via la RDC. Le sucre de contrebande provoque des dégâts financiers considérables à l'industrie sucrière congolaise, par deux mécanismes : (i) perte d'un marché de 6 000 tonnes de sucre, (ii) diminution des marges/tonne vendue sur le marché national, puisqu'il faut baisser les prix du sucre congolais pour être concurrentiel, par rapport au sucre de contrebande. Les pertes financières provoquées par la contrebande, chaque année, sont pratiquement égales aux pertes subies par la perte des quotas européens.
- La **perte des quotas européens**, à partir de 2009, se traduira au niveau de la filière, par une baisse du chiffre d'affaires avoisinant les 30% et une perte sèche de la marge bénéficiaire supérieure à un milliard de Fcfa/an (soit environ 1,5 millions d'euros). Pour s'adapter aux nouvelles conditions de marché, le Gouvernement congolais a élaboré une stratégie d'adaptation de son secteur sucre qui est présentée ci après.

La stratégie nationale d'adaptation du secteur sucre

Objectif global et axes stratégiques

L'objectif de l'Etat congolais en matière de production sucrière est le maintien de l'industrie sucrière et le renforcement de sa compétitivité, de sorte à baisser les coûts de production. Cette stratégie s'articule autour de quatre axes, (i) le désenclavement de la zone sucrière (axe transversal);(ii) le renforcement de la compétitivité de l'industrie sucrière;(iii) le renforcement de l'intégration régionale en zone CEMAC; (iv) la diversification du tissu économique de la région sucrière.

Axe 1

Le désenclavement de la zone de production sucrière

Le très mauvais état des infrastructures (chemin de fer et routes) affecte des pans entiers de l'économie nationale et constitue l'une des préoccupations, voire la préoccupation majeure du gouvernement. Des actions dans ce cadre sont inscrites au programme du gouvernement et doivent être traitées en dehors du financement prévu pour le renforcement de la filière sucre, **sauf mesure ponctuelle, transitoire et exceptionnelle** en relation avec la survie à court terme, de l'industrie sucrière.

Les objectifs visés par cet axe sont :

- l'écoulement normal et régulier du sucre vers le marché national et à l'export, soit 65 000 tonnes de sucre en 2006 dont 2/3 à l'export ;

- l'amélioration de l'approvisionnement de la zone de production en intrants, pièces détachées et carburants pour une industrie employant 5 000 travailleurs et 300 engins, soit un tonnage d'au moins 3 000 tonnes par an ;
- la lutte contre l'importation frauduleuse du sucre par une meilleure occupation du marché national, pour baisser le volume du sucre de contrebande de 6 000 à 3 000 tonne/an, sur une période de 3 ans. Cette baisse de 50% de la contrebande, permettra à l'industrie sucrière congolaise d'engranger 300 millions de Fcfa de bénéfice net/an.

Les besoins annuels de l'industrie sucrière congolaise, en terme de transport ferroviaire, sont estimés à environ 2 000 wagons par an. Sachant que le coût de transport par route est deux fois supérieur au coût de transport par voie ferrée (24 000 Fcfa contre 12 000 Fcfa/tonne), **la seule option compatible avec la baisse des coûts de production est la solution ferroviaire**. Il faut préciser que (i) la route qui dessert la zone sucrière se trouve dans un état désastreux ; (ii) avec l'extension des surfaces et celle de la production du sucre de 30%, soit de 20 000 tonnes/an, les besoins en wagons augmenteront aussi de 30% ; ces besoins sont estimés à 2 600 wagons/an, après la restructuration.

Axe 2

Le renforcement de la compétitivité du secteur sucre

Les objectifs recherchés par l'Etat congolais, à travers cet axe sont :

- la baisse progressive des coûts de production du sucre congolais ;
- la réalisation des marges financières substantielles sur des marchés moins rémunérateurs que le marché européen et la compensation de la perte des quotas UEACP et SPS ;
- l'engagement de l'industrie sucrière dans un processus vertueux de développement durable.

Cet axe d'intervention constitue le coeur de la stratégie nationale congolaise dans le secteur du sucre. Le renforcement de la compétitivité et le maintien de la filière sucre sont en conformité avec les objectifs annoncés du gouvernement, tels que présentés dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), à savoir :

Au plan social - Lutter contre la pauvreté, par la distribution de salaires, la mise en place des structures de santé et d'approvisionnement en eau potable dans la zone sucrière ; créer des emplois et lutter contre le chômage en zone rurale ; contribuer au maintien d'un tissu social équilibré et au renforcement de l'état de paix.

Au plan agricole - Satisfaire l'autosuffisance alimentaire nationale, augmenter les productions agricoles et stabiliser les populations en zone rurale.

Au plan industriel - Diversifier la base productive de l'économie pour diminuer la dépendance vis à vis du secteur pétrolier ; renforcer des secteurs industriels exportateurs autres que le secteur pétrolier ; promouvoir l'investissement privé national et promouvoir l'investissement privé international.

Au plan commercial - Développer les échanges à l'échelle sous régionale et internationale ; faire la promotion du Marché Commun du Sucre en zone CEMAC et contribuer ainsi, concrètement à la structuration de ce marché régional, et enfin, nouer et renforcer des relations de partenariat avec les investisseurs privés internationaux.

Le renforcement de la compétitivité du secteur sucre est également en cohérence avec le Règlement (CE) N° 266/2006 du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 "qui met l'accent sur : « le renforcement de la compétitivité du secteur

du sucre de canne », « le renforcement de la compétitivité du secteur du sucre et de la canne à sucre lorsqu'il s'agit d'un processus durable, en particulier en terme de viabilité économique à long terme du secteur en tenant compte de la situation des différentes parties prenantes dans la chaîne ». D'après ce règlement : « Une attention particulière est accordée, dans l'élaboration de ce plan, à la recherche de la rentabilité et l'impact durable, à la définition claire et suivi des objectifs et des indicateurs de performance ».

A moyen terme, la baisse des prix de revient du sucre permettra à l'industrie sucrière congolaise d'augmenter ses marges nettes tant, sur le marché intérieur que sur le marché de la CEMAC, dont 50% du déficit a été comblé en 2006 par le Congo, et de résorber ainsi l'impact financier de la perte des quotas européens. D'où la nécessité d'une restructuration industrielle.

Plan de restructuration industrielle

Pour améliorer la compétitivité de la filière sucre congolaise, **un plan de restructuration sur 10 ans**, a été élaboré. L'objectif de ce plan est **la diminution des coûts de production**, ce qui nécessite une augmentation de la production de l'ordre de 30% pour optimiser la rentabilité du complexe sucrier. L'on peut estimer à 10% les gains de rentabilité, amortissements inclus, et de 20 à 25% hors amortissements, avec une production sucrière qui passerait de 65 000 à 85 000 tonnes par an.

La mise en oeuvre de ce plan dont **le coût est estimé à 47 milliards de Fcfa** nécessite des investissements agro-industriels.

- Il faut moderniser et reparamétrer la vieille usine sucrière de Moutéla, installée en 1965, pour un montant de 28 milliards de Fcfa.
- Pour augmenter de 20 000 tonnes (3 0%) la production de sucre, il faut cultiver 3 000 hectares en plus, transporter 180 000 tonnes de cannes en plus. Ceci nécessite des investissements pour un coût d'environ 19 milliards de Fcfa.

Le montant des 19 milliards considéré comme coût supplémentaire pour améliorer la compétitivité se répartit approximativement comme suit :

Extension des cultures

L'extension des surfaces permet de produire plus de canne, et donc de mieux rentabiliser les installations. Le budget prévisionnel pour ce volet est estimé à 3.5 milliards de Fcfa.

Renforcement du parc matériel

Ce renforcement est nécessaire pour réaliser les travaux d'extension de cultures et transporter les 180 mille tonnes de cannes supplémentaires vers l'usine. Le coût de ce volet est estimé à 2 milliards de Fcfa.

Renforcement des capacités productives de l'usine sucrière

Le renforcement des capacités est nécessaire pour traiter les 180 000 tonnes de cannes supplémentaires produites annuellement. Le montant des investissements pour permettre l'augmentation des capacités productives de l'usine de 20 000 tonnes de sucre par an, est estimé à 9 milliards de Fcfa.

Concentration industrielle

La concentration des sous unités industrielles (hangars de stockage et agglomération) autour de l'usine sucrière de Moutéla permet de diminuer les coûts de transports et les frais de sécurité. Il faut rappeler que l'usine actuelle résulte de la fusion de 2 anciennes usines dont tous les éléments n'ont pas été inté-

grés dans l'enceinte du complexe sucrier actuel. Le coût du programme de concentration industrielle est estimé à 4.5 milliards de Fcfa.

Amélioration de l'occupation du marché intérieur

Actuellement près de 25% du marché national est occupé par le sucre de contrebande ; il s'agit du sucre brésilien et sud africain, qui pénètrent au Congo via la RDC. Le volume des importations illégales est estimé à **6 000 tonnes/an**. Les sucriers congolais luttent contre ce phénomène en accordant des rabais aux grossistes sur le marché local. Cette méthode de lutte est certainement efficace, mais son efficacité est directement proportionnelle aux pertes financières subies par la profession.

Avec une filière affaiblie du fait de la perte de son segment de marché européen, l'usage de telles méthodes devient de plus en plus financièrement insupportable. Ce phénomène fait perdre chaque année l'équivalent d'un milliard de Fcfa à la filière, soit grosso modo, le même montant que la perte des quotas européens.

Il convient de rappeler que l'amélioration de l'efficacité des services de la douane est l'un des objectifs communs et une des conditions de réussite des politiques communes de la CEMAC.

Axe 3

Le renforcement de l'intégration régionale

Les objectifs de cet axe sont :

- L'élargissement de la taille du marché potentiel pour le sucre congolais ;
- L'écoulement de 13 000 tonnes de sucre supplémentaires, soit l'équivalent des quotas européens perdus, sur le marché sous régional de la CEMAC.

Depuis 2001, le secteur sucrier de la CEMAC s'est considérablement développé sous l'impulsion du Groupement des Professionnels du Sucre (GPS), qui regroupe les principales sociétés sucrières de la zone. Les Etats membres de la CEMAC ont initié une première ébauche de politique sucrière commune sur la base d'un dossier déposé en 2001 par le GPS. Depuis cette date, d'autres étapes ont été franchies, dont l'adoption du règlement portant création de l'organisation commune des marchés du sucre dans la zone CEMAC, en mars 2006.

La dernière étape, qui porte sur l'examen des mécanismes de régulation du marché commun du sucre en zone CEMAC, est en cours et devra permettre la mise en place des mesures concrètes avant la fin de l'année 2007.

Parallèlement, la mise en place de l'Accord de Partenariat Economique (APE) entre l'Union Européenne et la CEMAC élargie (à la RDC et Saô Tomé et Príncipe) pourrait ouvrir, à terme, de nouvelles perspectives pour les producteurs congolais. Compte tenu de l'importance que revêt désormais le marché sous-régional pour le sucre congolais, et parce que, l'intégration régionale ne pourra que mieux se réaliser à travers la mise en oeuvre des projets concrets, le gouvernement a retenu le renforcement de l'intégration régionale, comme axe d'intervention, en faveur de l'industrie sucrière congolaise.

Il est à noter que la mise en oeuvre effective de la politique commune sucrière au sein de la CEMAC, peut jouer un rôle structurant sur l'ensemble de ce marché commun régional, au-delà des secteurs sucres nationaux, à proprement parler.

Axe 4

La diversification du tissu économique de la région sucrière

Deux options de diversification sont à distinguer, à savoir : (i) des actions au sein de la filière et (ii) des actions de diversifi-

cation en dehors de la filière sucre.

Les objectifs de cet axe sont :

- l'accroissement des revenus des sucriers par la valorisation des sous produits de la canne à sucre et la diminution de l'impact des déchets industriels sur l'environnement ;
- l'augmentation des revenus des sucriers par le développement des activités parallèles rentables ;
- la réduction de la dépendance de la zone sucrière au seul produit sucre, et la minimisation de la menace permanente de chocs conjoncturels sur les populations de la région sucrière.

L'objectif de la stratégie nationale sucrière au Congo est le maintien et le renforcement de la filière. L'option du démantèlement de cette filière est écartée. Dès lors, les efforts devront être consacrés, prioritairement, au renforcement de l'industrie sucrière et accessoirement à la diversification régionale (hors filière sucre).

Ainsi, la stratégie du Congo diffère de celle des pays où, suite à la fermeture des sucreries, il faut diversifier les systèmes de cultures et remplacer la canne à sucre par d'autres cultures.

Activités et sous secteurs menacés à court terme par la réorganisation du secteur sucrier au Congo

Compte tenu de l'importance des investissements industriels que devront effectuer les sucriers congolais, la réalisation de certaines activités "non immédiatement rentables" passera au second plan, sera retardée ou tout simplement stoppée. Les activités menacées d'être interrompues ou ralenties à très court terme sont :

Le secteur de santé. Le centre médical, financé entièrement par les sucriers, avec un personnel de 32 employés, dispense plus de 40 000 consultations par an. Les activités de ce centre sont directement menacées par les restrictions budgétaires.

Le programme d'approvisionnement en eau potable de villages de la zone sucrière. Afin de compenser la pollution des eaux du fleuve Niari, les sucriers développent un programme d'hydraulique villageoise en faveur des populations. La tranche 2007-2010 de ce programme qui, comporte la construction de forages, est directement menacée.

Le programme qualité de l'industrie sucrière. Pour maintenir et améliorer la qualité du sucre congolais (*Saris Congo est l'un des 3 sucriers africains à posséder l'agrément Coca Cola*), l'acquisition et le rapprochement à l'usine centrale, d'une nouvelle agglomération était prévue. Cette acquisition et le programme connexe sont suspendus pour des raisons budgétaires.

Le programme de recherche agronomique. Pour des raisons de restrictions budgétaires déjà invoquées, le programme de recherche agronomique sur la canne peut être ralenti.

Financement de la stratégie d'adaptation nationale du secteur sucre au Congo

Le coût de la mise en oeuvre du plan de restructuration est estimé à **47 milliards de FCFA, (soit 72 millions d'euros)**.

Trois sources de financement ont été identifiées pour financer ce plan :

- l'Etat congolais ;
- la profession, (Saris Congo et la société SOMDIAA) ;
- l'union européenne, à travers des subventions de la Commission européenne (mesures d'accompagnement) et des prêts de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

En dehors des financements précités, d'autres sources de financements peuvent être recherchées auprès des agences de développement et autres établissements financiers.

Urgence en matière d'appui au secteur sucre du Congo

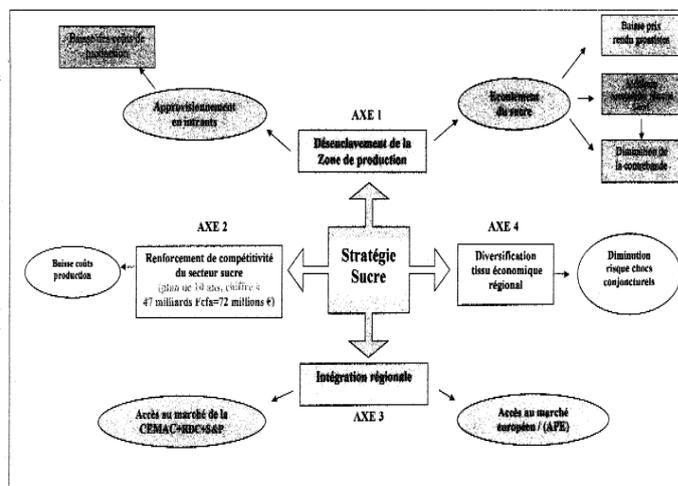
Six actions sont revêtues de caractère urgent et doivent être l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement congolais et de ses partenaires internationaux.

Les actions prioritaires urgentes sont hiérarchisées comme suit :

- Acquisition d'une locomotive pour apporter un début de solution au problème d'asphyxie de la zone de production sucrière ;
- Acquisition d'une agglomération pour maintenir le programme qualité, et produire un sucre en morceaux irréprochable, afin d'éviter toute perte de parts de marché sur ce segment ;
- Prise en charge, dans des proportions qui restent à déterminer, du fonctionnement du centre de santé financé entièrement par l'industrie sucrière ;
- Prise en charge totale du programme d'approvisionnement en eau potable de la zone sucrière (*20 forages prévus pour 2007-2008*) ;
- Démarrage de la concentration industrielle avec le rapprochement des aires de stockage et l'agglomération vers l'usine sucrière ;
- Reconduction de la convention d'établissement de l'entreprise sucrière qui arrive à échéance en Mai 2007.

Le financement des actions prioritaires devra être réalisé, à travers les sources de financements déjà identifiées et ne saurait attendre la recherche de nouveaux financements.

Présentation générale de la stratégie sucre au Congo



I- ELABORATION DE LA STRATEGIE SUCRE DU CONGO

I.1- Contexte général

En 2005, l'Europe a réformé son organisation commune du marché du sucre, en place et inchangée depuis près de 40 ans. Au terme de l'accord parvenu entre les 25 Etats membres, le prix garanti, accordé aux producteurs européens, et ceux des pays ACP exportateurs vers l'Europe baissera de 36% sur une période de quatre ans (2006-2009).

Ce projet de réforme s'inscrit dans une logique de développement durable, puisqu'il devrait permettre de rendre plus compétitives, les filières sucres concernées, dans un contexte de

marché mondial très concurrentiel et volatil, régulé et dominé par le jeu des productions excédentaires des grands pays producteurs.

Cette réforme constitue un défi, non seulement pour les producteurs de betterave et de sucre européens, mais également pour les producteurs de sucre des pays ACP, amenés à devenir plus compétitifs. En effet, les producteurs de sucre de ces pays profitent actuellement de prix d'achat garantis, supérieurs aux cours mondiaux, à travers des accords spécifiques avec l'Union européenne.

L'Union européenne, en cohérence avec sa politique d'aide au développement, (56% des fonds alloués à l'échelle mondiale), consciente des effets dépressifs de la réforme sur le secteur sucrier des pays ACP et afin de répondre à la diversité des situations dans chaque pays, propose aux pays ACP signataires du protocole sucre, un vaste éventail de mesures d'accompagnement sur le plan économique, social et environnemental.

Pour accroître les chances de réussite des processus de restructuration et d'adaptation du secteur sucrier dans les pays ACP, des mesures d'accompagnement précoces peuvent entrer en application dès 2007, après présentation d'une stratégie nationale pluriannuelle d'adaptation du secteur sucrier.

Etant donné la complexité des processus de restructuration, les efforts s'inscriront dans la durée et l'aide de 2007 devra être intégrée dans un régime de huit années. Un budget initial de 40 millions a été prévu en 2006. L'octroi d'une aide à plus long terme est planifié pour la période 2007-2013.

Compte tenu de la grande diversité des situations, une variété de type d'aides peut être envisagée. Les mesures d'accompagnement devront être définies et adaptées aux spécificités de chaque pays et intégrées dans une stratégie de long terme, globale et durable.

La première mesure d'accompagnement mise en place, à la demande de l'Etat congolais, a été la mobilisation d'une expertise internationale pour une revue globale du secteur sucrier et la proposition d'une stratégie pluriannuelle nationale sucrière, pour l'adaptation de la filière sucre aux modifications du marché européen.

I.2- Méthodologie d'élaboration de la stratégie

Le présent document de stratégie a été élaboré avec l'appui de la commission européenne qui s'est matérialisé notamment, à travers la mise à disposition d'un assistant technique, auprès du Ministère du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé. Le projet de stratégie a été élaboré dans le cadre d'une large concertation avec les Ministères techniques concernés, les organismes partenaires et les professionnels du secteur sucre du Congo.

Le consultant en charge de la mission effectué a travaillé sur le site de la production à Nkayi et le document intermédiaire a été longuement débattu en réunion technique interministérielle, à laquelle avait pris part le représentant de l'industrie sucrière du Congo. L'ensemble des recommandations et observations ont été pris en compte pour la préparation du document final.

I.3- Philosophie de la stratégie nationale

La stratégie sucre s'inscrit dans le cadre de la politique générale de l'Etat congolais, dont le contenu vient d'être réactualisé en février 2007, à travers le projet de Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

Au plan macroéconomique, le DSRP met l'accent sur la nécessité de diversifier l'économie nationale, dominée par le secteur pétrolier. Cette structure économique fortement, mono-sectorielle, expose le pays aux chocs conjoncturels, néfastes

pour la croissance économique et pour le développement.

La diversification doit être recherchée dans l'ensemble des secteurs productifs, notamment, par le biais du secteur agricole, jugé en déclin malgré l'importance des potentialités agro-climatiques du Congo.

Au regard de la structure actuelle de l'économie congolaise et des impératifs macroéconomiques, sectoriel et social, le maintien du secteur sucrier s'impose. La filière sucre au Congo, apporte des réponses à d'importantes préoccupations de l'Etat, décrites dans le DSRP, tant sur le plan spécifique que global. En effet ce secteur permet de :

Au plan industriel

- Diversifier la base productive de l'économie pour diminuer la dépendance vis à vis du secteur pétrolier ;
- Renforcer des secteurs industriels exportateurs autres que le secteur pétrolier ;
- Promouvoir l'investissement privé national ;
- Promouvoir l'investissement privé international.

Au plan social

- Lutter contre la pauvreté, par la distribution de salaires, la mise en place des structures de santé et d'approvisionnement en eau potable (dans la zone sucrière),
- Créer des emplois et lutter contre le chômage en zone rurale,
- Contribuer au maintien d'un tissu social équilibré et contribuer au renforcement de l'état de paix dans la zone de production.

Au plan agricole

- Contribuer à l'autosuffisance alimentaire nationale,
- Augmenter les productions agricoles,
- Stabiliser les populations en zone rurale.

Au plan commercial

- Développer les échanges à l'échelle sous régionale et internationale à travers son engagement au sein du Groupement des Producteur du Sucre de la CEMAC,
- Faire la promotion du Marché Commun du Sucre et contribuer ainsi, concrètement à la structuration de ce marché régional,
- Nouer des relations de partenariat avec les investisseurs privés internationaux.

En cohérence avec sa politique nationale de développement, et, de lutte contre la pauvreté, et dans un souci de respect des engagements pris dans le DSRP, le gouvernement congolais a décidé d'apporter son appui à la restructuration de la filière sucre confrontée à la réforme du marché européen.

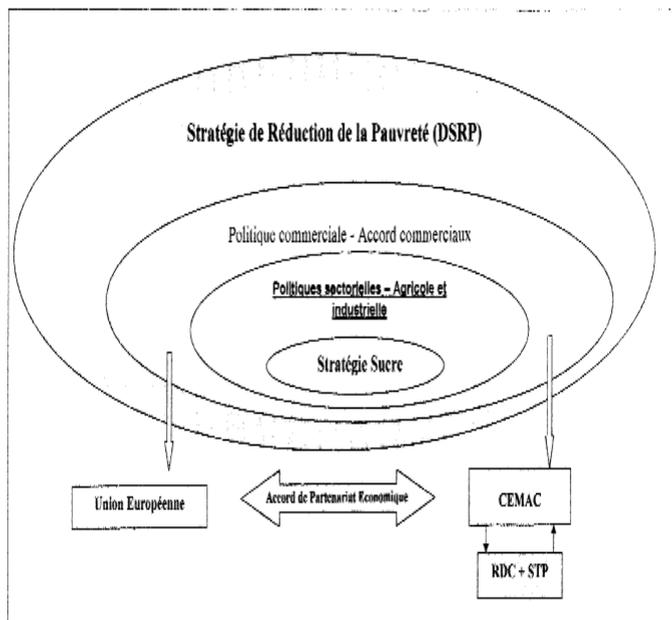
I.4- Les caractéristiques de la stratégie nationale sucrière

Cette stratégie est **multisectorielle**, dans la mesure où elle implique l'ensemble des parties prenantes dans la filière sucre, à savoir les opérateurs privés, les ministères techniques et le ministère du commerce chargé de la gestion des dossiers CEMAC et APE.

Elle est **pluriannuelle**, parce que le plan de restructuration s'étale sur une période de 10 ans, à compter de 2007.

Elle est **multi bailleurs**, puisque les ressources de la commission européenne ne permettent pas de couvrir tous les besoins en financement.

(Fig. 1 : Philosophie générale et ancrage institutionnel de la "stratégie sucre")



II- LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DU CONGO

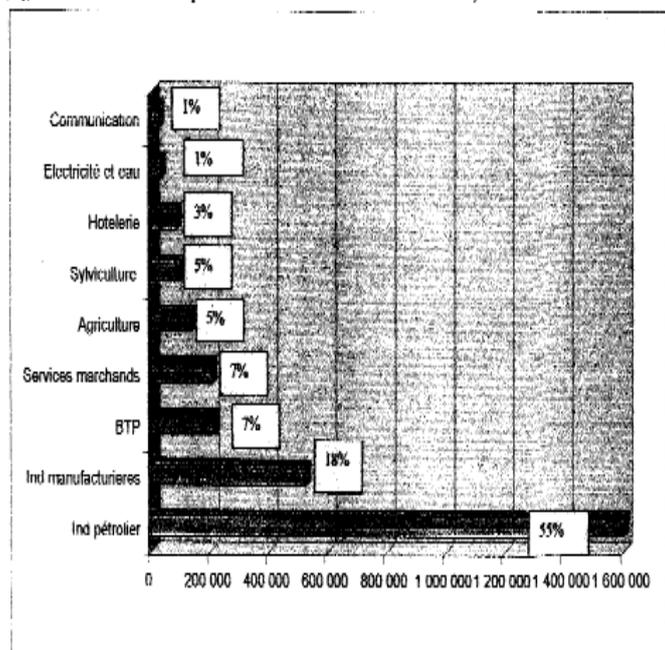
II.1 - La situation sociale et politique

Après une décennie d'instabilité politique, de 1990 à 2000, la situation générale s'est stabilisée depuis 2002 et on assiste à une amélioration des conditions de paix et de sécurité. Aujourd'hui la situation sécuritaire peut être qualifiée de stable. On note également la détérioration des services de santé et l'augmentation du chômage en zone urbaine et rurale, ce qui se matérialise à travers l'Indice de Développement Humain (le Congo est classé au 140^e en 2005).

11.2- Situation économique

La structure de l'économie congolaise est fortement dominée par le secteur pétrolier, dont la part dans la formation du PIB est d'environ 55%. Ce secteur génère près de 80% des revenus et près de 85% des exportations (2003). Les autres secteurs économiques importants sont la sylviculture qui constitue 5% du Prs et l'ensemble des industries manufacturières qui représente moins de 18% du PIB.

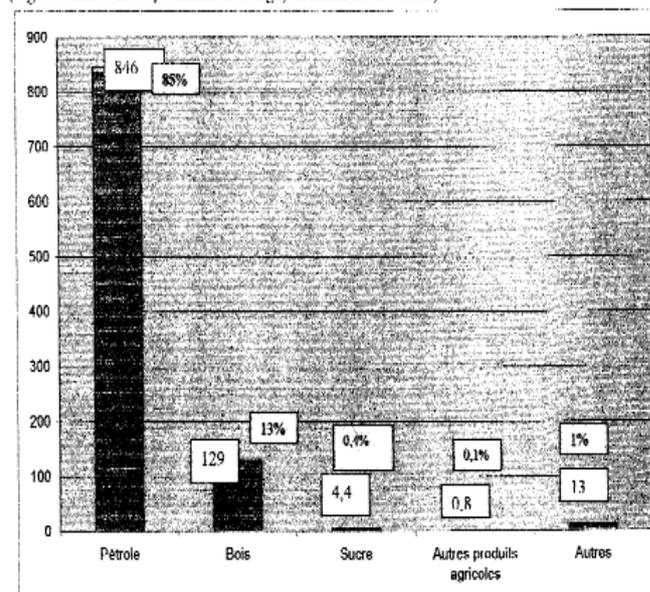
(Fig. 2 : Production nationale par secteur d'activités en millions de FCFA)



(Source, CNSSE / 2004)

Il faut noter qu'une partie non négligeable des recettes des secteurs non pétroliers est engendrée indirectement par le secteur pétrolier, ce qui accentue le caractère mono polaire de l'économie congolaise.

(Fig.3 Structure des exportations au Congo, en milliards de FCFA.)



(D'après les données de la Direction générale des Douanes / 2003)

Consciente de la "mono-sectorisation" croissante de son économie et des risques sociaux et économiques potentiels qu'elle peut engendrer, l'Etat congolais fait la promotion d'une politique volontariste de *diversification* de la base productive de l'économie en stimulant les secteurs non pétroliers qui jouent un rôle fondamental en terme de structuration du tissu social.

L'importance du secteur sucrier ne pourrait se mesurer par une simple "analysecomptable" et de manière purement arithmétique. Cette analyse doit intégrer le rôle stabilisateur et social joué par ce secteur.

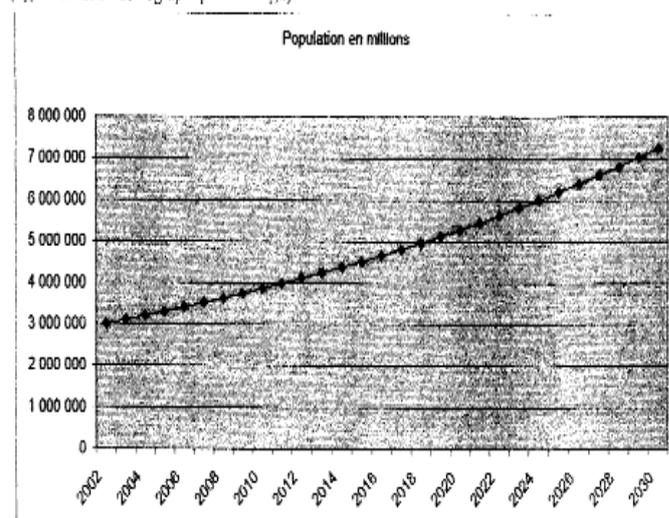
II.3- Les infrastructures

Les infrastructures, notamment routières et ferroviaires sont très dégradées et constituent un frein majeur au développement des pans entiers de l'économie nationale.

II.4- Situation démographique au Congo

La population du Congo est estimée à 3400000 habitants en 2006, avec un taux de croissance estimé à 2,9%. Le pourcentage d'habitants âgés de moins de 15 ans avoisine les 47%. Autrement dit, la persistance d'un fort taux de croissance démographique est prévisible pour les décennies à venir.

(fig 4 Evolution démographique au Congo)

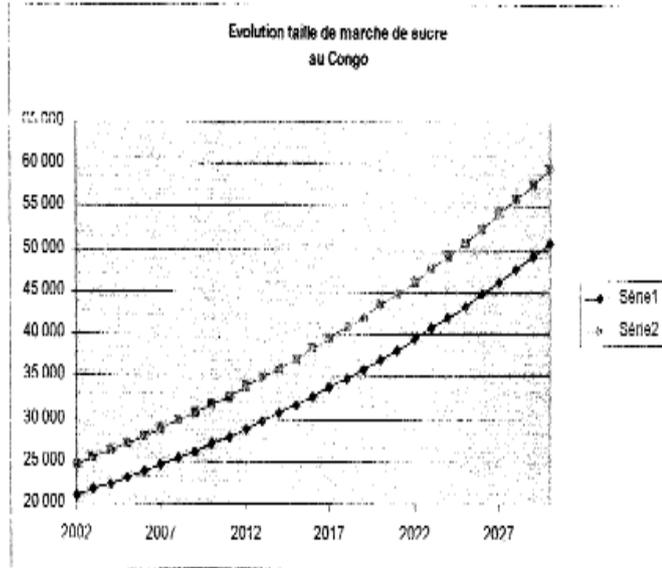


(Source CNSSE Données 2002)

On constate un doublement de la population d'ici 2030

Le sucre étant un produit de consommation courante des ménages, chaque habitant est considéré comme un consommateur potentiel. Par conséquent, l'évolution démographique est l'un des déterminants fondamentaux du dimensionnement du marché national du sucre qui suivra l'évolution démographique. Ce doublement de la taille du marché local ne tient pas compte des évolutions possibles du niveau moyen de consommation. On peut penser qu'avec le rétablissement général de la situation sécuritaire nationale et sous régionale, et le renforcement de la croissance économique, une augmentation de la consommation du sucre par habitant peut être envisagée.

(Fig. 5- Evolution de la taille du marché du sucre au Congo, à l'horizon 2030)



(Projection à partir des données de base du CENSE/ Données 2002)

Série 1 Avec, consommation moyenne 7 kg/ha/an
Série 2 Avec une consommation moyenne 8,2 kg /ha/an.

On constate qu'en 2030, la taille du marché congolais sera de 50 à 60 000 de tonnes. Le chiffre de 60 000 tonnes est plus proche de la réalité, puisqu'une consommation de 8,2 kg/ha intègre la consommation du sucre importé en fraude.

III- LE CONGO DANS LE CONTEXTE SOUS REGIONAL

III.1- Poids démographique du Congo dans le marché de la CEMAC

La République du Congo est membre de la CEMAC. L'objectif de la CEMAC est l'intégration régionale de ses Etats membres et la mise en place d'Accords de Partenariat Economique entre la CEMAC (élargie à la RDC et STP) et l'Union européenne.

A terme, le renforcement de la CEMAC devra permettre aux Etats Membres, dont le Congo de :

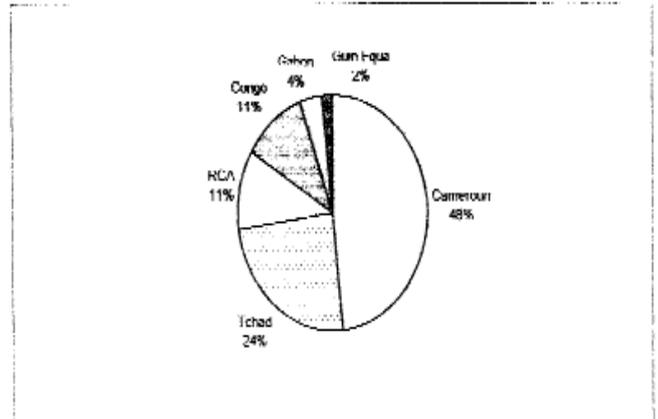
- utiliser au mieux les potentialités sous régionales au sein de la CEMAC sur le plan commercial;
- utiliser à travers la CEMAC les opportunités offertes par le marché européen ;
- mieux faire face à la concurrence des produits en provenance du marché international.

Dans le contexte actuel de baisse des prix garantis et de la disparition des quotas de sucre sur le marché européen, et avec l'adaptation de l'Organisation Commune du Marché du Sucre par la CEMAC, les perspectives du marché du sucre pour le Congo doivent être considérées comme largement régionales.

Avec une population d'environ 3,4 millions d'habitants, le Congo représente 11% de la population de la CEMAC. Cependant, il faut noter que le Congo présente le plus fort taux

de croissance démographique au sein de la CEMAC. Son poids démographique augmentera progressivement, avec le temps au sein de cet ensemble.

(fig. 6 Répartition de la population CEMAC en 2002)

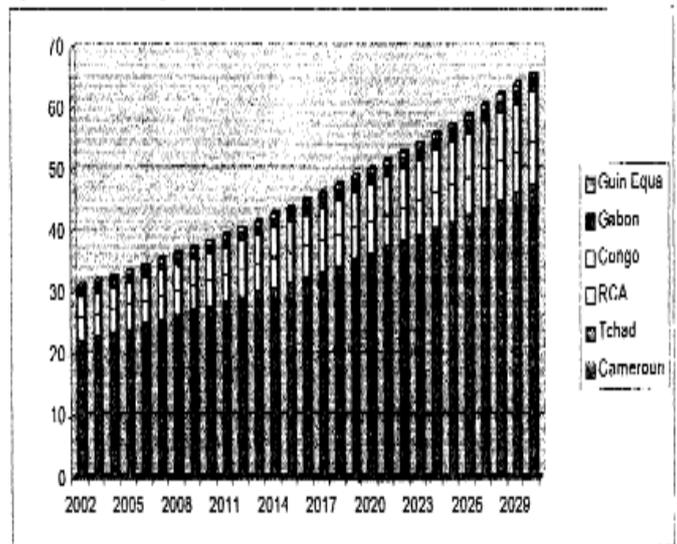


(Source PRSA Données 2002)

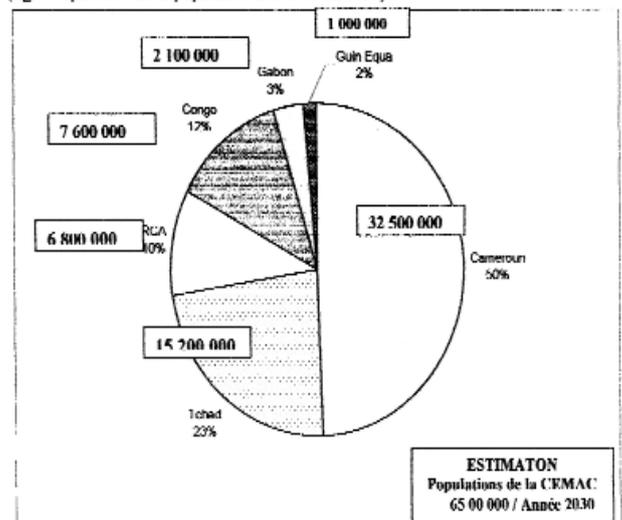
III.2- Evolution de la population au sein de la CEMAC (Projection 2030)

Selon les estimations, en 2030, la population totale de la CEMAC sera de 65 000 000 d'habitants. La population du Congo représentera alors plus de 12% de la population totale de la zone, contre 11 % aujourd'hui.

(fig.7 Evolution de la population CEMAC)



(fig. 8 Répartition de la population CEMAC en 2030)



On observe un doublement de la population sur une période de 25 ans, et une légère augmentation du poids pondéral démographique du Congo au sein de cette zone, qui passerait de 11% actuellement, à plus de 12% dans 25 ans.

Conclusion

Au vue de l'évolution démographique du marché de la CEMAC, un doublement de la taille du marché sous régional de sucre est prévisible, au cours des 25 prochaines années. Cette **augmentation de la taille du marché régional plaide en faveur du maintien, voire d'un certain renforcement du secteur sucrier congolais** qui devra impérativement s'accommoder d'une amélioration de la compétitivité de ce secteur.

III.3- Le marché du sucre dans la CEMAC

La taille du marché du sucre CEMAC est estimée à environ 315 000 tonnes, pour une production d'environ 255 000 tonnes. Le déficit annuel de ce marché est donc actuellement de 60 000 tonnes.

(Tab.1- Caractéristiques du marché CEMAC)

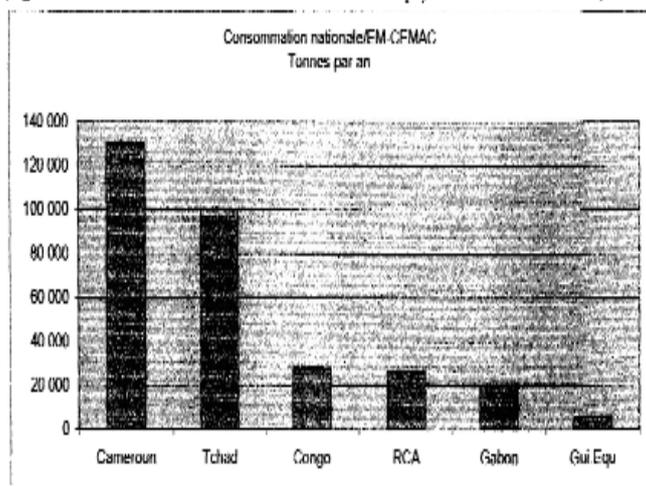
Pays	Consommation		Déficit pays ou zone
	Nationale	Production nationale	
Cameroon	135 000	120 000	-15 000
Tchad	100 000	36 000	- 64 000
RCA	27 000	10 000	-17 000
Congo	28 000	65 000	37 000
Gabon	20 000	25 000	5 000
Guin. Equ.	6 000	0	-6 000
Total CEMAC	316 000	256 000	-60 000
Cas RDC	300 000	70 000	-230 000
CEMAC+RDC*	616 000	326 000	-290 000

III.4 - Le marché de la République Démocratique du Congo

La République Démographique du Congo (RDC) n'est pas membre de la CEMAC mais de la CEEAC. La RDC produit 70 000 tonnes de sucre/an, pour une consommation d'au moins 300 000 tonnes. L'intégration de la RDC dans le marché régional, ferait passer la taille de ce marché à plus de 610 000 tonnes, et surtout le déficit à près de 300 000 tonnes, contre 60 000 tonnes. Ceci ouvrirait des perspectives très encourageantes pour la filière sucre congolaise, qui verrait ainsi la taille de son marché d'exportation sous régional multiplié par cinq.

La République Démographique du Congo devrait constituer une zone de libre échange avec la CEMAC, dans le cadre d'Accord de Partenariat Economique (APE), Afrique Centrale avec l'Union européenne. La signature de cet accord est prévue pour 2008 ; mais le démantèlement tarifaire prendra certainement du temps.

(Fig.9- Présentation de la taille des marchés du sucre des pays de la CEMAC en 2007)

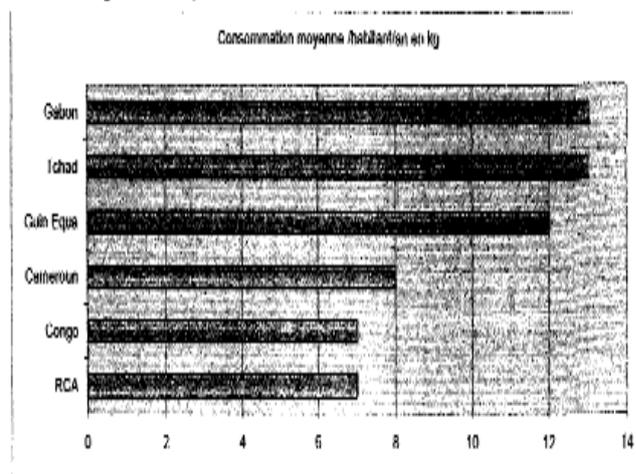


L'enjeu pour la filière sucre du Congo, est d'augmenter son taux de pénétration sur ce segment du marché. Les sucriers congolais, conscients de l'importance de cet enjeu, ont augmenté leurs exportations vers la CEMAC ces 5 dernières années. Cette politique se traduit aussi par l'adaptation du produit à ce marché. C'est ainsi que le Congo produit un nouveau sucre (blanc de plantation) spécifiquement pour le marché tchadien. En 2006 plus de 10 000 tonnes de ce sucre ont été exportées vers le Tchad.

Compte tenu du nombre de trains mobilisables (locomotives et wagons), des arbitrages sont faits par les sucriers pour envoyer le sucre vers le marché d'exportation ou vers le marché intérieur. Ainsi, la conquête des parts croissantes du marché CEMAC se fait au détriment de l'approvisionnement du marché intérieur.

III5- Consommation du sucre dans les pays CEMAC

(Fig. 10. Estimation du niveau moyen de consommation de sucre/habitant/ Etat Membre de la CEMAC en kg/habitant/an).

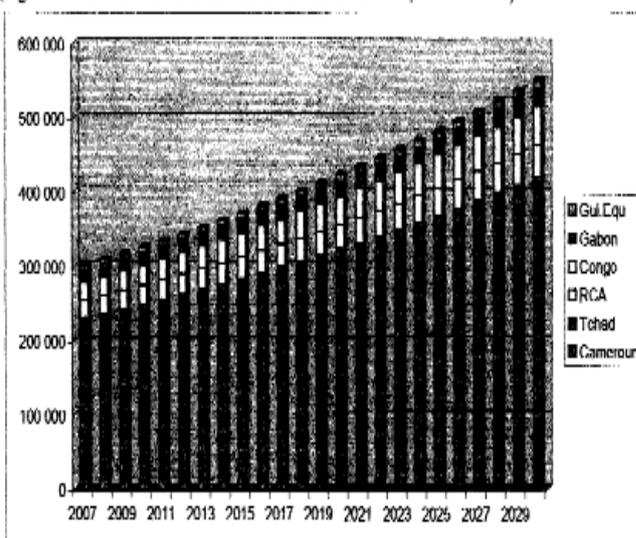


Les niveaux de consommation estimés par habitant varient dans une fourchette de 6,5 à 13,5 kg/an. (Ces estimations ne tiennent pas compte des volumes du sucre de contrebande importés et consommés dans chaque pays).

La consommation moyenne pour le Congo qui est estimée à 7 kg/ha/an, n'intègre pas les volumes du sucre de contrebande consommés, notamment, dans la région de Brazzaville. En estimant le volume du trafic à environ 6000 tonnes/an, la consommation moyenne serait d'environ 8,2 kg/sucre/hab./an.

III6- Evolution de la taille du marché du sucre CEMAC¹

(Fig. 11- Evolution de la taille du marché du sucre CEMAC, 2007 et 2030)



(Hypothèse basse : puisque avec les niveaux actuels de consommation de sucre /hab./an).

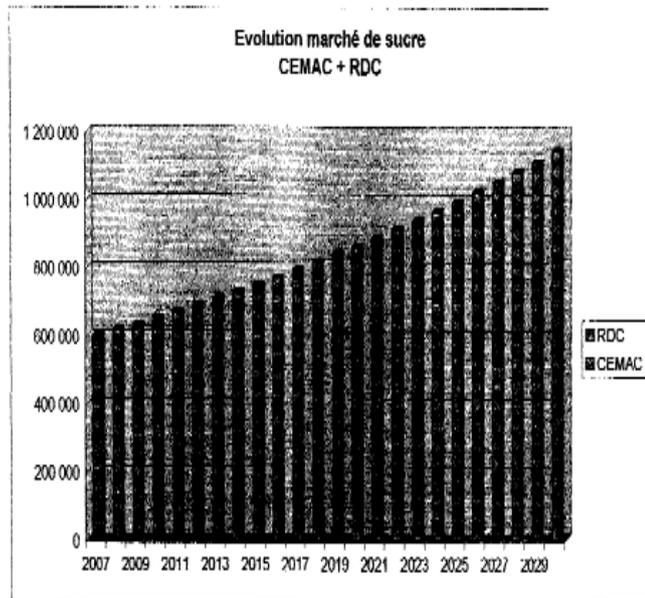
La taille du marché CEMAC, est estimée à environ 300 000 Tonnes en 2007. Avec les niveaux actuels de consommation / habitant /an, on peut estimer la taille de ce marché à environ 550 000 tonnes en 2030.

A noter que la croissance du marché intérieur congolais est supérieure à la croissance du marché CEMAC, parce que le Congo présente le taux de croissance démographique le plus élevé parmi les Etats membres de la CEMAC.

III.7- Evolution de la taille du marché CEMAC + RDC

En intégrant la RDC, la taille actuelle du marché sous régional est estimée à près de 600 000 tonnes et à plus 1 100 000 tonnes, en 2030, (voire graphique ci-après).

(Fig. 12- Evolution de la taille du marché du sucre CEMAC + RDC à l'horizon 2030).



Un accord de partenariat commercial a été signé en 2004 entre la RDC et le Congo dans le cadre de la CEEAC. Avant la signature de cet accord, l'exportation du sucre congolais vers la RDC était totalement inintéressante sur le plan financier, à cause des droits de douanes et taxes.

Il convient aujourd'hui de s'assurer que cet accord est effectivement d'application et de réexaminer la possibilité d'exportation du sucre vers la RDC, dans la mesure où l'entreprise Saris possède l'agrément coca cola ; ce qui lui permettrait de vendre du sucre aux brasseurs de la RDC.

IV- PRESENTATION DE LA FILIERE SUCRE AU CONGO

IV.1- Contexte général

IV.1.1- Historique

La canne à sucre est cultivée au Congo Brazzaville, depuis plus de 50 ans. Les premiers essais de culture initiés dans la Vallée du Niari ont eu lieu dans les années 1950. Ces essais qui se sont poursuivis jusqu'en 1954 confirmèrent la possibilité de la culture de la canne sans irrigation. En 1955, la Société Sucrière du Niari (SOSUNIARI) est créée avec une vocation exportatrice vers les marchés d'Afrique francophone. En 1970 la SOSUNIARI est nationalisée par le gouvernement congolais. En 1991 l'industrie sucrière a été privatisée et depuis cette date, on assiste à une amélioration constante des performances de la filière sucre congolaise, sur les plans agronomique, industriel et commercial. La production a été multipliée par trois depuis la privatisation et les exportations vers le marché de la CEMAC représentent aujourd'hui la moitié des ventes à l'export.

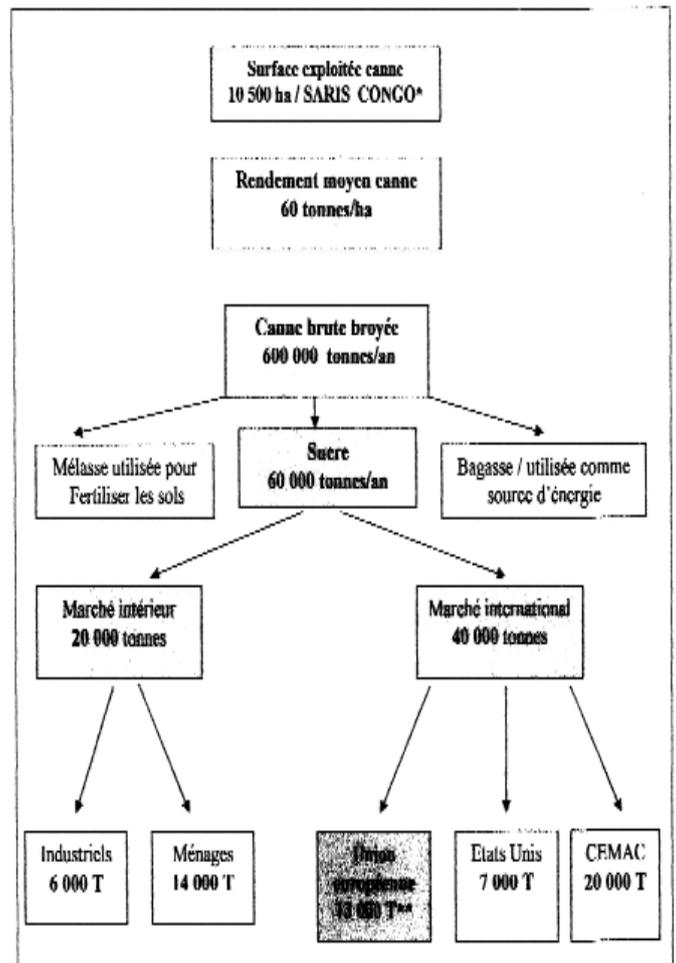
(Tabl. 2, Succession des opérateurs économiques du secteur de 1956 à 2007)

Société sucrière	Période de fonctionnement	Observations
SIAN	Jusque 1955	Société Industrielle et Agricole du Niari, la SIAN fabriquait du tapi oka de manioc et l'huile d'arachides.
SOSUNIARI	1955 - 1970	Société Sucrière du Niari. La société est nationalisée en 1970.
SIACONGO	1970 - 1978	Société Industrielle et Agricole du Congo. Elle est éclatée en 3 usines en 1978, (sucre, farine, huile)
SUCO	1978 - 1991	Sucrerie du Congo, qui a été privatisée en 1991 pour donner naissance à la SARIS Congo
SARIS CONGO	1991 - à nos jours	Société Agricole et de Raffinage Industriel du Sucre de Congo. Société privée dont 34% est détenue par l'Etat congolais et 66% par la société SOMDIAA qui est une filiale du groupe J.L. Vilgrain.

Des premières expériences de la SIAN à ce jour, la filière sucrière congolaise se caractérise par un fort enracinement agricole dans la vallée de Niari, où la maîtrise des itinéraires techniques de la culture de la canne et de l'outil industriel sont incontestables.

Il y a lieu de souligner que l'industrie sucrière congolaise a survécu aux soubresauts de l'histoire récente du pays et présente aujourd'hui une situation financière en cours de nette amélioration ; en effet son bilan comptable est bénéficiaire depuis l'année 2002.

IV.1.2- Présentation schématique de la filière



* La canne destinée à la production de sucre est cultivée par un seul opérateur économique, à savoir, la SARIS Congo. Les superficies cultivées sont d'environ 11 000 hectares. La canne est cultivée sur un périmètre aménagé où elle est conduite sans irrigation. Il faut noter l'absence de plantations villageoises de cannes à sucre au Congo

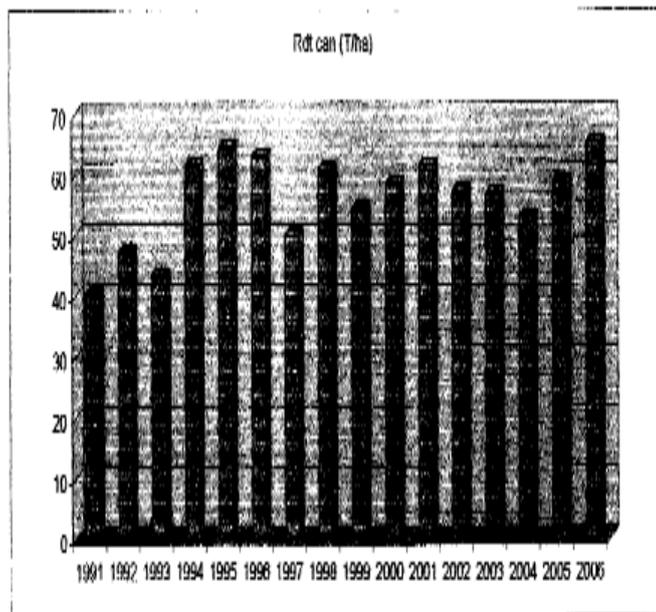
* * Les quotas européens étaient de 13 000 tonnes jusque 2006; avec la réforme, ils passent à environ 10 000 tonnes.

IV.2- La production de canne à sucre

IV.2.1- Evolution des rendements moyens de canne

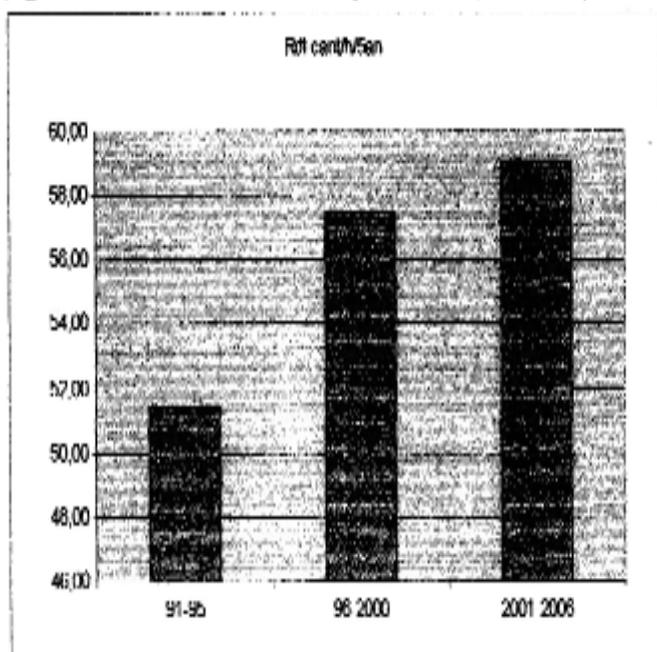
On constate que les rendements moyens varient entre 53 et 62 tonnes/ha. Le rendement moyen obtenu sur 8 ans est de 57,83 tonnes. En absence d'irrigation, le niveau de rendement obtenu dépend de la pluviométrie (quantité et surtout répartition).

(Fig.13- Evolution des rendements en canne T/ha)



(Source Saris Congo)

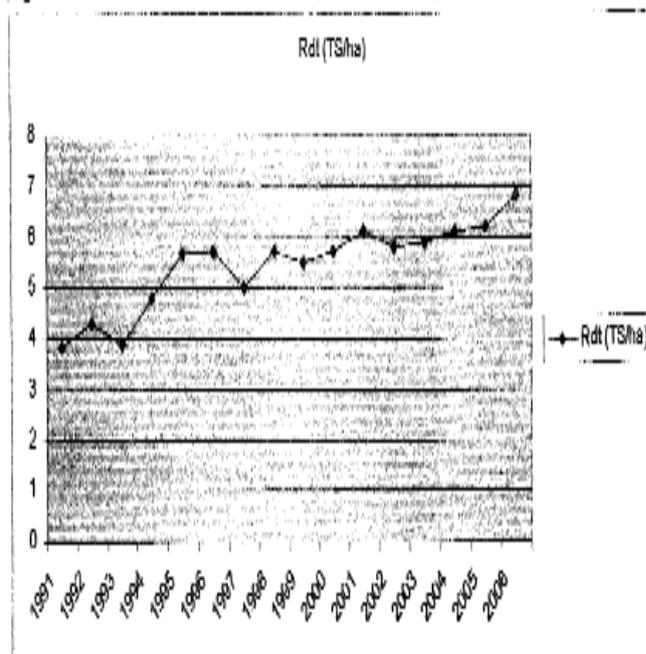
(Fig. 14- Evolution des rendements moyens de canne, T/ha/5 ans)



L'absence d'irrigation et des coûts récurrents, constituent un des atouts de la filière sucre congolaise, pour surmonter la réforme de l'OCM sucre européen.

IV.2.2- Les rendements en sucre

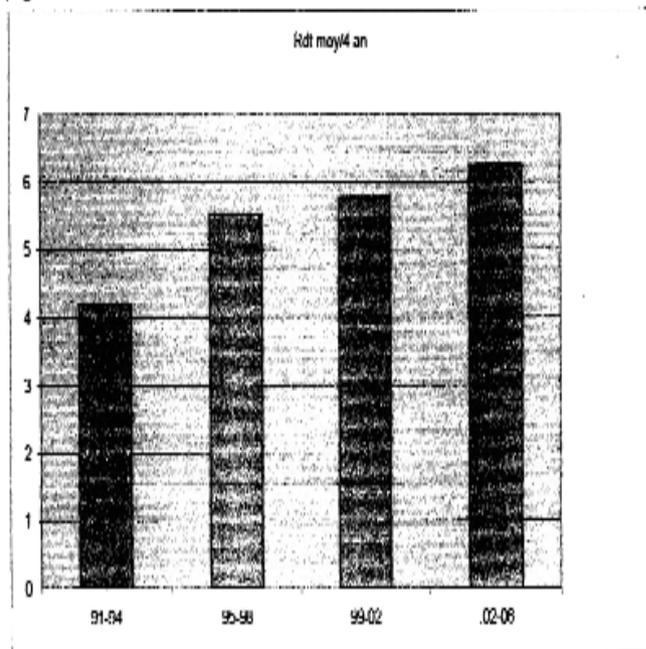
(Fig. 15 - Evolution des rendements en sucre, tonnes sucre/ha)



(Source Saris Congo)

On constate une amélioration et une stabilisation des rendements moyens annuels en sucre produit à l'hectare. En 2006 les rendements en sucre ont été de 6,8 tonnes/ha.

(Fig. 16 - Evolution des rendements en sucre ramené à une base de 5 ans)



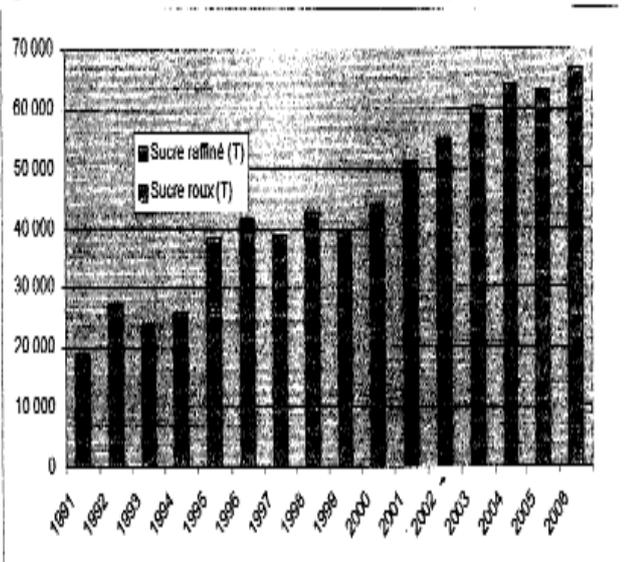
L'observation des moyennes obtenues sur trois périodes de 4 ans confirme cette évolution à la hausse. De même, l'observation des rendements de canne produite/ha et de tonne de sucre/ha montre que, l'augmentation de la production sucrière nationale est essentiellement due à l'amélioration des rendements en sucre, produit/ ha.

IV.3- La production nationale du sucre au Congo

IV.3.1- La production du sucre

Quatre types de sucres sont produits au Congo, le sucre blanc (raffiné) vendu en morceaux et en granulé et le sucre roux (blond) vendu comme tel ou transformé en blanc de plantation.

(Fig. 17 - Evolution de la production nationale du sucre en tonnes par an ; 1991-2006)



(Source Saris Congo)

On constate un triplement de la production nationale du sucre au cours des 15 dernières années: 20 000 T en 1991 (date de la privatisation) à plus de 66 000 tonnes en 2006.

En 2006 la production a été de 67 000 tonnes. On constate d'année en année, une réelle capacité de la filière à augmenter les superficies cultivées et la quantité de sucre produit. Pour ce qui est de la capacité de production du sucre par l'usine, elle est estimée à 88 000 tonnes/an.

La capacité maximale théorique journalière est actuellement d'environ 550 tonnes. Ceci représente avec les installations actuelles, une capacité maximale d'environ 82 000 tonnes/an (150 jours x 550 tonnes). Avec une prolongation de la campagne de 10 jours (160 jours au lieu de 150), l'usine actuelle aura une capacité maximale de 88 000 tonnes. Au-delà de 160 jours, on bascule dans des périodes où la pluviométrie complique la récolte et le transport de la canne vers l'usine.

On peut considérer qu'avec la rénovation de l'usine et son paramétrage pour traiter plus de canne par jour, cette capacité maximale pourra être atteinte en régime de croisière. On peut donc raisonnablement considérer **la capacité réelle de l'usine après rénovation, à environ 90 000 tonnes de sucre/an.**

En ce qui concerne les **superficies**, SARIS Congo possède un domaine de 24 000 ha, dont 11 000 sont actuellement cultivées. L'extension des surfaces est donc possible, moyennant des investissements au niveau du parc matériel.

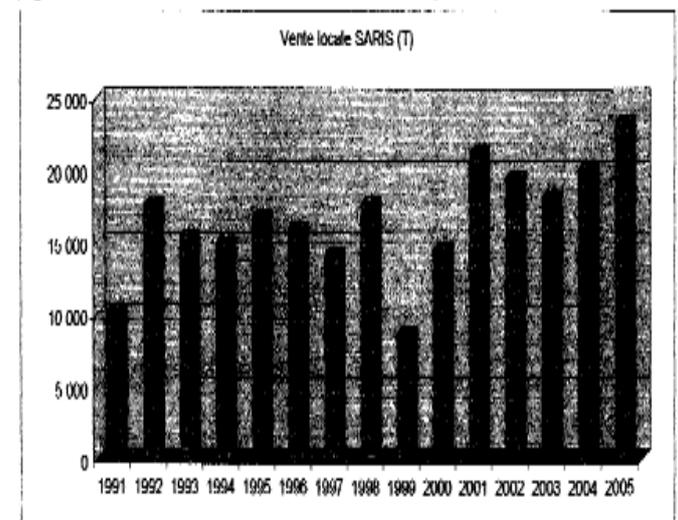
Quant à **la sucrerie** : Le grand avantage de l'usine de Moutéla, c'est qu'elle possède malgré son âge, une capacité maximale théorique de 90 000/tonnes, pour une campagne d'environ 155 jours. Cette usine date de 1965, et a plus de 40 ans. L'usine a été paramétrée lors de son installation pour une production de 70 000 tonnes/an (\pm 450 TS/J).

Compte tenu de son âge, l'augmentation de la production du sucre au-delà des 70 000 t/an nécessitera des investissements importants (environ 8 milliards de Fcfa soit \pm 12 millions d'euros). Ce chiffre est cependant sans commune mesure avec celui correspondant à la construction d'une nouvelle usine de 100 000 tonnes ou, une usine complémentaire de 30 000 tonnes. L'augmentation de la compétitivité de la filière et la réduction des coûts de production du sucre, nécessite en tout état de cause, une augmentation de la production de sucre de l'ordre de 20 000 tonnes/an.

IV.3.2- Le marché national

Les volumes du sucre produits au Congo et commercialisés sur le marché national sont de l'ordre de 20 000 tonnes/an.

(Fig. 18 - Evolution de la consommation nationale du sucre)



(Source Saris Congo)

Sur les 5 dernières années, la quantité moyenne du sucre vendue sur le marché national est de 20 500 tonnes/an. Sur la base d'une estimation de la fraude de l'ordre de 6 000 tonnes, la consommation nationale peut être estimée entre 27 000 à 28 000 tonnes/an.

Ce niveau de consommation est atteint avec les limitations imposées par le chemin de fer et le réseau routier ; l'industrie sucrière n'a jamais été en mesure de **saturer réellement le marché national**. Dans l'hypothèse du fonctionnement normal du chemin de fer et un accès normal par route, à toutes les régions du Congo, la taille réelle du marché national du sucre pourrait être estimée à environ 35 000 tonnes.

IV.3.3- Segment du marché local occupé par le sucre importé en fraude

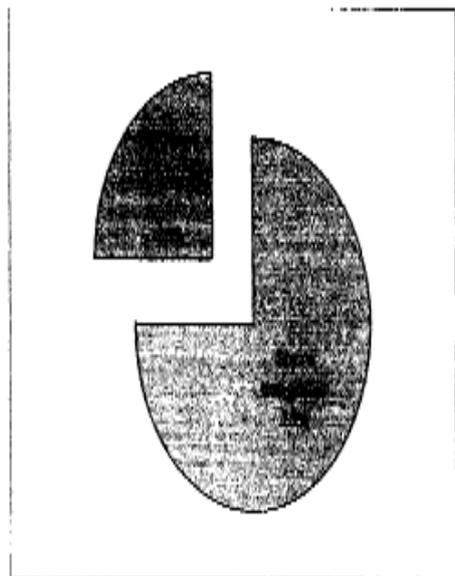
Près de 25% du marché local congolais est occupé par le sucre de contrebande, d'origine brésilienne et sud africaine, qui entre au Congo via la RDC. Le volume des importations illégales est estimé à **6 000 tonnes/an**. Deux phénomènes sont à l'origine de la contrebande et entretiennent ce trafic :

- Les prix du sucre importé à Brazzaville en fraude sont inférieurs à celui du sucre congolais, de l'ordre de 10 à 15%, pour le granulé roux.
- L'industrie sucrière congolaise, confrontée au problème de transport du sucre, causé par le dysfonctionnement du CFCO, n'est pas en mesure d'approvisionner régulièrement Brazzaville et Pointe-Noire. Ainsi, lors des ruptures de stocks sur ces deux principaux marchés, le volume du sucre de contrebande augmente très sensiblement.

Les sucriers congolais luttent contre ce phénomène en accordant des rabais aux grossistes sur le marché local. La méthode de lutte est certainement efficace, mais son efficacité est directement proportionnelle aux pertes financières subies par la profession. Elle n'est pas opérationnelle quand le CFCO n'est pas en mesure d'acheminer le sucre vers Brazzaville. Avec une filière affaiblie du fait de la perte de son segment de marché européen, l'usage de telles méthodes devient financièrement insupportable.

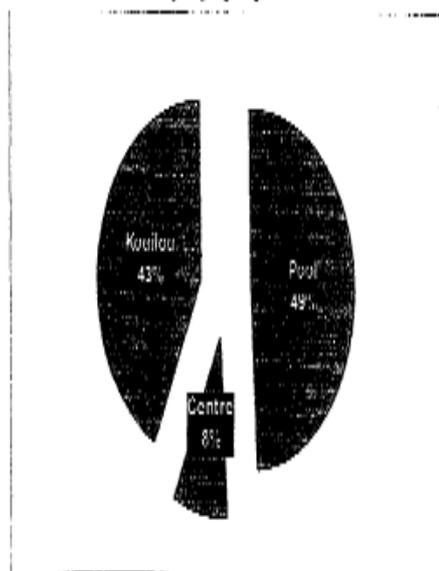
Par conséquent, il est impératif que l'Etat congolais prenne toutes les mesures nécessaires pour lutter contre ce phénomène, par la remise en état du CFCO et par l'application plus stricte de la loi.

(Fig.19. Occupation du marché national : sucre de contrebande/ sucre ci



Les pertes annuelles subies par la filière à cause de la contrebande sont estimées à 1 milliards de Fcfa et les pertes annuelles subies par l'Etat congolais en droits de douane sont de l'ordre de 500 000 millions de Fcfa.

(Fig. 20- Répartition géographique des ventes du sucre sur le marché national).



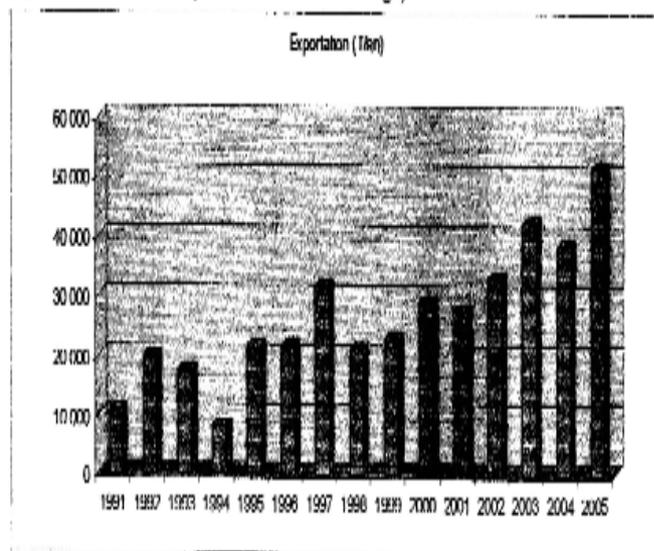
(Source : données Saris Congo)

La région du Pool, qui comprend la ville de Brazzaville et celle du Kouilou qui englobe la ville portuaire de Pointe-Noire, constituent les deux principaux segments du marché national. La consolidation des positions acquises sur ces deux zones suppose leur approvisionnement régulier. Du fait de leur importance économique et leur dynamisme, ces deux zones constitueront les marchés de plus en plus importants pour la filière sucre congolaise. Or, en raison des dysfonctionnements du CFCO et de la pénétration au Congo du sucre de contrebande, (entretenu en partie par la défaillance du CFCO), ces deux marchés ne sont pas occupés pleinement par les sucriers congolais.

IV.3.4- Les exportations

Le Congo exporte en moyenne 40 000 tonnes de sucre par an. Le sucre congolais est essentiellement exporté vers la CEMAC, l'Union européenne et les USA.

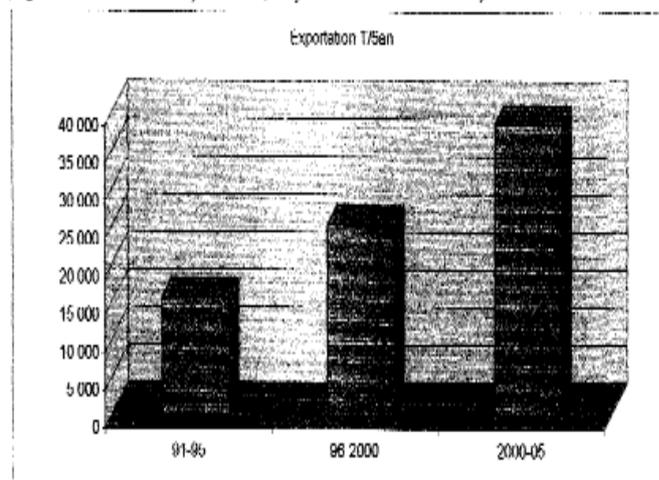
(Fig.21 – Evolution des exportations du sucre au Congo)



(Source des données : entreprise Saris Congo)

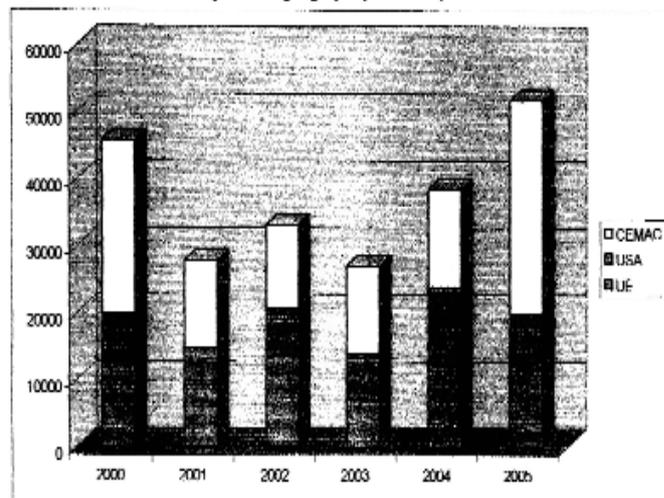
A noter, qu'en 2005, le volume des exportations a atteint 51 855 tonnes. Ce volume s'est réparti comme suit : CEMAC 31 855 tonnes, Union européenne 12 821 tonnes et USA 7 099 tonnes.

(Fig. 22 Evolution des exportations, moyennes cumulées de 5 ans).



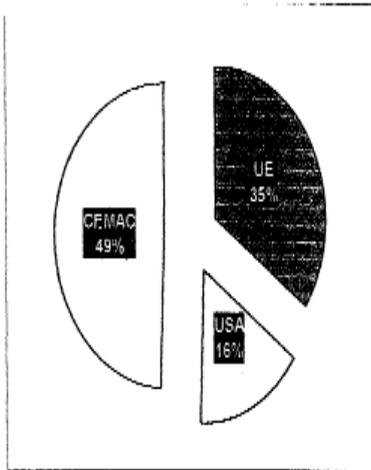
On constate une importante augmentation des exportations sur les 15 dernières années. Le volume moyen actuel des exportations est d'environ 40 000 T/an. Depuis la privatisation en 1991, les volumes exportés ont doublé.

(Fig.23 - Evolution de la répartition géographique des exportations.



(Source des données : Entreprise Saris Congo)

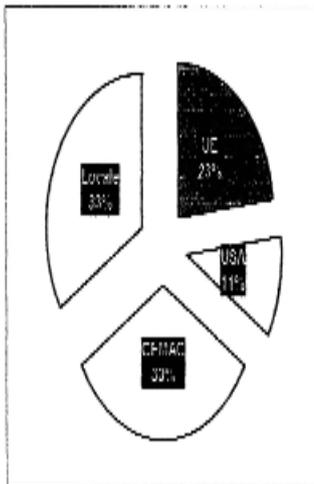
(Fig.24 - Répartition des exportations par zone géographique/ Valeur moyenne sur 5 ans, 2000-2005)



(Source des données : Entreprise Saris Congo)

Le marché de la CEMAC absorbe la moitié des exportations du sucre congolais depuis 5 ans. Pour l'année 2005, le Congo a comblé plus de la moitié du déficit de la CEMAC (estimé à 60 000 tonnes/an).

(Fig.25- Ventilation de la production nationale, marché local + export. Valeur moyenne sur 5 ans 2000- 2005)



(Sources des données : Entreprise Saris Congo)

Le marché local et la zone CEMAC, totalisent 66% des ventes et sont, à égalité de volume, les deux segments de marché les plus importants pour la commercialisation du sucre congolais. Ce fait combiné avec la perte prochaine du marché de l'Union européenne, plaide en faveur d'une réorientation des exportations vers ces deux segments de marché. Il faut noter que le marché local présente des capacités d'absorption supplémentaires, non exploitées à ce jour. Dans ces conditions, les perspectives pour le sucre congolais sont essentiellement nationales et sous régionales.

La réforme du marché du sucre européen affecte 35% des exportations et 23% de la production totale nationale.

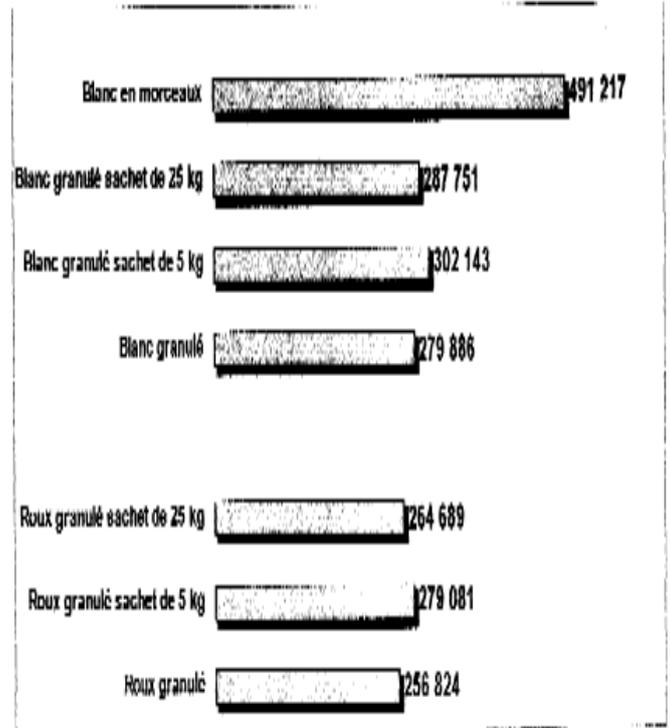
IV.3.5- Les prix de revient du sucre au Congo

Rappelons qu' à la base, deux types de sucre sont produits au Congo, le sucre roux (ou blond) et le sucre blanc (ou raffiné). Ces deux types sont présentés sous forme granulée ou en morceaux pour le sucre blanc. Les différents coûts de revient sont présentés dans le tableau ci après.

(Tab.3. Les prix de revient du sucre d'après les données de la SARIS, 2005 et 2006)

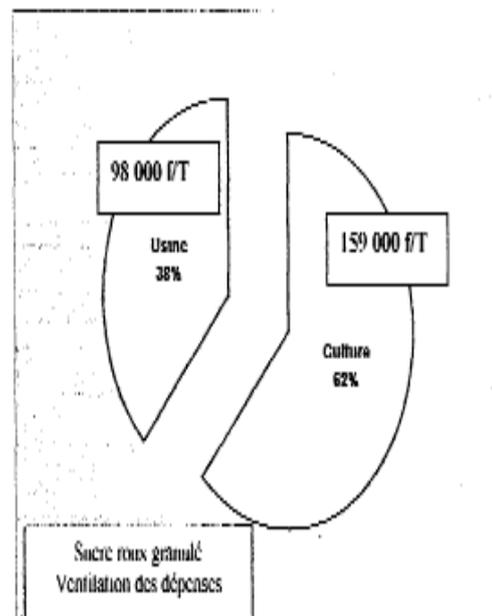
	Coût de revient en Fcfa/Tonne	Coût de revient en Euros/Tonne
Roux granulé	2 56 824	392
Roux granulé sachet de 5 kg	279081	425
Roux granulé sachet de 25 kg	264689	404
Blanc granulé	279 886	427
Blanc granulé sachet de 5 kg	302 143	461
Blanc granulé sachet de 25 kg	287 751	439
Blanc en morceaux	491 217	749

(Fig. 26- Représentation graphique des prix de revient)



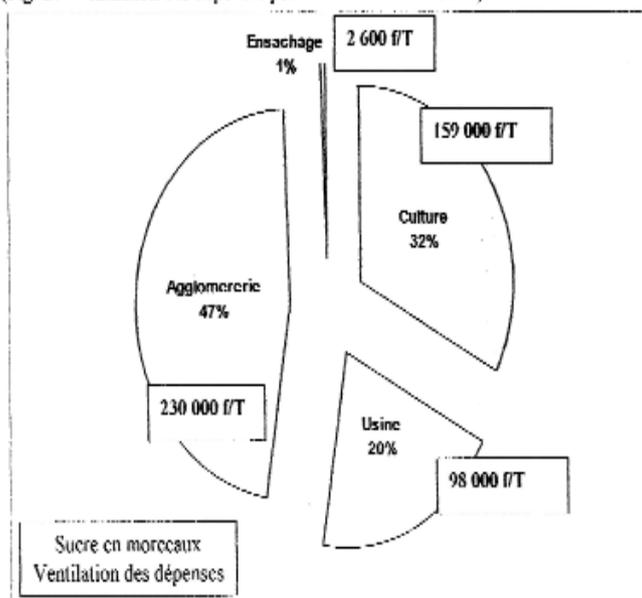
C'est le sucre roux granulé, avec un prix de revient de 256 824 Fcfa/tonne (soit 392 /T) qui est exporté vers le marché européen et international. On estime que des gains de productivité de l'ordre de 10% (amortissement inclus) et 25% (hors amortissement) sont réalisables avec les coûts actuels, après restructuration. Ainsi, le coût de production du sucre roux pourra être estimé, à l'horizon 2015, à environ 230 000 Fcfa / tonne (± 350 /T ; amortissement inclus) et d'environ 200 000 Fcfa (± 295 /T hors amortissement).

(Fig. 27- La ventilation des dépenses pour le sucre roux granulé en Fcfa/tonne)



(Source Saris Congo)

(Fig. 28- Ventilation des dépenses pour le sucre en morceaux)



(Source Saris Congo)

On constate que le poste agglomération représente 47% du prix de revient. Il convient de préciser que l'agglomération actuelle, située à 16 km de la sucrerie, est en fonctionnement depuis 1954. Elle est en panne, un tiers du temps. Son remplacement permettra de produire un sucre en morceaux, de bien meilleure qualité, et consolidera la position de la société sucrière sur le **marché national qui est le segment le plus rémunérateur** pour les sucriers congolais.

V- REGLEMENTATION DU COMMERCE DU SUCRE

- Congo et sous région -

V.1- Réglementation du commerce du sucre au Congo

Flux intérieur et exportation : le sucre peut circuler librement à l'intérieur du pays. Le marché intérieur congolais du sucre est totalement libéralisé, en ce qui concerne les flux. Il en est de même pour ce qui est des exportations de la SARIS.

Les importations : il existe des restrictions concernant les importations, qui ne peuvent être effectuées qu'en cas de pénurie dûment constatée sur le marché congolais. Cela revient à soumettre les importations à une autorisation préalable, après accord de la SARIS.

Les taxes intérieures sur la commercialisation du sucre sont la TVA (18,9%), une taxe communale (2 FCFA/kg) et l'ASDI (1,01 FCFA pour le sucre granulé roux, 1,08 FCFA/kg pour le granulé blanc et 1,30 FCFA/kg pour le sucre morceaux).

Fixation des prix de vente : les prix de vente du sucre sont théoriquement garantis, car "fixés" par le ministère du commerce sur proposition de la Saris, pour tous les stades de la distribution, (producteurs, grossistes, détaillants). La société sucrière fait une proposition au ministère de l'industrie, qui après approbation, la transmet pour accord au ministère du commerce, chargé de fixer les prix de vente par note de service.

En réalité les niveaux des prix garantis ne sont pas appliqués par la SARIS, qui est dans l'obligation de consentir des rabais pour lutter contre la contrebande. On doit donc plutôt parler, de prix plafond pour le marché intérieur congolais. Si les prix sont fixés sur proposition de l'industrie sucrière, en pratique, ils n'ont jamais atteints le niveau des prix plafonds. Excepté pour le sucre blanc en morceaux vendu au prix plafond, mais ce sucre ne représente que 3 000 tonnes sur un total de plus de 20 000 tonnes de sucre commercialisé sur le marché local.

V.1.1- Les prix de vente de la SARIS

En théorie, les prix de vente HT, sortie d'usine sont de : 424 000 FCFA/t pour le granulé roux, 451 000 FCFA/t pour le granulé raffiné et 541 FCFA/t pour le sucre en morceaux.

Cependant, la SARIS effectue des remises aux grossistes pour lutter contre les importations illégales. Il faut par conséquent en tenir compte, pour avoir une idée juste des prix de vente. En 2003, ces remises étaient de 94 000 FCFA/t pour le sucre granulé roux, et de 91 000 FCFA/t pour le sucre granulé raffiné. Ainsi, en 2003, le prix réel du sucre roux, pour la région du pool était de 340 000 Fcfa/tonne.

(Tab. 4 - Prix de vente de sucre granulé roux au Congo)

Granulé Roux	FCFA	Euros
Région de pool		
Prix HT	340000	518
TVA	64260	-
ASDI	1010	-
Taxe communale	2000	-
Prix TTC	407270	620

Pour 2007, compte tenu des difficultés de la filière, la Saris souhaiterait supprimer toutes les remises consenties à sa clientèle et s'approcher des prix plafonds, comme suit (TTC, rendu chez grossiste):

- Roux granulé: entre 507 000 et 524 000 Fcfa/tonne, selon les régions.
- Blanc granulé: entre 598 000 et 619 000 Fcfa/tonne, selon les régions.
- Blanc en morceaux : 658 000 Fcfa/tonne.

A. l'export, la SARIS est exonérée des droits de sortie, conformément à la Convention d'établissement.

V.1.2- Prix de vente du sucre dans la zone CEMAC

Sur la base des prix de vente qui nous ont été communiqués par le Groupement des Professionnels du Sucre de la CEMAC, le Congo présenterait des prix de vente sortie usine, les plus faibles des Etats Membres de la CEMAC.

(Tableau. 5- Prix moyens de vente du sucre granulé en zone CEMAC)

Pays	Prix de vente du sucre roux granulé Tonne HT / Sorti usine
Congo Brazzaville	360 000 Fcfa (prix moyen 2005 et 2006)
Cameroun	372 000 Fcfa
Tchad	486 000 Fcfa
RCA	533 000 Fcfa (rendu Bangui)
Gabon	540 000 Fcfa (rendu Libreville)

(Source, GPS Yaoundé, communication orale).

V.1.3- Coûts de production du sucre dans la zone CEMAC

En absence de données précises et centralisées, concernant les coûts de production du sucre en zone CEMAC, on peut se baser sur les prix de vente et des communications orales, pour avoir une idée globale des tendances.

La République du Congo aurait les coûts de production les plus compétitifs de la CEMAC, on rappelle que le prix de revient du sucre roux sortie usine est d'environ 260 000 Fcfa / Tonne.

Au Cameroun, la SOSUCAM dispose de deux usines : l'usine de M'bandjock produit environ 50 000 tonnes du sucre /an et a un coût de production voisin de celui de la SARIS. Cependant, l'usine de N'koteng, possède des coûts de produc-

tion plus élevés, du fait de sa privatisation récente et d'un programme d'investissement lourd, pour atteindre la capacité maximale.

Au Gabon, la sucrerie est implantée à plus de 700 Km de Libreville, le principal marché de consommation. Le coût de la main d'oeuvre est le plus élevé de toute la région.

Le Tchad et la RCA sont deux pays enclavés où les sucreries évoluent dans des zones de surcoût de facteurs. Au Tchad, il faut aussi ajouter le coût de l'irrigation.

La Guinée Equatoriale n'a pas de sucrerie et entend continuer à s'approvisionner à l'extérieur.

V.2- Commerce du sucre dans la CEMAC

Depuis 1994, un tarif extérieur commun (TEC) est appliqué pour les produits rentrant dans l'espace CEMAC. Pour le sucre, le TEC est de 30%.

V.2.1- Le tarif extérieur commun de la CEMAC

Les droits de douane à l'intérieur de la CEMAC ont été progressivement abaissés, pour devenir nuls à partir de 1999. Il y a donc en théorie, libre circulation des marchandises entre les pays de la CEMAC.

V.3- Droits de douane appliqués au sucre entrant dans la CEMAC

Les droits de douanes additionnels, appliqués au sucre qui entre dans la CEMAC, ne sont pas identiques d'un pays à l'autre.

V.3.1- Le Congo Brazzaville

Les droits de douanes appliqués au sucre hors CEMAC sont : (D'après la Direction Générale des Douanes)

- TEC (tarif extérieur commun) = 30%
- RDI (redevance informatique) = 2%
- TST (taxe statistique) = 0,2%
- TVA (taxe valeur ajoutée) = 18%
- TCI (taxe communautaire d'intégration) = 1%
- CCI (contribution communautaire à l'intégration) = 0,4%

Total des taxes = 51,6%

V.3.2- Le cas du Cameroun

Le cadre réglementaire relatif à l'importation du sucre au Cameroun a pour base, la valeur de référence utilisée comme assiette de taxation. Cette valeur de référence est fixée, depuis le 29 décembre 2003, à 458 000 francs CFA par tonne, pour le sucre granulé blanc, à 422 000 francs CFA pour le sucre granulé brut et à 578 000 francs CFA/t pour le sucre en morceaux. La valeur de référence du sucre importé est calculée, à partir de la moyenne pondérée du prix annuel garanti dans l'Union Européenne et la moyenne mensuelle des cours du sucre blanc en position FOB, port européen, le tout majoré du coût du fret. La commercialisation intérieure est soumise à une TVA de 17.5 %, à laquelle s'ajoute les centimes additionnels communaux.

V.3.3- Le cas du Tchad

Le cadre réglementaire pour l'importation du sucre au Tchad prévoit, depuis 1997, l'utilisation d'un prix de référence comme assiette de taxation pour le calcul des droits et taxes à l'importation. Ce prix de référence, initialement fixé à 370.000 FCFA/T, a été ramené à 350.000 FCFA en 1999. Les modalités de calcul des droits et taxes à l'importation sont les suivantes :

Lorsque la valeur de référence (VR) est inférieure au prix CAF N'Djaména, la valeur CAF est retenue comme assiette de taxation. En cas d'externalités imprévisibles et fortement préjudiciables à la production sucrière nationale, une taxe temporaire

additionnelle est appliquée en fonction du niveau du prix international.

Le taux de la taxe temporaire additionnelle, définie en fonction du niveau du prix international avait été fixé à 146% en avril 1999. Ce taux a été ramené depuis 2001 à 25%. La valeur du prix international en FCFA /t utilisée dans le calcul de la TTA était fixée à 420 000 FCFA jusqu'en 2005. La TTA n'a plus été reconduite depuis 2005. Les droits de douanes applicables à l'importation sont de 30% de la VR et un acompte de 4%. Les taxes intérieures sont la taxe sur la valeur ajoutée (18%) et la taxe statistique (2%).

V.3.4- Le cas du Gabon

Les importations de sucre sont interdites au Gabon. Toutefois la loi autorise la société SUCAF-GABON d'importer du sucre hors CEMAC pour satisfaire la demande nationale. En cas d'importation exceptionnelle du sucre, la taxe douanière est de 10%. La TVA appliquée au sucre est de 10%, contre 18% pour les autres produits. Les prix de vente du sucre sont fixés par arrêté ministériel à tous les stades de la distribution.

V.3.5- Le cas de la République Centrafricaine

Les importations sont autorisées, dans la limite des quotas fixés annuellement par la commission permanente d'importation (ORIS), en tenant compte de la production prévisionnelle de SUCAF-RCA et de l'estimation de la taille du marché. Les droits et taxes à l'importation du sucre en provenance des pays hors - CEMAC sont de 31,5%, comme suit :

- Tarif extérieur commun (TEC): 30% du prix CAF entrée CEMAC ;
- Impôt minimum forfaitaire (IMF): 1 % du prix CAF ;
- Taxe communautaire d'intégration (TCI): 2,5 % du prix CAF ;
- Redevance informatique douane trésorerie (RIDT) : 0,25% du prix CAF.

Le sucre en provenance des pays de la CEMAC est soumis à la taxation de 1,25% :

- Impôt minimum forfaitaire (IMF): 1 % de la valeur sortie usine ;
- Redevance informatique douane trésorerie (RIDT): 0,25% de la valeur sortie usine.

La commercialisation du sucre est libre aux différents stades de la distribution. Les flux sont régulés par l'organe de régulation des importations de sucre (ORIS) qui attribue en général 90% des quotas à la SUCAF-RCA. La commercialisation intérieure est soumise depuis 2001, à une TVA de 18% du prix CAF entrée CEMAC, augmenté du TEC.

V.3.6- Le cas de la République Démocratique du Congo

Les importations du sucre en RDC sont soumises à une autorisation préalable du Ministère du Commerce. La règle officielle est que les autorisations d'importation ne peuvent être délivrées que durant l'intercampagne, afin de compenser le niveau insuffisant de la production nationale par rapport à la demande. Les droits et taxes à l'importation se situent à 45% du prix CAF, dont 20% au titre d'une surtaxe. Les droits et taxes à l'importation du sucre en RDC sont les suivants :

Droits de douane :	20% du prix CAF,
Droit de consommation :	5% du prix CAF augmenté des droits de douane,
Surtaxe :	20% du prix CAF (destinée à protéger l'industrie nationale).
Taxes additionnelles :	1
Soit un total de :	46%

La fiscalité intérieure relative à la commercialisation est faible. Elle est de 9,23% du prix hors taxes.

V.3.7- Le cas du Nigeria (pour information, compte tenu de la taille du marché intérieur)

Les droits et taxes à l'importation sur le sucre importé, brut ou raffiné, se montent à 62,5% de la valeur CAF, dont 40% au titre des seuls droits de douane et 10% au titre d'une taxe spéciale et 5% au titre de la TVA. Le Groupe Dangoté bénéficie de droits de douane réduits sur le sucre brut (5%) et d'une exonération de la taxe spéciale.

La décomposition des droits et taxes à l'importation du sucre figure dans le tableau ci-après.

(Tab.6 Droits et taxes sur le sucre importé au Nigeria en % - Données 2003)

Désignation	Assiette	Régime général en %
Droits de Douane (DD)	Valeur CAF	40
Surcharge	DD	7
Taxe spéciale (TS)	Valeur CAF	10
Taxe CEDEAO (TC)	Valeur CAF	0,5
TVA	Valeur AF +DD + surcharge +TS+TC	5
TOTAL	Valeur CAF	62,5

La consommation moyenne annuelle du sucre, est d'environ **1 300 000 tonnes/an** au Nigeria. Avec une production nationale d'environ 10 000 T/an (données 2004), la quasi totalité du sucre consommé au Nigeria provient des importations.

VI- IMPACT DE LA REFORME DU MARCHÉ DU SUCRE EUROPEEN SUR LA FILIERE SUCRE AU CONGO

VI. 1- Impact financier

Les 13000 tonnes de quotas représentent 20% de la production nationale du sucre. Leur perte à court terme, présente une baisse du chiffre d'affaires d'environ 25% pour la filière sucre.

VI.1.1- Impact sur le chiffre d'affaires et sur les marges nettes

Les quantités exportées vers le marché européen étaient, jusqu'en 2005 de 10 770 tonnes par an, dans le cadre des quotas ACP et de 2260 tonnes par an, sous le régime SPS (*Special Preferential Sugar*)

10 770 tonnes / quota sucre ACP 531,90 euros/tonne (Prix FOB port européen) 2 260 tonnes / quota sucre SPS 523,70 euros/tonne (Prix FOB port européen) Soit un prix moyen pondéré pour les **13 030 tonnes à 530,47 euros /tonne**.

La perte en terme de chiffre d'affaires sera de 7 millions euros /an, soit 4,5 milliards de Fcfa/an. ($13\ 030\ tonnes \times 530\ euros = 6,9\ millions\ d'euros$).

La perte en bénéfice sera de 1,8 millions euros/an soit, 1,2 milliards de Fcfa/an. ($13\ 030\ tonnes \times 138\ euros = 1,8\ millions\ d'euros$)

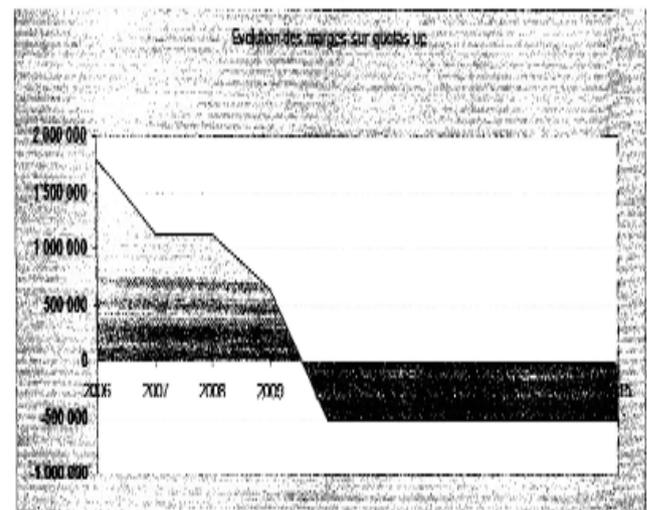
Ainsi du fait de la réforme, ce segment de marché sera perdu à compter de 2009. Avec des prix de revient du sucre roux à 392 euros/tonne au Congo, l'exportation et la vente du sucre sur le marché européen ne seront plus possibles à compter de 2009.

La SARIS réalise depuis 2002 des marges bénéficiaires. Le bénéfice moyen par an sur cette période de 4 ans est d'environ 700 millions de Fcfa/an. Compte tenu des pertes après l'abandon du marché européen, la SARIS deviendrait déficitaire après 2009. On passerait d'une situation de :

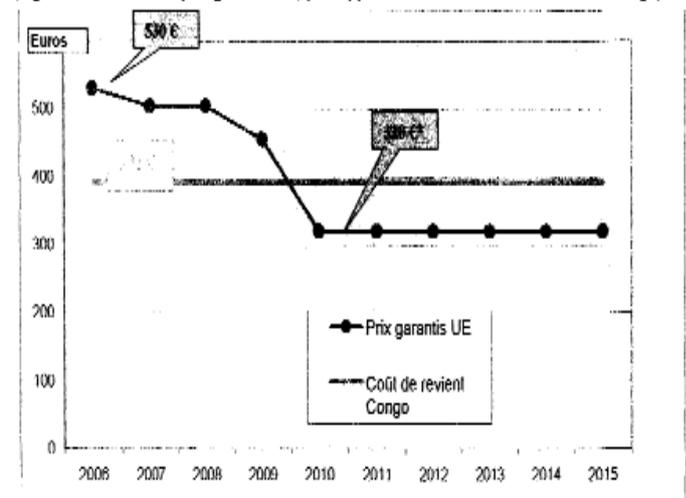
Avant la réforme : marge annuelle = +700 millions de Fcfa,
Après la réforme : marge annuelle = -400 millions de Fcfa.

Pour faire face à la baisse des revenus, la restructuration de la filière sucre congolaise est nécessaire. L'objectif pour la filière sucre est désormais, d'améliorer sa compétitivité, de consolider et d'élargir ses positions sur les autres segments du marché, en particulier, la CEMAC et le marché national.

(Fig. 29 Evolution des marges réalisées sur quota U/L).



(Fig. 30 Evolution des prix garantis UE, par rapport au coût de revient du sucre au Congo)



* 319,50 exactement.

Avec les prix de revient actuels (392 /tonne), le sucre roux granulé congolais aura un prix de revient de près de 70 supérieur, au prix garanti en vigueur en Europe, à compter de 2009. Pour égaler le niveau de prix européen, le prix de sucre congolais doit donc baisser de 18%. Toute baisse des coûts de production, au delà de cette limite, est génératrice de revenus pour les sucriers congolais sur le marché européen, avec les projections actuelles.

Si les objectifs du plan de restructuration sont atteints, ce **coût de revient** sera d'environ 350 /tonne, amortissements inclus et d'environ **300 /tonne, hors amortissements, à l'horizon 2015**.

VI.2- Impact de la réforme sur l'emploi

Au Congo, les fonctions de production de la canne et du sucre, sont assurées par un seul opérateur, à savoir l'entreprise SARIS Congo, située dans la vallée du Niari, à 260 km au Sud de Brazzaville. Le complexe sucrier est précisément installé dans la localité de Moutela, à environ 17 kilomètres de la ville de Nkayi.

Le nombre d'emplois directs permanents de la Saris, est de 850. Il faut y ajouter environ 2 500 emplois saisonniers, d'une

durée moyenne d'environ 6 mois/an pendant la campagne agricole et 1 500 emplois saisonniers en inter campagne. Ce qui représente en homme /mois :

Permanents : $850 * 12 = 10\ 200$ Hommes /mois
 Saisonniers : $2\ 500 * 6 = 15\ 000$ Hommes /mois (pendant la campagne)
 Saisonniers : $1\ 500 * 6 = 9\ 000$ Hommes /mois (pendant l'inter campagne)

Total homme/mois = $34\ 200$ hommes/mois/an. Ce chiffre divisé par 12 (mois), donne $2\ 850$ hommes/an. Autrement dit, la SARIS emploie l'équivalent de **2 850 permanents** par an.

Si on considère que chaque employé a une famille de 7 personnes, environ $20\ 000$ congolais ($2\ 850 * 7 = 19\ 950$, **permanents et leurs familles**) vivent directement des salaires distribués par la filière sucre.

D'un point de vue économique, ce chiffre doit être revu à la hausse, dans la mesure où les salaires dans la société sucrière sont de l'ordre de 30% supérieurs au niveau moyen des salaires nationaux. Aussi en terme de revenu, la masse salariale peut être estimée à un équivalent de $3\ 700$ permanents, donc près $27\ 000$ personnes (employés et familles) qui vivent directement du secteur sucre.

D'un point de vue régional, on peut estimer que c'est la quasi totalité de la population de N'Kayi, (**+ 70 000 habitants**), qui vit soit directement (salaires), ou indirectement (soustraction, taxes et impôts) des retombées de l'industrie sucrière.

En cas de cessation d'activité de l'industrie sucrière, une région de 70 000 habitants se trouvera économiquement sinistrée.

Avec la stratégie proposée qui vise à diminuer les coûts de revient et à réorienter les exportations, l'impact négatif de la réforme UE sera évité, dans la mesure où le renforcement des capacités de production maintiendra les emplois actuels. De même la concentration des sous unités de production autour de l'usine de Moutela ne provoquera pas des pertes d'emplois, puisque les diminutions d'effectifs seront compensées par des embauches supplémentaires, rendues nécessaires pour l'extension des surfaces de culture. On peut estimer à environ 600 à 700 , le nombre d'employés (essentiellement temporaires) qu'il faudra embaucher en plus, pour absorber les nouvelles capacités de production.

VI.3- Impact sur la santé à l'échelle de la zone sucrière.

A N'kayi, la SARIS Congo a mis en place, un dispositif de santé pour son personnel. Celui-ci est aussi accessible à la population locale. En plus des consultations courantes, le dispositif assure également des consultations radiologiques et les analyses médicales. Le personnel est composé de 32 employés (26 soignants et 6 non soignants). Ce dispositif de santé est installé dans un centre principal, basé à N' Kayi dans un bâtiment de 27 pièces et un bâtiment secondaire à Moutela. Sur la base des chiffres de l'année 2006, avec un nombre moyen de 120 consultations par jour et un fonctionnement de 7 jours par semaine, le nombre des consultations avoisine les **44 000 consultations par an**.

La baisse générale des marges bénéficiaires de la filière, et l'engagement de la société sucrière dans une politique de production à moindre coût, peut se traduire à court terme, par une baisse ou un abandon des prestations médicales financées par la profession.

VI.4- Impact de la réforme sur l'approvisionnement en eau potable de la zone sucrière

Depuis 1967, date de création de la sucrerie de Moutela, les effluents industriels sont déversés dans le fleuve Niari. Face à cette situation, la sucrerie compte mettre en place un système de décantation et a commencé les pourparlers avec les villages

avoisinants, pour réaliser une vingtaine de forages au bénéfice des populations.

VI.5- Impact sur l'occupation des sols et l'environnement

On estime qu'aujourd'hui, seules 2% des terres arables du Congo sont cultivées. La mise en valeur des superficies croissantes est l'un des objectifs du gouvernement en matière de développement agricole. Dans ce sens, l'augmentation des superficies de canne entre dans le cadre de la politique agricole du pays.

A noter que la culture de canne ne présente pas de risque en terme d'érosion de sols, puisque la couverture du sol est proche de 100%.

VII- Stratégie nationale de la filière sucre au Congo

Introduction

La perte du marché européen, prévisible à court terme, se traduit au niveau de la filière sucre congolaise, par une baisse du chiffre d'affaires et des pertes financières. La filière bascule d'une situation financière excédentaire vers une situation déficitaire. Le manque à gagner ne peut pas être répercuté sur le marché local parce que l'augmentation de prix sur ce marché favorisera l'entrée encore plus massive du sucre de contrebande.

Pour éviter la faillite de l'industrie sucrière, l'Etat se propose de mettre en place une stratégie nationale sucrière qui s'articule autour de 4 axes majeurs d'intervention :

- Axe 1. Le désenclavement (*axe transversal*);
- Axe 2. Le renforcement de la compétitivité de l'industrie sucrière ;
- Axe 3. Le renforcement de l'intégration régionale ;
- Axe 4. La diversification du tissu économique de la région sucrière.

VII.1- Désenclavement

Le problème d'enclavement se traduit, d'une part, par de très fortes perturbations en matière d'acheminement du sucre vers les zones de consommation nationale et les marchés d'exportations, et d'autre part, par des blocages et des retards d'approvisionnement de la zone sucrière en intrants.

Le chemin de fer national est défectueux et ne permet pas un écoulement normal de la production vers les centres de consommation, notamment, Pointe-Noire et Brazzaville. Dans l'autre sens, l'acheminement des intrants pose également des problèmes quasi insolubles et particulièrement pénalisants, quand il s'agit des intrants pour la culture et dont l'application au champ est déterminée par le stade du développement du peuplement végétal.

Le désenclavement, est la condition préalable commune aux trois autres axes, et en ce sens, il constitue l'épine dorsale de la stratégie nationale de la filière sucre.

Constat en 5 jours (pour toucher la réalité du terrain) :

Entre le 12 février et 19 février 2007, la mission était sur le terrain dans la zone sucrière de Nkayi, elle a constaté ce qui suit :

- 1- Une grue achetée par la SARIS était bloquée à Pointe-Noire, alors que, le technicien venu d'Europe pour la mise en service se trouvait sur le site de production et attendait depuis une semaine l'arrivée de la grue. Le technicien était rappelé par sa maison mère situé en Europe. Le responsable du parc matériel ne pouvait mettre en marche la grue sans " l'expertise et la formation des grutiers locaux. Or l'usine avait un besoin pressant de la grue pour réaliser les travaux d'intercampagne.

2- Compte tenu des dysfonctionnements du chemin de fer, la SARIS avait dépêché 6 camions à Pointe-Noire pour l'acheminement des engrais. Les six camions étaient bloqués depuis 6 jours à mi-chemin, suite aux pluies et l'embourbement de plusieurs autres camions en amont.

3- En l'absence de train, une livraison (avec paiement immédiat) de 1 400 tonnes de sucres pour Brazzaville était bloquée au magasin.

Ces trois situations observées en 5 jours sur le site, donnent une idée de la situation d'asphyxie dans laquelle se trouve l'industrie sucrière congolaise.

La gestion de ces perturbations deviendra de plus en plus difficile, voire impossible, dans un contexte où l'entreprise sera affaiblie financièrement du fait de la perte du marché européen. Et aussi parce que des ressources financières importantes doivent être consacrées à la restructuration.

VII.2- Renforcement de la compétitivité du secteur sucre

Cet axe d'intervention constitue le cœur de la stratégie nationale dans le secteur du sucre. L'objectif recherché est la baisse progressive des coûts de production du sucre congolais, de sorte qu'il devienne plus compétitif.

Ainsi à moyen terme, la baisse des prix de revient du sucre permettra à l'industrie sucrière congolaise d'augmenter ses marges nettes tant, sur le marché intérieur que sur le marché de la CEMAC, dont 50% du déficit a été comblé en 2006 par le Congo, et de résorber l'impact financier de la perte des quotas européens.

La survie de l'entreprise et de la région environnante passe par une amélioration de la compétitivité, augmentation des surfaces de cultures, rationalisation et modernisation des installations.

VII.2.1- Baisse des coûts de revient par augmentation de la production

Pour augmenter la compétitivité de la filière et réduire les coûts de production du sucre, une augmentation de l'ordre de 20 000 tonnes est jugée nécessaire. Ce qui suppose une extension des cultures, un renforcement du parc matériel et de l'usine.

Extension des surfaces cultivées

Pour produire 20 000 tonnes de sucre en plus, il faut étendre les surfaces cultivées. Cette augmentation qui équivaut à 30%, correspond à l'emblavement de 3 000 hectares supplémentaires de cannes. Pour être en ligne avec l'ajustement et la modernisation de l'usine qui doit traiter la canne en aval, l'augmentation des surfaces pourrait se faire au rythme de 500 à 700 ha/an..

A noter que l'extension des surfaces est l'étape la plus simple, puisque la mieux maîtrisée. Les étapes suivantes, notamment, la transformation et la commercialisation sont plus délicates. D'où la nécessité d'une démarche progressive avec consolidation des positions acquises à chaque étape.

Renforcement du parc matériel

L'usine produit actuellement, environ 400 tonnes du sucre par jour. L'augmentation de sa capacité journalière, de 150 à 200 tonnes /jour, correspond à la récolte et au transport journalier de 2 000 tonnes de cannes en plus. D'où l'impact sur le parc matériel qui nécessitera d'être renforcé.

Autrement dit, l'augmentation de la production en sucre nécessite le renforcement du parc matériel, puisqu'il faut transporter 180 000 tonnes de cannes à sucre des champs vers l'usine.

Augmentation de la capacité de l'usine

On peut atteindre l'objectif de 85 000 à 90 000 tonnes/an, avec une capacité journalière de 600 tonnes sucre pendant environ 145 à 150 jours, ou celle de 550 tonnes/jour pendant 155 jours. Deux possibilités existent pour augmenter la production du sucre

Soit on traite plus de canne par jour, ce qui nécessite d'augmenter la capacité productive de l'usine ;

Soit on rallonge la campagne agricole, et au lieu de faire tourner l'usine 150 jours on passe à une campagne agricole de 160 jours. Cette dernière possibilité, qui semble la moins coûteuse est malheureusement limitée, puisqu' au-delà de 160 jours on bascule dans la saison des pluies. La coupe et le transport deviennent très difficiles. Il faut donc trouver un compromis juste, entre l'augmentation de la capacité de l'usine et le rallongement de la campagne agricole.

Théoriquement pour annuler l'effet financier de la perte des quotas européens :

- il faudra vendre 7000 tonnes de sucre en plus sur le marché intérieur, aux prix plafonds.

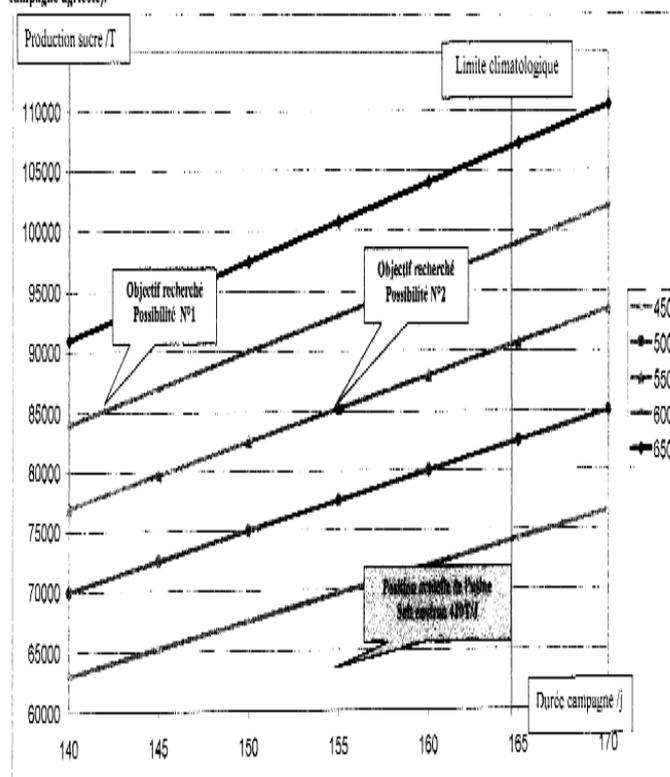
Pour engager la filière sucre dans une politique de développement durable et en augmenter la compétitivité

- il faudra ajuster au mieux les 3 unités (champs- transport- usine) du complexe sucrier entre elles, pour aboutir aux meilleurs coûts de revient ; l'objectif de production à moyen terme peut être fixé entre 85 000 et 90 000 tonnes/an (contre 65 000 actuellement).

Modernisation de l'usine

L'effet premier de la modernisation de l'usine sera la diminution du nombre de jours de panne, ceci augmentera d'autant le nombre de jours effectifs de la campagne agricole, pendant la bonne période climatologique.

(Fig.31.- Augmentation de la capacité de production du sucre en fonction de la capacité journalière de traitement et de la longueur de la campagne agricole).



Chaque ligne représente une capacité de production journalière de sucre différente (voir encadré, en tonne du sucre produit par jour). La limite climatologique montre la limite supérieure possible, de la campagne, environ 160 à 165 jours.

VII.2.2-Baisse des coûts de revient par la concentration industrielle

Historiquement, il existait deux usines dans la localité de N' Kayi. L'actuelle usine est située à Moutéla, à environ 15 km de N'kayi, où sont implantées, l'agglomération et une partie des hangars de stockage du sucre. L'assemblage de toutes ces sous unités à Moutéla permettra de faire des économies sur les postes, carburant, électricité, gardiennage et sur le coût d'entretien des engins qui auront à parcourir moins de distance.

VII.2.3- Diminution des coûts de transport

L'amélioration de la capacité d'écoulement du sucre vers les zones de consommation, ainsi que celle des conditions d'approvisionnement de l'industrie sucrière en intrants, sont deux **conditions vitales** pour la pérennité du secteur sucre congolais. D'autant plus que rien ne laisse présager la réhabilitation effective du CFCO dans les 2 à 3 ans à venir.

L'acquisition d'une locomotive, par l'industrie sucrière, permettra l'évacuation régulière du sucre et l'approvisionnement de la zone de production en intrants, dans des délais compatibles avec le calendrier des travaux agricoles. Cela permettra également, de diversifier les méthodes de lutte contre l'importation frauduleuse du sucre, en saturant le marché national. Actuellement la seule arme des sucriers congolais, consiste à "casser" les prix sur les segments de marché attaqués régulièrement par le sucre de contrebande.

VII.2.4- Augmentation des revenus de la filière par la diversification

Le développement d'autres productions rémunératrices et la meilleure valorisation des sous produits de la canne peuvent accroître les revenus de la filière.

VII.2.5- Baisse des coûts de revient en pariant sur le long terme

Les mesures énoncées ci dessous entrent dans une politique de maîtrise des coûts de facteurs de production à long terme.

Amélioration de la connaissance morpho- pédologique du périmètre cultivée

Ce volet doit permettre d'avoir une connaissance plus fine du milieu physique et par conséquent de mieux ajuster les amendements aux besoins. Ceci doit permettre à terme, de faire des économies sur le coût des intrants.

Renforcement de la recherche agronomique appliquée et du dispositif expérimental

L'objectif est d'augmenter la puissance statistique du dispositif de recherche, pour diminuer les délais d'adoption pour le matériel végétal. La combinaison de ce volet avec une meilleure connaissance du milieu physique, permettra à terme d'identifier des combinaisons « variété x fumure x sol » plus performantes et moins coûteuses.

Renforcement des capacités humaines

L'objectif de ce volet de formation est de contribuer à l'amélioration des compétences des agents de l'industrie sucrière :

Les catégories professionnelles qui sont visées par le programme de formation sont :

- les techniciens de l'industrie, tant au niveau du parc matériel qu'au niveau de l'usine et de sa dépendance, à savoir, l'agglomération qui devra être en mesure de produire un sucre en morceaux de qualité irréprochable.
- les agents agricoles pour une meilleure maîtrise des techniques de production,
- les cadres commerciaux pour permettre une meilleure valorisation du sucre congolais sur les marchés extérieurs et

local.

- et enfin les gestionnaires et cadres dirigeants pour renforcer les capacités de management au niveau de la filière.

Les composantes de cet axe, relatif au renforcement de la compétitivité de la filière sucre sont les principaux éléments sur lesquels repose le plan de restructuration industrielle.

VII.3- Renforcement de l'intégration régionale

L'objectif de cet axe est l'élargissement de la taille du marché régional pour le sucre congolais.

VII.3.1- Renforcement de l'Organisation Commune du Marché du Sucre de la CEMAC

Les Etats membres de la CEMAC ont initié la mise en place d'une première politique industrielle avec la création de l'Organisation commune du marché du sucre qui vise à assurer, l'autosuffisance, améliorer la productivité du secteur, contribuer à la lutte contre la fraude et la contrebande. L'ensemble de ces mesures devra garantir un cadre stable au développement du secteur, en préservant la zone de variations brutales de prix. Des étapes importantes ont déjà été franchies :

2001 : GPS a déposé le projet d'OCM sucre auprès du secrétariat exécutif de la CEMAC ;

2003 : Création d'un cadre de coopération technique entre le GPS et le secrétariat exécutif de la CEMAC ;

2003 : Dépôt à la CEMAC d'un projet de texte réactualisé ;
2003 : Organisation d'un atelier sur le sujet à Brazzaville ;

2005 : Le conseil des ministres de l'UEAC donne mandat au secrétariat exécutif de la CEMAC de convoquer une commission d'expert (DG des douanes et du commerce) ;

2005 : Le conseil d'expert recommande aux ministres de l'UEAC de créer une organisation commune du marché de sucre en zone CEMAC, pour le suivi des marchés ainsi que la gestion des excédents et des déficits sucriers ;

2006 : adoption par le conseil des ministres de l'UEAC, du règlement portant création de l'organisation commune du marché de sucre en CEMAC qui comprend notamment :

- un secrétariat permanent assuré par le GPS
- un comité de coordination et de suivi des politiques sucrières (CCSPS) présidé par le secrétaire exécutif de la CEMAC et composé de deux représentants par société sucrière et de deux représentants du GPS,

2006 : adoption du règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement du comité de coordination et de suivi des politiques sucrières.

La dernière étape qui est en cours, porte sur l'examen des mécanismes de régulation du marché commun du sucre en zone CEMAC. Le projet de texte a été soumis au comité « nomenclature » de la CEMAC constitué de fonctionnaires des douanes, des impôts, du budget et de la comptabilité publique de chacun des Etats membres. Les premières mesures concrètes devraient se mettre en place en début 2008.

La mise en œuvre effective de la politique commune du sucre au sein de la CEMAC, peut au-delà de la filière sucre, jouer un rôle structurant sur l'ensemble du marché commun régional.

VII.3.2- Les perspectives de la CEMAC pour le sucre congolais

La taille du marché de la CEMAC est actuellement de 300 000 tonnes et, à l'horizon 2030 elle sera de 600 000 tonnes minimum.

La consolidation des ventes du sucre congolais sur le marché de la CEMAC est une nécessité vitale pour l'avenir de l'industrie sucrière congolaise. La zone CEMAC absorbe depuis les années 2000, 1 /3 de la production congolaise en moyenne. Pour l'année 2006, le Congo a amélioré nettement son taux de pénétration sur ce marché, et a vendu la moitié de sa production, soit 32 000 tonnes, dans cet espace. L'on peut affirmer que grâce à ce marché sous régional, la filière sucre congolaise a l'opportunité de conserver une configuration industrielle minimale égale à celle d'aujourd'hui, autrement dit, sans baisse de production et sans perte d'emplois. Dans le cas où l'accès à cet espace n'était pas consolidé et garanti, la filière devra réduire de 2/3 la production nationale et de mettre au chômage 2/3 de ses employés de la filière.

VII.3.3- Les Accords de Partenariat Economique (APE)

L'Accord de Cotonou adopté en 2000, prévoit une modification importante des relations commerciales entre l'Union Européenne et les pays ACP (Afrique, Caraïbe, Pacifique). Il s'agit en effet de mettre en place des **zones de libre-échange** entre l'UE et des régions ACP.

Les APE ont pour finalité le renforcement des intégrations régionales, afin de contribuer au développement durable des pays ACP. La république du Congo est partie prenante dans l'APE qui liera commercialement, la zone CEMAC, élargi récemment à la RDC et le STP, et l'Union européenne.

Les négociations avec l'Union Européenne, pour la mise en place des APE, ont débuté en 2002. Le déroulement de ce processus peut être divisé en trois phases :

Phase 1 : Phase dite « tous ACP » qui s'est déroulée de septembre 2002 au septembre 2003

Phase 2 : Négociation entre l'UE et les régions, qui s'est déroulée du 04 octobre 2003 à nos jours. Les négociations concernant les questions traitées pendant cette phase ne sont pas terminées.

Phase 3 : Dans cette phase, la question de la définition des conditions d'accès au marché sera notamment traitée. .

La signature des APE permettra à la filière sucre congolaise de profiter des opportunités du marché européen à compter de 2015.

VII.3.4- APE et sucre

Dans le cadre des APE, la CE propose d'ouvrir totalement son marché aux importations des pays ACP, sans droits de douane et sans quotas. Cette offre serait d'application dès l'entrée en vigueur des accords pour tous les produits, à l'**exception du sucre et du riz**. Pour ces deux produits, l'introduction d'un régime sans droits et sans quotas serait progressive au long d'une période transitoire.

Cette offre inclut l'élimination des droits de douanes et des quotas tarifaires, pour les produits non encore libéralisés par les dispositions commerciales de l'accord de Cotonou. Il s'agit en particulier des bananes, du boeuf et des autres viandes, des produits laitiers, du blé et des autres céréales, ainsi que des fruits et des légumes.

VII.3.5- Dispositions transitoires pour le sucre (2008 - 2015)

Première phase : 1/1/2008 - 30/9/2009

- Continuation du Protocole Sucre (avec prix garanti) jusqu'au 30/09/2009.
- Amélioration substantielle de l'accès au marché pour les PMA pour la campagne 2008-2009 grâce à l'augmentation du quota prévu par l'initiative "Tout Sauff les Armes".
- Accès initial au marché pour les ACP non-PMA qui ne sont pas parties au Protocole Sucre.

- Accès au marché additionnel pour les ACP non-PMA parties au Protocole Sucre.

Deuxième phase : 1/10/2009 - 30/09/2015

- Accès libre pour le sucre ACP, sous réserve d'une clause automatique de sauvegarde liée aux quantités importées. Cette sauvegarde ne s'appliquerait qu'aux ACP non-PMA et permettrait une augmentation substantielle des exportations.
- Jusqu'à septembre 2012, les importateurs de sucre ACP ne pourront payer moins qu'un certain niveau de prix. Après 2012, un système d'information sur les prix, basé sur le système actuel, assurerait la transparence du marché.
- Pour éviter le contournement du régime d'importation du sucre, un nombre limité de produits agricoles transformés à haute teneur en sucre serait soumis à un mécanisme de surveillance renforcée.

A partir du 1/10/2015

- Le sucre ACP serait libre de droits et de quotas, sous réserve d'une clause de sauvegarde spéciale pour le sucre. Cette clause de sauvegarde serait basée sur la clause de sauvegarde ordinaire des APE, avec les ajustements nécessaires pour prendre en compte le caractère sensible du sucre.

Ce volet bénéficie déjà d'un appui financier de la commission européenne, (FED 10, UGP APE) et pour ce qui est des activités à mener par le Congo, il s'agit de tenir les agendas existants.

VII.4- Diversification de l'économie régionale

Le département de la Bouenza a constitué historiquement la première région agricole du pays. Aujourd'hui la totalité des fermes industrielles ont été abandonnées et le cheptel décimé. Le complexe sucrier est la seule unité agro-industrielle de la zone, à avoir survécu aux années de crises politico militaires.

Aussi, cet axe stratégique vise la diversification de la zone de production sucrière, qui peut être raisonnée, au niveau de la filière ou en dehors de celle ci. De même, les projets de diversification peuvent être réalisés par la société sucrière ou par de nouveaux opérateurs.

Les objectifs de la diversification sont :

- au sein de la filière, augmenter les revenus de l'industrie sucrière ;
- dans la zone sucrière, diminuer la dépendance des populations au seul produit sucre.

La politique de diversification de la zone sucrière doit être impérativement accompagnée, voire précédée, par le désenclavement de la région.

Le désenclavement de la zone sucrière constitue certainement, de par lui-même, le principal moteur de la diversification des activités économiques de cette zone.

La question relative à la diversification est traitée de manière plus détaillée dans un **dossier spécial** en annexe 1 de ce document.

VII.5- Mesures de soutien en faveur des populations de la zone sucrière

Les sucriers développent des activités à caractère social dans la zone de production. Compte tenu de l'importance des investissements industriels que ceux ci devront effectuer, la poursuite du financement de ces activités est directement menacée.

Pour amortir le choc de la restructuration sur les populations de la zone sucrière, il est souhaitable que les volets santé et

hydraulique villageoise soit maintenus grâce aux financements européens.

VII.5.1- Maintien du service de santé

L'industrie sucrière assure le fonctionnement d'un centre médical, qui dispense plus de 40 000 consultations médicales par an. L'affaiblissement financier de la filière sucre et les dépenses provoquées par la restructuration à venir, hypothéqueront le maintien de ce centre, puisque l'entreprise devra faire des économies à tous les niveaux, pour mener à bien sa restructuration.

Afin de diminuer l'impact de la réforme sur l'accès aux services de santé des populations villageoises de la zone sucrière, une partie des fonds allouée par la Commission européenne pourrait être consacrée à appuyer ce centre.

Deux types d'appuis sont envisageables :

- appui à l'équipement et réfection du centre. Le centre a été partiellement détruit et totalement pillé lors de la guerre civile de 1999. Actuellement ce centre est en phase de rééquipement, réhabilitation et d'agrandissement. Une partie des dépenses peut être prise en charge.
- le fonctionnement du Centre (médecine + pharmacie) est supporté entièrement par l'industrie sucrière. Il est souhaitable qu'une partie des dépenses de fonctionnement du centre de santé soit prise en charge par l'Union européenne pour une première période de 3 ans. Cela permettra de conserver le niveau actuel des prestations médicales, et d'orienter les efforts des sucriers vers la restructuration industrielle.

VII.5.2- Maintien du programme d'hydraulique villageoise

L'industrie sucrière, pour compenser les dégâts provoqués par le déversement des eaux usées de l'usine dans la rivière Niari, s'est engagée à mettre en place un programme d'approvisionnement en eau potable des populations villageoises. A moyen terme, pour les 2 ans à venir, ce programme comporte la construction de vingt forages villageois. Pour les raisons déjà invoquées, la prise en charge sur fonds européen de ce programme pour les trois années à venir est souhaitable.

VIII- PLAN DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLE - COUT ET FINANCEMENT

VIII.1- Coût prévisionnel

Pour améliorer la compétitivité de la filière sucre congolaise, un plan de restructuration sur 10 ans, a été élaboré. L'objectif de ce plan est la diminution des coûts de production, ce qui nécessite une augmentation de la production de l'ordre de 30% pour optimiser la rentabilité du complexe sucrier. L'on peut estimer à 10% les gains de rentabilité, amortissements inclus, et de 20 à 25% hors amortissements, avec une production sucrière qui passerait de 65 000 à environ 90 000 tonnes par an.

La mise en oeuvre de ce plan nécessite des investissements agroindustriels estimés à 47 milliards de Fcfa dont :

- environ 28 milliards pour la modernisation et remise en état de l'outil de production ;
- environ 19 milliards pour augmenter la production du sucre de 30%.

Ce montant de 19 milliards, considéré comme coût supplémentaire pour augmenter la production de 30% et améliorer la compétitivité, se répartit approximativement comme suit, sur les volets suivants :

- Extension des cultures : estimé à 3.5 milliards de Fcfa ;
- Renforcement du parc matériel : estimé à 2 milliards de Fcfa. ;

- Renforcement usine : estimé environ 9 milliards de Fcfa ;
- Concentration industrielle : estimé à 4.5 milliards de Fcfa.

VIII.2- Proposition du schéma de financement pour la mise en oeuvre de la restructuration du secteur sucre

Trois sources potentielles de financements sont identifiées à ce jour. Il s'agit de, l'Etat congolais, de la profession et de la commission européenne.

VIII.2.1- Les fonds de l'Etat congolais

La contribution de l'état congolais pourrait se situer à hauteur de 10% du coût du plan de restructuration, soit environ 4,7 milliards de Fcfa.

Une subvention initiale de 3,5 milliards de Fcfa, en faveur du secteur sucre avait été annoncé, en 2006, pour la période 2007 - 2010. Il est souhaitable que cette annonce soit confirmée et ce montant utilisé dans le cadre des investissements industriels, à savoir :

- l'acquisition d'une locomotive ;
- l'acquisition d'une agglomérerie ;
- la construction de nouveaux hangars de stockage.

VIII.2.2- Les fonds des opérateurs privés du secteur sucre

Les fonds de l'entreprise SARIS CONGO et le groupe SOMDIAA, pourront être naturellement consacrés aux investissements industriels, sur les volets d'extension des surfaces, le renforcement des capacités de transport et le la capacité productive de l'usine.

A noter que la SOMDIAA pourrait également contribuer à hauteur de 10% du coût de la restructuration. Quant à la SARIS CONGO, son apport pourrait provenir des fonds propres et des emprunts.

VIII.2.3- Les fonds UE

- Budget / mesures d'accompagnement

Le montant annoncé pour la période 2007/2010 est d'environ 4 milliards de Fcfa. Ces montants pourront être orientés vers les secteurs directement menacés, à savoir, les investissements sociaux (santé et eau), environnementaux (gestion fumée et des eaux usées), programme qualité et les volets recherche-développement et formation.

- Les fonds européens sous déforme de prêts bonifiés (BEI)

Ces ressources pourraient être consacrées aux investissements industriels.

- Autres instruments financiers (tel que FED)

Le gouvernement pourrait entreprendre les démarches, auprès de la Commission européenne, en vue de la mobilisation de fonds complémentaires, au profit des zones dépendantes du sucre.

Compte tenu de la multiplicité des sources de financement, les synergies sont à rechercher aux différents niveaux, à travers un travail de mise en cohérence permanent.

IX- LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN FAVEUR DU SECTEUR SUCRE AU CONGO

IX . 1 - Synthèse des atouts et contraintes de la filière sucre au Congo

Sur la base des éléments d'analyse précédents, nous résumons dans le tableau ci-dessous les points forts et les contraintes du secteur sucre au Congo.

Atouts	Contraintes
Existence d'un marché sous régional déficitaire et accessible.	Enclavement très prononcé de la zone de production sucrière sur le plan ferroviaire.
Des systèmes de cultures pluviaux donc, l'absence de coût d'irrigation.	Enclavement très prononcé de la zone de production sucrière sur le plan routier.
Possibilité d'accès à un port en eau profonde situé à environ 200 km de la zone de production.	Concurrence déloyale subie par l'importation frauduleuse du sucre de contrebande.
Début de la mise en place du Marché Commun du Sucre dans la CEMAC.	Absence de système, et de programme de recherche nationale sur la canne à sucre.
Les coûts de production les plus bas de la zone de la CEMAC (d'après GPS, information orale).	Perte des quotas européens.
Possibilité d'exportation vers le marché européen, avec un accès libre, sans droits de douane et sans quotas à compter de 2015, après la signature d'API entre l'Afrique Centrale et l'Union européenne.	
Absence de dispersion industrielle sur le plan géographique (un seul complexe sucrier, avec un dispositif assez concentré).	

On constate que la filière sucre congolaise rassemble un ensemble d'atouts importants, qui plaide en faveur de son maintien.

IX.2- La politique nationale du secteur sucre au Congo

L'objectif de la politique nationale de l'Etat congolais est le maintien de la filière sucre. Le maintien de ce secteur nécessite l'amélioration de sa compétitivité économique, donc des gains de productivité pour baisser les coûts de revient. Pour obtenir, les gains de productivité escomptés, la restructuration de la filière sucre est jugée nécessaire. Cette restructuration devra permettre :

- l'augmentation de l'ordre de 30% de la capacité productive pour, optimiser l'utilisation de l'outil de production ;
- la modernisation de l'outil de production.

Le coût de ce plan de restructuration, dont la mise en oeuvre est prévue, sur une période de 10 ans, est estimé à 47 milliards de Fcfa. Les sources de financement, identifiées à ce jour, sont principalement la profession, l'Union européenne et l'Etat congolais. Parallèlement à ce plan de restructuration de l'industrie sucrière, l'Etat doit mener :

- une politique de désenclavement de la zone de production ;
- continuer les négociations pour la mise en oeuvre effective du marché commun du sucre de la CEMAC ;
- poursuivre ses efforts, en vue de la signature d'Accords de Partenariat Economique entre la zone d'Afrique centrale (élargie récemment à la RDC et Sao Tomé et Principe), et l'Union européenne ;
- une politique de lutte contre la fraude pour diminuer le volume des importations du sucre de contrebande de moitié en 3 ans.

IX.3- Quelles mesures d'accompagnement en faveur de la filière sucre au Congo ?

Les mesures d'accompagnement en faveur de la filière sucre peuvent être divisées en trois grandes catégories qui sont :

L'amélioration de la compétitivité du secteur sucre

Les mesures relatives à l'amélioration de la compétitivité de la filière sucre, sont étroitement liées au renforcement de la capacité de production et à la modernisation de l'industrie sucrière. Elles constituent le coeur du plan de restructuration précédemment cité. Ces mesures pourraient concerner :

- l'extension des surfaces cultivées ;
- le renforcement des capacités de transport des récoltes des champs à l'usine ;

- l'augmentation de la capacité journalière de la production du sucre ;
- la concentration industrielle,
- le renforcement de la recherche agronomique sur la canne à sucre ;
- l'amélioration de la connaissance du milieu sur le plan carto-morpho-pédologique ;
- le renforcement de la politique de formation des agents de la filière ;

L'amélioration de l'intégration environnementale et sociale de l'industrie sucrière

Pour inscrire le processus de la restructuration de la filière sucre congolaise dans une politique de développement durable, il est nécessaire de s'assurer que son fonctionnement, tient compte des normes environnementales et sociales. Les mesures d'accompagnement dans ce domaine pourraient concerner :

- l'amélioration de la gestion des eaux usées ;
- l'amélioration de la gestion de la fumée ;
- le maintien du service de santé mise en place par la filière ;
- le maintien du programme d'hydraulique en faveur des populations.

La diversification des systèmes de production dans la zone sucrière

Les objectifs de la diversification sont : (i) diminuer le risque de chocs conjoncturels, du fait de la dépendance des populations de la zone de N'Kayi, à la seule production du sucre ; (ii) diversifier les sources de revenus des populations de la zone sucrière. Les mesures d'accompagnement en matière de diversification pourraient concerner :

- l'appui à la diversification des productions au sein de la filière sucre ;
- l'appui à la diversification des systèmes de production régionaux ;
- l'appui à la formation des petites et moyennes entreprises locales ;
- la promotion du tissu économique local par des appuis à la création de petites entreprises de proximité ;
- l'appui à la réalisation des études de faisabilité pour la relance des activités agro-industrielles dans la zone sucrière.

Comme il a été longuement souligné dans le document, le moteur de la diversification pour la redynamisation du tissu économique régional, est la réhabilitation de la compagnie ferroviaire et du système routier.

IX.4- Mise en oeuvre des mesures d'accompagnement

Il convient de rappeler que :

- la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement prévues sur financement européen couvre une période de 8 ans ;
- cette période de 8 ans est divisée en deux phases de durée approximativement égale ;
- le démarrage de la première phase est prévu en 2007.

Mesures d'accompagnement (MA) d'application immédiate

Les mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en oeuvre dès l'année 2007 sont les suivantes :

MA1- Le renforcement de la politique de formation des agents de la filière sucre.

- 1.1 - élaboration d'un programme de formation pluriannuelle ;
- 1.2 - élaboration du budget correspondant ;
- 1.3 - démarrage du programme de formation.

MA2- Le renforcement de la recherche agronomique sur la canne à sucre

- 2.1 - élaboration d'un programme de recherche sur la canne à sucre ;
- 2.2 - définition du budget correspondant ;
- 2.3 - élaboration d'un protocole d'accord entre la Saris et le Centre de Recherche Agronomique de Loudia (CRAL).
- 2.4 - mise en place des premières opérations de recherche.

MA3- L'amélioration de la connaissance du milieu sur le plan carto-morpho -pédologique

- 3.1 - définition précise des besoins ;
- 3.2 - identification des opérateurs pour la réalisation des études et travaux;
- 3.3 - mobilisation de l'opérateur et début des travaux sur le périmètre sucrier.

MA4- L'amélioration de la gestion des eaux usées

- 4.1 - élaboration du cahier des charges et du budget estimatif ;
- 4.2 - identification de l'opérateur ;
- 4.3- démarrage du (ou des) chantier(s).

MA 5- L'amélioration de la gestion de la fumée de l'usine

- 5.1 - élaboration du cahier des charges et du budget estimatif ;
- 5.2 - identification de l'opérateur ;
- 5.3- démarrage du chantier.

MA 6 - Le maintien du service de santé mise en place par la filière

- 6.1- identification des besoins précis et des appuis correspondants ;
- 6.2- élaboration du budget estimatif pour l'activité ;
- 6.3- élaboration et signature d'un protocole d'accord avec la Saris ;
- 6.4- démarrage de l'activité.

MA 7- Le maintien du programme d'hydraulique en faveur des populations

- 7.1 - identification des sites d'intervention ;
- 7.2 - élaboration du cahier des charges et du budget estimatif;
- 7.3 - identification de l'opérateur (appel d'offre, sélection, marché) ;
- 7.4 - démarrage des chantiers.

MA 8 - l'appui à la diversification des productions au sein de la filière sucre

- 8.1 - élaboration des fiches techniques des projets (méthodologie, chronogramme) ;
- 8.2 - définition des budgets estimatifs ;
- 8.3 - définition des modalités de mise en oeuvre ;
- 8.4 - démarrage des activités.

MA 9 - l'appui à la diversification des systèmes de production régionales

- 9.1 - rédaction des termes de références pour l'étude des potentialités régionales ;
- 9.2 - identification du contractant ;
- 9.3 - exécution de l'étude ;
- 9.4 - application des recommandations de l'étude ;
- 9.4 - la réalisation des études de faisabilité spécifiques pour la relance des activités agro-industrielles de la zone.

MA 10 - l'appui à la formation des promoteurs des petites et moyennes entreprises locales

- 10.1 - identification des groupes cibles ;
- 10.2 - définition des besoins et des potentialités ;
- 10.3 - proposition d'une méthodologie d'approche ;

MA 11 - la promotion et appui pour la création d'entreprises de proximité

- 11.1 - identification des groupes cibles ;
- 11.2 - définition des besoins et des potentialités ;
- 11.3- proposition d'une méthodologie d'approche ;
- 11.4 - identification et/ou la mise en place d'une structure d'appui.

8.2.5- Modalités de mise en oeuvre des mesures d'accompagnement

Afin d'appuyer le démarrage et la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement dans les délais prévus, il est souhaitable de mobiliser une assistance technique internationale pour les trois premières années de la période de huit ans, couverte par l'ensemble des mesures d'accompagnement.

MA 12 - la mobilisation d'une assistance techniques internationale pour l'appui à la filière sucre au Congo

- 12.1 - rédaction des termes de références ;
- 12.2 - appel à candidature ;
- 12.3 - identification du contractant ;
- 12.4 - signature du marché ;
- 12.5 - exécution du marché.

L'assistance technique ainsi mobilisée, pourrait être placée, au sein d'un projet d'appui, avec une structure légère et opérationnelle. Les objectifs immédiats de ce projet seraient, la planification des mesures d'accompagnement sur le moyen et long terme, le lancement des études complémentaires jugées nécessaires et la mise en oeuvre de la première batterie de mesures en 2007 et 2008.

Mesures d'accompagnement applicables sur le moyen et le long terme

Il s'agit des mesures :

- dont le démarrage est difficilement ou non envisageables dès l'année 2007, du fait des délais nécessaires entre la prise des décisions et le démarrage des chantiers ;
- qui n'entrent pas dans l'enveloppe budgétaire de l'Union européenne (comme le désenclavement).

D'une manière générale, une partie des efforts pendant l'année 2007 et 2008 doivent être consacrés à la planification opérationnelle des mesures d'accompagnement à mettre en oeuvre sur le moyen et long terme.

ANNEXES

ANNEXE I

DOSSIER SPECIAL

DIVERSIFICATION DE LA FILIERE ET DU TISSU ECONOMIQUE DE LA REGION SUCRIERE

La diversification du tissu économique régional

Aujourd'hui, la majorité des 70 000 habitants de la région de N'Kayi vit directement ou indirectement des retombées de la production sucrière. Cette situation de dépendance vis à vis d'un seul produit expose ces populations aux chocs conjoncturels, comme celui vécu avec la réforme du marché de sucre en Europe, qui touche un segment de 20% du marché sucrier

congolais. Il va sans dire que des chocs sur des secteurs plus larges du marché auraient des conséquences plus lourdes, et qu'en cas de cessation d'activité dans le secteur, on se retrouverait face à une région totalement sinistrée.

L'objectif de la stratégie nationale sucrière est le maintien et le renforcement de la filière sucre. Par conséquent, les efforts financiers devront être consacrés en priorité au sauvetage de la filière et non pas à la diversification, comme dans les pays où suite à la fermeture des sucreries il faut trouver des solutions pour les populations sinistrées.

Toutefois, deux types d'actions de diversification, en relation directe avec l'industrie sucrière ou avec la zone de production sucrière sont envisageables.

- des actions au sein de la filière qui vise à augmenter les revenus des sucriers,
- des actions de diversification dans la zone sucrière, pour diminuer la dépendance des populations de la région de N'Kayi au seul produit sucre en diversifiant les sources de revenus.

OPTION 1

ACTION DE DIVERSIFICATION AU SEIN DE LA FILIERE SUCRE

Production du biocarburant

La mise en place d'un projet expérimental pilote, pour la production de biocarburant peut être envisagée. Le biocarburant ainsi produit, pourrait être utilisé, dans un premier temps sur le site, par le parc roulant de l'industrie sucrière.

Le passage à la production industrielle de biocarburant, ne serait envisagé qu'après **la réussite du projet pilote** et la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'exploration des différentes méthodes de production de biocarburant. Il faut noter que la canne à sucre n'est pas la seule source possible de production de biocarburant

Valorisation de la mélasse

En l'absence de distillerie pour la production d'alcool de bouche et médical, la mélasse est utilisée pour fertiliser les champs de canne.

Historiquement une distillerie a existé à N'kayi. La réactivation de cette activité est une opportunité qui permettrait la valorisation de la mélasse.

Deux possibilités pour la mise en place de ce type d'activité existent :

- La première est de greffer une distillerie en aval de l'industrie sucrière. L'enclavement actuel de la région, inhibe les velléités des sucriers de se lancer dans la production d'alcool ;
- La deuxième possibilité consiste à ce que plusieurs petits opérateurs privés s'installent dans la zone sucrière, pour créer des distilleries de tailles plus modestes. Cette solution est préférable puisqu'il y aurait alors, diversification en termes de production mais aussi d'opérateurs.

D'autres possibilités d'utilisation de la mélasse concernent la production de la levure boulangère et surtout de la levure fourragère, en vue de fabrication d'aliments de bétail.

Valorisation de la bagasse

La bagasse peut être utilisée comme aliment de bétail après hydrolyse et comme source d'énergie, éventuellement, pour les ménages.

La production d'aliments pour la consommation animale (volaille, porc et ovin)

La zone était historiquement productrice d'aliments pour la nutrition animale ; la reprise cette activité, est également une possibilité de valorisation.

Valorisation des eaux usées par la production agricole ou forestière

La création des **bananeraies villageoises**, en utilisant les eaux usées de l'industrie sucrière riches en calcium et phosphate et la création de **massifs forestiers** villageois, avec des arbres à croissance rapide sont deux exemples qui pourraient permettre de diversifier les systèmes de cultures de la zone.

Les **objectifs** de tels projets sont de diminuer la pollution du fleuve Niari, en détournant les eaux usées vers des plantations villageoises et approvisionner les villes de N'Kayi, Dolisie, Pointe Noire et Brazzaville en produits vivriers. Quant au bois, il peut être utilisé comme bois d'oeuvre, les chutes et rameaux secondaires pouvant être utilisés pour la production de charbon.

Sur le plan **socio économique**, de telles productions permettent la diversification des sources de revenus dans la zone sucrière, l'augmentation des revenus des populations villageoises, la diminution de la dépendance des populations de la région vis à vis de la production sucrière, l'amélioration de la sécurité alimentaire à l'échelle régionale et nationale, la diminution des importations des produits alimentaires et le renforcement des complémentarités entre les agroindustriels et les exploitations agricoles traditionnelles.

Sur le plan **environnemental**, ils permettent la résorption et la valorisation des eaux usées d'origine industrielle, la diminution de la pollution du fleuve Niari et la lutte contre l'effet de serre, par l'augmentation de la surface foliaire absorbante du CO2 et par accroissement du taux de fixation du carbone dans la zone du périmètre sucrier. Parallèlement, la déforestation pour la production de charbon de bois pourrait être diminuée.

Valorisation des superficies en jachères du périmètre sucrier

Même après l'extension des surfaces, près de 10 000 hectares du périmètre sucrier seront en jachère. Cette superficie pourrait être mise en valeur avec de nouvelles productions agricoles. Le maïs pourrait fournir les brasseries pour la fabrication de bière, et le soja pourrait servir pour la production d'huile, (sous réserve de remise en marche de l'huilerie de Nkayi) et de tourteaux comme aliment de volaille et de bétail.

Production de la pâte à papier

Cette option nécessite une étude de faisabilité qui doit dans un premier temps évaluer les quantités minimales de bagasses nécessaires pour assurer la rentabilité d'une petite unité industrielle.

OPTION 2

ACTION DE DIVERSIFICATION DANS LES ZONES DEPENDANTES DE LA PRODUCTION SUCRIERE

La reprise de la production d'huile

La zone de N'Kayi était traditionnellement productrice d'huile d'arachides, comme en témoigne la présence d'une huilerie dans la région depuis des années 60. Cette huilerie est actuellement en arrêt. On peut envisager la remise en marche de l'entreprise pour la production de l'huile d'arachides ou de soja.

Renforcement de l'Unité de Broyage de Calcaire de Madingou

Une Unité de Broyage de Calcaire (UBC) est installée dans la zone sucrière à Madingou. Cette unité fonctionne depuis 1976

et a produit en moyenne 3 000 tonnes de calcaire broyé pour usage agricole entre 2002 et 2006. La capacité installée de l'usine est de 10 000 tonnes/an, avec un seuil de rentabilité de 6 500 tonnes. L'entreprise emploie actuellement 12 permanents et 25 temporaires.

Une réelle demande existe pour le calcaire broyé à Brazzaville et dans les autres régions du pays. Mais l'entreprise ne peut pas évacuer son produit à cause des problèmes d'enclavement et des coûts de transports. Si le fonctionnement du chemin de fer est assuré normalement, cette unité de broyage pourrait commercialiser sa production dans le pays et participer au processus de diversification régionale.

Actuellement les clients de cette unité sont la filière sucre avec 96% des ventes et des maraîchers et éleveurs ; pour 4%. Le désenclavement de la région permettra à cette unité d'augmenter ses ventes aux maraîchers et éleveurs des autres régions du pays.

Parallèlement et sous réserve du désenclavement de la zone, une diversification vers la production de chaux, après étude de coûts des investissements, peut être envisagée.

La promotion de l'industrie de transformation des fruits et de production de jus de fruits

La zone de N'Kayi est productrice de fruits, ce qui peut être mise à profit pour la promotion des petites et moyennes industries au sein de la filière fruits et légumes.

Transformation industrielle des tubercules de manioc

Le département de la Bouenza était traditionnellement productrice de la farine de manioc. La relance de cette activité par la production et transformation industrielles des tubercules de manioc peut être envisagée, en vue de la fabrication de farine composite, et exportation vers le marché européen.

La diversification des exploitations agricoles traditionnelles

La première étape pour élaborer un programme de diversification des exploitations agricoles de la vallée de Niari devra être, la réalisation d'un diagnostic des systèmes de production agricole. Ce diagnostic est à réaliser à deux niveaux.

Au niveau des exploitations agricoles, le diagnostic doit permettre d'établir la typologie structurelle et fonctionnelle des exploitations agricoles familiales. Les résultats attendus à ce niveau sont :

- la description des systèmes de culture et des systèmes d'élevage et de leurs interactions ;
- la description et analyse des stratégies paysannes et les raisonnements économiques, à la base, des choix des chefs d'exploitations.

Au niveau de la région, le diagnostic devra permettre d'estimer les quantités des productions agricoles, de décrire leurs circuits de commercialisation et de hiérarchiser l'ensemble des facteurs qui pourraient permettre l'intensification.

La promotion et appuis aux PME/PMI locales

Dans le cadre des activités transversales d'accompagnement, des appuis multiformes peuvent être apportés aux petites et moyennes entreprises locales et à leur promoteurs. Ceci dans le souci de renforcement des capacités humaines et du tissu économique de la région dépendante de la production sucrière.

Conclusion

L'objectif recherché sur le plan régional est de recréer, dans le département de la Bouenza, **un pôle de développement agro-industriel** qui a existé dans cette zone, jusque dans les années 1980.

L'impératif incontournable, pour réussir cette diversification est le retour au fonctionnement normal du Chemin de Fer Congo Océan, la réhabilitation de la route reliant Pointe-Noire à Brazzaville et enfin, le renforcement des systèmes de communication, notamment l'Internet, indispensable au développement des petites et moyennes entreprises.

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Rectificatif n° 115 du 28 février 2008 de l'arrêté n° 2504 du 24 mars 2004 portant concession de pension sur la Caisse de retraite des fonctionnaires à Monsieur **NDJA (Samuel)**.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale

AU LIEU DE :

Article 1^{er} : Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M **NDJA (Samuel)**.

N° du titre : 28.455 M

Nom et prénom : **NDJA (Samuel)**, né le 22-8-1948 à Owando

Grade : colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100 + 30 points de la police = 3130, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 10 jours ex corps de la police du 21-5-1971 au 18-1-1972, forces armées congolaises du 19-1-1972 au 30-12-2003

Bonification : 3 ans 11 mois 20 jours

Pourcentage : 56 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 280.448 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2004, soit 70.112 frs/mois.

LIRE :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M **NDJA (Samuel)**.

N° du titre : 28.455 M

Nom et prénom : **NDJA (Samuel)**, né le 22-8-1948 à Fort-Rousset

Grade : colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100 + 30 points de la police = 3130, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 37 ans 2 mois 20 jours du 1-10-1966 au 30-12-2003 ; services civils du 1-10-1966 au 20-9-1971 ex-corps de la police du 21-9-1971 au 18-1-1972, forces armées congolaises du 19-1-1972 au 30-12-2003

Bonification : 3 ans 11 mois 20 jours

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 300.480 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2004, soit 75.120 frs/mois.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 116 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKELETELA BIBOUSSI-BAKABOULA**.

N° du titre : 33.861 M
 Nom et prénom : **NKELETELA BIBOUSSI-BAKABOULA**, né le 23-9-1950 à Brazzaville
 Grade : médecin, lieutenant-colonel de 7^e échelon (+32)
 Indice : 3500, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 26 jours du 5-9-1972 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 23-9-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 28 ans 7 mois 11 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 336.000 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006, soit 33.600 frs/mois.

Arrêté n° 117 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GNO-GNO (Bernard)**.

N° du titre : 34.011 M
 Nom et prénom : **GNOGNO (Bernard)**, né vers 1952 à Mbeti (Epena)
 Grade : commandant de 7^e échelon (+32)
 Indice : 2650, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 8 mois du 1-5-1972 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 1-5-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 10 ans 4 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 254.400 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lady, né le 25-7-1988
 - Rébecca, née le 10-6-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006, soit 63.600 frs/mois.

Arrêté n° 118 du 28 février 2008. Est reversée à la veuve **GONDO** née **NGOLI (Joséphine)**, née le 15-5-1951 à Poto-Poto, la pension de M. **GONDO (Gabriel)**.

N° du titre : 32.965 M
 Grade : ex capitaine de 10^e échelon (+30)
 Décédé le 30-10-2001 (en situation de retraite)
 Indice : 2050, le 1-11-2001
 Durée de services effectifs : 31 ans 15 jours du 16-11-1961 au 30-11-1992 ; services après l'âge légal : du 1-7-1991 au 30-12-1992
 Bonification : 7 ans 5 mois
 Pourcentage : 57 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus :

186.200 frs/mois le 1-12-1992
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 14.359 M
 Montant et date de mise en paiement : 93.480 frs/mois le 1-11-2001
 Pension temporaire des orphelins :
 50 % = 93.480 frs/mois le 1-11-2001
 40 % = 74.784 frs/mois le 15-9-2003
 30 % = 56.088 frs/mois le 2-12-2003
 20 % = 37.392 frs/mois le 15-5-2007
 10 % = 18.696 frs/mois le 23-8-2008 au 7-7-2010

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marika, née le 15-5-1986
 - Melisse, née le 23-8-1987
 - Raïssa, née le 7-7-1989

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-11-2001, soit 14.022 frs/mois.

Arrêté n° 119 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NTSALA (Pauline)**.

N° du titre : 33.403 M
 Nom et prénom : **NTSALA (Pauline)**, née le 11-3-1956 à Brazzaville
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 11-3-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 4 ans (femme mère)
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 178.760 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rolfride, né le 20-12-2000
 - Beltrand, né le 20-12-2000
 - Gelda, née le 10-10-2001

Observations : néant.

Arrêté n° 120 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAPA-HA (Abraham)**.

N° du titre : 33.661 M
 Nom et prénom : **MAPAHA (Abraham)**, né le 9-4-1956 à Sibiti
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 9-4-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 10 ans
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Leslie, née le 3-2-1989
 - Venetia, né le 15-6-1991
 - Divin, né le 1-11-1998
 - Fortune, né le 19-5-2003
 - Gédéon, né le 31-3-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007, soit 19.680 frs/mois.

Arrêté n° 121 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OCKAMBY OTTOCKA (Marie Sylvette)**.

N° du titre : 32.958 M
Nom et prénom : **OCKAMBY OTTOCKA (Marie Sylvette)**, née le 15-6-1957 à Sembé

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : 6 ans 4 mois 14 jours dont 6 ans pour femme fonctionnaire mère

Pourcentage : 56,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 171.760 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lyse, née le 6-9-1990
- Dorian, né le 28-1-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006, soit 25.764 frs/mois.

Arrêté n° 122 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOYES (Charly Gilbert)**.

N° du titre : 33.216 M

Nom et prénom : **OKOYES (Charly Gilbert)**, né le 14-7-1954 à Bene

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 14-7-2004 au 30-12-2005

Bonification : 10 mois 1 jour

Pourcentage : 49,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 150.480 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Junior, né le 5-1-1986 jusqu'au 30-1-2006
- Pêa, né le 5-1-1986 jusqu'au 30-1-2006
- Brunel, né le 10-2-1986 jusqu'au 30-2-2006
- Andréa, née le 17-10-1995
- David, né le 23-8-1998
- Ruth, née le 25-5-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-3-2006, soit 15.048 frs/mois.

Arrêté n° 123 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABANDZA (Zéphirin)**.

N° du titre : 33.665 M

Nom et prénom : **MABANDZA (Zéphirin)**, né le 22-8-1957 à Brazzaville

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale : du 11-11-2005 au 30-12-2006

Bonification : 7 mois 17 jours

Pourcentage : 50,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.520 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Pricilla, née le 30-7-1987 jusqu'au 30-7-2007
- Michnel, né le 19-5-1995
- Owen, né le 30-3-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007 soit 15.352 frs/mois et de 15 % p/c du 1-8-2007 soit 23.028 frs/mois.

Arrêté n° 124 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUASSO BAENEKENZA (Michel)**.

N° du titre : 33.857 M

Nom et prénom : **KOUASSO BAENEKENZA (Michel)**, né le 28-8-1956 à Impfondo

Grade : sous-lieutenant de 10^e échelon (+24)

Indice : 1450, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 28 jours du 3-3-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 28-8-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 107.880 frs/mois le 1-7-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Antoinette, née le 31-12-1989
- Dieu Mercy, né le 24-3-1994

Observations : néant.

Arrêté n° 125 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUMBA LOEMBA (François)**.

N° du titre : 34.143 M

Nom et prénom : **MBOUMBA LOEMBA (François)**, né en 1957 à Mpili

Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 1-7-2005 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 46 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 84.787 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Patricia, née le 30-10-1987
- Pamela, née le 26-10-1989
- Chanselvie, née le 22-5-1992
- Francis, né le 7-9-1992
- Estelle, née le 27-7-1996
- Brifanie, née le 16-2-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2007, soit 21.197 frs/mois.

Arrêté n° 126 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YALA (Patrice)**.

N° du titre : 33.730 M

Nom et prénom : **YALA (Patrice)**, né vers 1957 à Ngoumbi

Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 991, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 48 %

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 76.109 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Claudia, née le 10-4-1986 jusqu'au 30-4-2006
 - Widerman, né le 29-5-1989
 - Chris, né le 25-7-1996
 - Amanda, née le 19-6-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2004 soit 7.611 frs/mois et de 15 % p/c du 1-5-2006 soit 11.416 frs/mois.

Arrêté n° 127 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PEGO (Jean Raymond)**.

N° du titre : 33.233 CL
 Nom et prénom : **PEGO (Jean Raymond)**, né le 4-4-1951 à S.M.A. Malela
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 2650, le 1-7-2006 cf décret n° 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 3 jours du 1-10-1973 au 4-4-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 222.600 frs/mois le 1-7-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Steve, né le 4-4-2003
 - Amour, née le 24-2-2003
 - Grace, née le 18-7-2002
 - Blaise, né le 17-8-2001
 - Constance, né le 20-3-2005
 - Yves, né le 20-3-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 128 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBATA (Pierre Yvon)**.

N° du titre : 32.948 CL
 Nom et prénom : **IBATA (Pierre Yvon)**, né vers 1950 à Lombardia II
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2
 Indice : 2800, le 1-2-2006 cf décret n° 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 29 ans 3 jours du 1-10-1975 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 221.760 frs/mois le 1-2-2006 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Beryl, né le 27-1-1992
 - Myriam, née le 2-4-1994
 - Priscille, née le 11-9-1997

Observations : néant.

Arrêté n° 129 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NDOUNA** née **MISSAKILA NGABOU (Elisabeth)**.

N° du titre : 31.058 CL
 Nom et prénom : **NDOUNA** née **MISSAKILA NGABOU (Elisabeth)**, née le 18 janvier 1949 à Dolisie
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 2800, le 1-5-2004 cf décret n° 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 28 jours du 20-9-1971 au 18-11-2004
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 248.640 frs/mois le 1-5-2004 cf CCP
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-5-2004, soit 24.864 frs/mois.

Arrêté n° 130 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALANDA (Paul)**.

N° du titre : 32.606 CL
 Nom et prénom : **MALANDA (Paul)**, né le 10-10-1949 à Mantaba, Kinkala
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 1-9-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 25 ans 11 mois 4 jours du 6-11-1978 au 10-10-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 172.960 frs/mois le 1-9-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lurca, né le 10-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Georges, né le 10-8-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2006, soit 17.296 frs/mois

Arrêté n° 131 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OLLANDET** née **OSSOMBI (Julienne)**.

N° du titre : 32.876 CL
 Nom et prénom : **OLLANDET** née **OSSOMBI (Julienne)**, née le 11-5-1947 à Brazzaville
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice 2350, le 1-6-2005 cf cep
 Durée de services effectifs: 32 ans 7 mois 17 jours du 24-9-1969 au 11-5-2002
 Bonification : 6 ans
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 219.960 frs/mois le 1-6-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-6-2005, soit 54.990 frs/mois.

Arrêté n° 132 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GOMBET** née **OMBOUMAHOU OLOKAOUA (Joséphine)**.

N° du titre : 29.430 CL
 Nom et prénom : **GOMBET** née **OMBOUMAHOU OLOKAOUA (Joséphine)**, née le 29-11-1948 à Fort-Rousset
 Grade : inspectrice de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 2650, le 1-12-2003 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 9 jours du 20-9-

1970 au 29-11-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 224.720 frs/rnois le 1-12-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 133 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TOMBET (Levy)**.

N° du titre : 33.379 CL
 Nom et prénom : **TOMBET (Levy)**, né en 1949 à Mossendjo
 Grade : inspecteur d'enseignement primaire de catégorie 1, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 1900, le 1-6-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 11 jours du 21-9-1970 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 162.640 frs/mois le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sandra, née le 19-6-1988
 - Christelle, née le 30-8-1989
 - Steven, né le 24-10-1990

Observations : néant

Arrêté n° 134 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KONDHO** née **OUNOUNOU (Paulette Laurence)**.

N° du titre : 28.685 CL
 Nom et prénom : **KONDHO** née **OUNOUNOU (Paulette Laurence)**, née le 9-6-1947 à Pointe-Noire
 Grade : institutrice de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Indice : 710, le 1-8-2002
 Durée de services effectifs : 33 ans 8 mois 16 jours du 23-9-1968 au 9-6-2002
 Bonification : 1 an
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 61.912 frs/mois le 1-8-2002
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Antonia, née le 11-1-1986 jusqu'au 30-1-2006

Observations : néant.

Arrêté n° 135 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KONDANI** née **BASSILOUA (Madeleine)**.

N° du titre : 31.893 CL
 Nom et prénom : **KONDANI** née **BASSILOUA (Madeleine)**, née le 22-2-1950 à Kimpoka, Mindouli
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-7-2005 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois 2 jours du 20-9-1971 au 22-2-2005
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 57,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 163.760 frs/mois le 1-7-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Méline, née le 1-6-1990
 - Céleste, né le 19-2-1993

Observations : néant.

Arrêté n° 136 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SOUMOU (Albert)**.

N° du titre : 29.387 CL
 Nom et prénom : **MASSOUMOU (Albert)**, né le 19-12-1946 à Yamba
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2
 Indice : 1180, le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois du 24-9-1969 au 19-12-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 98.176 frs/mois le 1-1-2002
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lethicia, née le 7-6-1984 jusqu'au 30-6-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2002, soit 9.817 frs/mois et de 15 % p/c du 1-7-2004, soit 14.726 frs/mois

Arrêté n° 137 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ATIGHA DAH KANA**.

N° du titre : 28.726 CL
 Nom et prénom : **ATIGHA DAH KANA**, né vers 1948 à Bogui-Ewo
 Grade : médecin de catégorie 6, échelon 7 centre hospitalier universitaire
 Indice : 1540, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 3 jours du 28-11-1972 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 154.000 frs/mois le 1-6-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bai-Bot, né le 11-5-1988
 - Dah Coeur, né le 26-3-1992
 - Owou, née le 9-3-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2003, soit 15.400 frs/mois.

Arrêté n° 138 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BIDIE** née **YIRIBITA (Alphonsine)**.

N° du titre : 30.102 CL
 Nom et prénom : **BIDIE** née **YIRIBITA (Alphonsine)**, née le 10-8-1949 à Massina, Mindouli
 Grade : assistante sanitaire de catégorie 5, échelon 7 centre hospitalier universitaire
 Indice : 1180, le 1-9-2004
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 jours du 3-8-1977 au 10-8-2004
 Bonification : 6 ans
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 125.080 frs/mois le 1-9-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-9-2004, soit 31.270 frs/mois.

Arrêté n° 139 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOKO (Maurice)**.

N° du titre : 33.919 CL
 Nom et Prénom : **LOKO (Maurice)**, né le 26-4-1951 à Brazzaville
 Grade : professeur adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-7-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 28 ans 6 mois du 26-10-1977 au 26-4-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 147.440 frs/mois le 1-7-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rostaned, né le 30-9-1986 jusqu'au 30-9-2006
 - Amour, né le 9-8-1993

Observations néant

Arrêté n° 140 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PANGOU (Martin)**.

N° du titre : 33.141 CL.
 Nom et prénom : **PANGOU (Martin)**, né le 2-4-1950 à Mouyondzi
 Grade : Professeur Adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 27 ans 5 mois 21 jours du 11-10-1977 au 2-4-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement: 127.680 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Le Prince, né le 26-5-1987
 - Yécène, née le 29-9-1990
 - Mavy, née le 1-9-1991
 - Belly, né le 22-5-1997
 - Floria, née le 22-5-1997
 - Bocene, née le 16-8-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-2-2006, soit 31.920 frs/mois.

Arrêté n° 141 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIABENO (Joseph)**.

N° du titre : 31.991 CL.
 Nom et prénom : **DIABENO (Joseph)**, né le 5-11-1949 à Banza-Kaka, Boko
 Grade : maître d'éducation physique de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 1270, le 1-12-2004
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 11 jours du 24-9-1975 au 5-11-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 99.568 frs/mois le 1-12-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Patchely, née le 26-6-1992
 - Blaise, né le 28-3-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 142 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGOULOU née MOUKOUONO (Antoinette)**.

N° du titre : 28.075 CL
 Nom et prénom: **NGOULOU née MOUKOUONO (Antoinette)**, née le 7-3-1947 à Poto-Poto, Brazzaville
 Grade : professeur technique adjoint de catégorie II, échelle 1 Hors classe, échelon 1
 Indice : 1370, cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 27 ans 1 mois 6 jours du 1-2-1975 au 7-3-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 103.024 frs/mois le 1-8-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 143 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Jéréemie)**.

N° du titre : 32.914 CL
 Nom et prénom : **NGOMA (Jéréemie)**, né le 10-7-1950 à Pointe-Noire
 Grade : administrateur principal de chemin de fer 2^e classe, échelle 23 D, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2969, le 1-8-2005
 Durée de services effectifs : 35 ans 6 mois 9 jours du 1-1-1970 au 10-7-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 222.452 frs/mois le 1-8-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Christella, née le 4-3-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-8-2005, soit 55.613 frs/mois.

Arrêté n° 144 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUEBATOUKA (Anatôle)**.

N° du titre : 33.072 CL
 Nom et prénom : **KOUEBATOUKA (Anatôle)**, né le 29-4-1949 à Kinkanda
 Grade : contrôleur de voie de 17 A échelle ,2 classe, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2224, le 1-5-2004
 Durée de services effectifs : 30 ans 10 mois 28 jours du 1-6-1973 au 29-4-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 153.122 frs/mois le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rodanim, né le 26-2-1987
 - Divin, né le 19-3-1989

- Brigitte, née le 14-12-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-5-2004, soit 30.624 frs/mois.

Arrêté n° 145 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAMBI-TSIMBA (Jean Pierre)**.

N° du titre : 30.592 CL
 Nom et prénom : **BAMBI-TSIMBA (Jean Pierre)**, né le 23-7-1946 à Madouda Tshiela, Congo Belge
 Grade : contre - maître de 2^e classe, échelle 17 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2224, le 1-8-2001
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 22 jours du 1-1-1969 au 23-7-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 157.626 frs/mois le 1-8-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-8-2001, soit 39.407 frs/mois.

Arrêté n° 146 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANGUISSA (Placide)**.

N° du titre : 33.490 CL
 Nom et prénom : **MOUANGUISSA (Placide)**, né le 5-8-1948 à Kinkala
 Grade : facteur principal de 1^{re} classe, échelle 11 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 1600, le 1-9-2003
 Durée de services effectifs : 36 ans 11 mois 19 jours du 5-8-1966 au 5-8-2003 ; services validés : du 5-8-1966 au 30-6-1969
 Bonification : néant
 Pourcentage : 57%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 123.120 frs/mois, le 1-9-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Geovanni, né le 16-2-1985 jusqu'au 30-2-2005
 - Ornella, née le 30-11-1987
 - Gladercia, né le 21-3-1996
 - Judiclène, née le 20-10-1998
 - Judrèle, née le 10-3-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-9-2003, soit 24.624 frs/mois et de 25% p/c du 1-3-2005, soit 30.780 frs/mois.

Arrêté n° 147 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SOU-MBOU (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 30.255 CL
 Nom et prénom : **SOU-MBOU (Jean Baptiste)**, né le 1-11-1943 à Tchimana
 Grade : administrateur des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1-6-1999
 Durée de services effectifs : 34 ans 4 mois du 2-7-1964 au 1-11-1998
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 191.840 frs/mois, le 1-6-1999

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Esther, née le 2-4-1995

Observations : néant.

Arrêté n° 148 du 28 février 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUBANTSALA (Maurice)**.

N° du titre : 33.463 CL
 Nom et prénom : **NKOUBANTSALA (Maurice)**, né vers 195 à Louho (Mayama)
 Grade : administrateur en chef de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 1-2-2006, cf ccp
 Durée de services effectifs : 24 ans 2 mois 17 jours du 14-10-1975 au 1-1-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 165.440 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2006, soit 24.716 frs/mois.

Arrêté n° 149 du 28 février 2009. Est reversée à la veuve **MILONGO** née **MAKAYA (Jeanne)**, née le 15-5-1947 à Bacongo, la pension de M. **MILONGO (Jean Christophe)**.

N° du titre : 31.614 CL
 Grade: ex administrateur planificateur d'éducation de catégorie I, échelle 2, Hors classe, échelon 2
 Décédé le 24-4-2005
 Indice : 2020, le 1-5-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois 13 jours du 15-9-1956 au 28-2-1991
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 176.144 frs/ mois le 1-3-1991
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 9.272 CL
 Montant et date de mise en paiement : 88.072 frs/mois le 1-5-2005
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-5-2005 soit 13.211 frs/mois.

Arrêté n° 150 du 28 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAKOSSO** née **KOKOLO KAMBISSI (Marie)**.

N° du titre : 32.268 CI
 Nom et prénom : **MAKOSSO** née **KOKOLO KAMBISSI (Marie)**, née le 31-5-1949 à Pointe-Noire
 Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 890, le 1-9-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois 22 jours du 9-3-1970 au 31-5-2004 ; services validés du 9-3-1970 au 15-10-1993
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 57%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 81.168 frs/mois le 1-9-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Aubin, né le 4-10-1994

Observations : néant.

Arrêté n° 151 du 28 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOZI (Marcelline)**.

N° du titre : 32.369 CI.

Nom et prénom : **LOZI (Marcelline)**, née le 3-12-1949 à Brazzaville

Grade : maître ouvrière de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 1110, le 1-10-2005

Durée de services effectifs : 33 ans 11 mois 18 jours du 15-12-1970 au 3-12-2004 ; services validés du 15-12-1970 au 31-12-1982

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 95.904 frs/mois le 1-10-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

MINISTÈRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

NOMINATION

Arrêté n° 110 du 26 février 2008. Sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome de Pointe-Noire :

MM. :

- **LONGOBE (Gabriel)**, contrôleur général d'Etat, représentant l'inspection générale d'Etat ;
- **ONANGA (Jean Alfred)**, directeur général des douanes et droits indirects, représentant le ministère en charge des finances ;
- **COUSSOUD (Jean Pierre Aubin)**, conseiller technique du ministre, représentant le ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
- **MIZINGOU (Bienvenu)**, chef de cabinet du député - maire, représentant la municipalité de la ville de Pointe - noire ;
- **EHOULA (Jérôme)**, secrétaire général FESYTRAMEF, représentant le personnel du port autonome de Pointe - noire ;
- **LAVANANT (François)**, directeur général de la société SDV, représentant le syndicat des acconiers, des transitaires et des consignataires des navires ;
- **LAUNGANI (Nicky)**, directeur général de la société GETMA, représentant la communauté portuaire ;
- **KIDZOUANI ()**, directeur général par intérim du chemin de fer Congo - océan, représentant l'organisme de gestion du chemin de fer ;

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 111 du 27 février 2008. M. **NGOT-ZONA (Fred Gaston)**, domicilié au n° 81 bis, rue Loukoléla, est autorisé à ouvrir à Impfondo, quartier Bakandi, un dépôt de vente de munitions et poudre noire de chasse.

Sous peine de sanctions de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

STAGE

Arrêté n° 112 du 27 février 2008. M. **MBOUALA (Albert)**, chargé des affaires du Conseil municipal de Brazzaville, admis à l'école nationale d'administration de l'université OMAR BONGO de Libreville, Gabon, est autorisé à suivre une formation de neuf mois, allant de mars à novembre 2008, au programme d'enseignement du master en management du secteur public.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de M. **MBOUALA (Albert)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

CRÉATION

Département de Brazzaville

Année 2007

Récépissé n° 31 du 30 janvier 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "MUTUELLE FEU D'AMOUR", en sigle "MU.F.A.". Association à caractère social. *Objet* : s'entraider mutuellement ; réfléchir et se concerter sur les problèmes ; réfléchir et participer aux actions communautaires du pays. *Siège social* : Camp SOBACO, case B20, quartier Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2007.

MODIFICATION

Département de Brazzaville**Année 2007**

Récépissé n° 4 du 6 mars 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation des changements intervenus au sein de l'association "ASSO

CIATION D'ENTRAIDE DES JEUNES DE KINKOU", en sigle "J.E.K.A.", reconnue par le récépissé n° 220 du 16 août 1990. Association à caractère socioéconomique. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE KINKOU", en sigle "A.D.E.S.K.". *Objet* : promouvoir le développement économique et social de Kinkou. *Siège social* : 12, rue Angama, Mikalou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 février 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—